

CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 22 JUIN 2017

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT,
MM.J.CHRISTIAENS,
M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
M.A.POURBAIX, Président du CPAS f.f., M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
P.WATERLOT, Mme F.RMHLI, M.C.LICATA, Mme M.ROLAND,
MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY, Mme B.KESSE,
M.D.CREMER,
Mmes C.DRUGMAND, C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO,
L.RESINELLI, J.LEFRANCQ, H.SERBES et
Mme N.NANNI, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de Mme Marie-Rose BRAUC, Commissaire de Police, en ce
qui concerne les points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 29 mai 2017
- 2.- Décision de principe – Marché de travaux - Aménagement de deux giratoires situé rue de la Grattine à La Louvière a) Choix du mode de passation b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement
- 3.- Décision de principe – Marché de travaux – Restauration de l'Eglise Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies – Exercice 2017 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement
- 4.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture de deux blocs de classes de l'école située Place Caffet 10 à Haine-Saint-Paul a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement
- 5.- Décision de principe - Travaux de réfection et d'aménagements au Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies a) Choix du mode de passation b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement
- 6.- Décision de principe - Travaux d'entretien des abords 2017 deuxième partie a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

- 7.- Décision de principe - Service Infrastructure - Acquisition de conteneurs destinés à recevoir des matériaux de différentes natures ainsi que des conteneurs fermés pour le ramassage des sacs et autres déchets lors des nettoyages manuels a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 8.- Décision de principe - Travaux de renouvellement des peintures intérieures à l'église Saint-Joseph située Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Choix du mode de financement
- 9.- Décision de principe - Travaux de construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Choix du mode de financement
- 10.- Travaux - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries et des cours d'eau - Décret impétrant - Acte d'adhésion
- 11.- Travaux - Raccordement alimentation électrique - Centre d'Art et de Design
- 12.- Délibération du Collège communal du 22 mai 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité des toitures des annexes et placement d'un extracteur à la maison située rue du Moulin 19 à La Louvière – Procédure d'urgence – Approbation de la facture finale – Inscription d'un crédit complémentaire - Ratification
- 13.- Délibération du Collège communal du 22 mai 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le remplacement de deux ensembles de portes à la salle omnisports de Bouvy 127 à La Louvière – Ratification
- 14.- Personnel communal non enseignant - Congé d'accueil - Modification du Livre I du statut administratif de la Ville
- 15.- Personnel communal non enseignant - Dispenses médicales - Modification du Livre 1er du statut administratif et du Règlement de travail
- 16.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Centre de Vacances d'été 2017- Octroi d'argent liquide
- 17.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Centres de vacances été 2017 - Modification du ROI
- 18.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Projet Vélo La Louvière-Malmédy - Demande de liquidité suite à l'accord du Collège du 29 mai 2017
- 19.- Etat civil - Remboursement de cuves lors du transfert d'un corps vers une autre sépulture - Article 80 du Règlement communal sur les sépultures
- 20.- Centre Public d'Action Sociale - Cohésion sociale - CCCIPH - Demande de validation du bilan 2017 de la Charte de l'Intégration de la Personne Handicapée dans le cadre du label Handycity
- 21.- Tutelle sur le CPAS - Cohésion sociale - Epicerie sociale - Modalités de fonctionnement

- 22.- Tutelle sur le CPAS - Insertion Socio-Professionnelle - Octroi Agrément CISP EFT Ferme Delsamme
- 23.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2017 - Modification budgétaire N°1 2017 service ordinaire et extraordinaire
- 24.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2017 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2016
- 25.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 28 juin 2017
- 26.- IC IDEA - Assemblée générale du 28 juin 2017
- 27.- Décision de principe - Administration générale - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'agendas et de calendriers - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement
- 28.- Finances - Modification budgétaire n°1 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire
- 29.- Finances - Actualisation du plan de gestion - Exercice 2017
- 30.- Finances - Associations culturelles - Analyse des comptes 2016 des Fabriques d'église
- 31.- Finances - Fabrique d'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies - Modification budgétaire n°1 de 2017
- 32.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial - Proposition de modification
- 33.- Finances - Fiscalité 2017 - Règlement communal fixant le prix de vente du livre "La cuisine - Zéro déchet ou presque" - Proposition d'établissement
- 34.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (25, 26 et 27)
- 35.- Finances - Délibération du Collège communal du 8 mai 2017 appliquant l'article L1311-5 du CDLD pour le paiement des indemnités de rupture du contrat, dans le cadre du marché de services relatif à l'étude et au suivi des travaux de réhabilitation des anciennes faïenceries BOCH en un centre d'art et de design
- 36.- Culture - Musée Ianchelevici - Augmentation et élargissement des dépenses de la caisse de débours pour la promotion de Musée via les réseaux sociaux
- 37.- Cadre de Vie - Développement territorial - Règlement "Prime à la rénovation et à l'embellissement des façades"
- 38.- Patrimoine communal - Parcelle de terrain communal sise rue de la Déportation à La Louvière - Demande de mise à disposition précaire
- 39.- Patrimoine communal - Récupération du site sis rue Ergot à Strépy-Bracquegnies dans le giron communal - Fin de l'acte de renonciation aux droits d'accession suite à la réception provisoire des travaux

- 40.- Patrimoine communal - Location parking communal sis à l'arrière de l'administration communale - Mise en oeuvre d'une procédure de location
- 41.- Patrimoine communal - Occupation par les services du CPAS de deux locaux supplémentaires au sein de la Maison de la Solidarité
- 42.- Patrimoine communal - Reprise de voirie ZAEP Strépy-Sud - IDEA - 2 tronçons supplémentaires à reprendre par la Ville
- 43.- Patrimoine communal - Demande d'installation d'un totem sur une parcelle communale par la société AD Delhaize - Convention
- 44.- Patrimoine communal - Acte de renonciation aux droits d'accession entre la Ville et la RCA sur le bâtiment communal avant sis rue Kéramis 26
- 45.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2016
- 46.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2017
- 47.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 - Marché de services relatif à l'assistance juridique dans le cadre des dossiers disciplinaires a) Décision de principe b) Mode de passation du marché c) Mode de financement.
- 48.- Zone de Police locale de La Louvière - Troisième cycle de mobilité 2017 - Déclaration des vacances d'emplois.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 49.- Décision de principe - Département Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un lève-conteneur a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 50.- Décision de principe - Département Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de deux balayeuses destiné au service salubrité a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 51.- Décision de principe - Travaux de signalisation tricolore lumineuse au carrefour Wauters à Strépy-Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 52.- Décision de principe - Travaux de réalisation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries – Relance du marché C)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges modifié
- 53.- Décision de principe - Travaux de remplacement de la chaudière à l'école située rue des Duriaux 41 à Strépy-Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

- 54.- Décision de principe - Marché de travaux - Ecole Avenue Demaret 44 à La Louvière – Installation chauffage a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 55.- Décision de principe - Département Infrastructure - Acquisition de divers véhicules - Décision de principe a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché d)Approbation du mode de financement
- 56.- Travaux - Houdeng-Goegnies - rue de la Lisière - Suppression partielle et création voirie communale - M. et Mme Lecomte - Lamielle - Nouveau dossier du géomètre A. Huygens
- 57.- Délibération du Collège communal du 12 juin 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux suite à l'effondrement de la voirie rue Jean-Jaurès en face du 86
- 58.- Délibération du Collège communal du 19 juin 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché de travaux – Wallonie Cyclable 2015 – Ratification
- 59.- Délibération du Collège communal du 12/06/2017, prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement d'un climatiseur dans la salle des serveurs de l'Hôtel de Ville de La Louvière – Ratification.
- 60.- Régie communale autonome - Présentation des comptes annuels 2016 de la RCA de La Louvière + Rapport d'activités de l'année 2016
- 61.- Marchés publics - Cellule Projet - Customisation iA.Téléservices - Convention "in house" avec IMIO
- 62.- Administration générale - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'enveloppes - Rattachement SPW - Fusion de Igepa Ans et de Igepa Belux
- 63.- Administration générale - Service Patrimoine - Marché à commandes de mobilier de bureau - Marché conjoint Ville/CPAS a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché d)Approbation des modes de financement
- 64.- Décision de principe - Salaires - Marché conjoint Ville/CPAS - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un système d'information de gestion des ressources humaines avec maintenance a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 65.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2017
- 66.- Finances - Régie Communale Autonome - Plan de gestion 2017
- 67.- Culture - Musée Ianchelevici - Définition des tarifs et des recettes diverses du MiLL bis
- 68.- Décision de principe - Cadre de vie - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de signalétique événementielle pour les entrées de la Ville a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 69.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse - 1er trimestre 2017

70.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Ordonnance en matière de sécurité lors des matchs de football saison 2017-2018

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

71.- Questions orales d'actualité

Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité

72.- Décision de principe - Marché public de Promotion de Travaux relatif à la conception, la réalisation, au financement et aux services connexes d'une installation de chauffage biomasse dans une perspective de développement durable (dimensions environnementales, sociales et économiques), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

73.- Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels - Marché conjoint Ville/CPAS – Marché catalogue - Relance du marché

74.- Décision de principe - Service Informatique - Marché conjoint (Ville-CPAS) - Acquisition de matériel informatique a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

75.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire et extraordinaire 2017 - Adhésion aux marchés de la police fédérale

76.- Délibération du Collège communal du 13 février 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de rénovation du Théâtre communal de La Louvière – Parachèvements extérieurs : quai, isolation et bardage - Ratification

La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

M.Gobert : Je ne voudrais pas que la pénombre entrave la visibilité de vos documents et qu'il y ait un vice de forme qui entacherait nos décisions. N'hésitez pas si vous souhaitez effectivement qu'on éclaire plus. Nous voyons le public, le public nous voit.

Nous avons quelques points à vous demander de bien vouloir accepter en urgence. Vous savez que la raison pour laquelle nous anticipons le Conseil communal aujourd'hui est liée au fait qu'il y a la nouvelle loi sur les marchés publics qui est en application au 1er juillet 2017 et que l'ensemble des cahiers des charges qui vous sont soumis ce soir ont été rédigés au fil des semaines et des mois précédents sur base de la législation qui est toujours en vigueur d'ailleurs, et donc, il était impératif

que les marchés soient lancés avant le 27, date à laquelle la plateforme fédérale dans laquelle nous publions les avis de marchés va fermer boutique pendant quelques jours. Il était donc impératif d'anticiper le Conseil de quelques jours, c'est juste pour cela.

Nous avons effectivement eu toute une série de points, les marchés qui rentrent dans cette logique que je viens de décrire et que je vous demande de bien vouloir accepter.

M.Maggiordomo : On peut comprendre le retard et l'urgence, mais enfin, on reçoit 21 points complémentaires après la commission, dont on n'a pas pu discuter en commission. Je peux le comprendre ici exceptionnellement.

M.Gobert : Merci de votre compréhension. On aura donc ces points complémentaires.

M.Lefrancq : C'est vrai que ça fait pas mal de points supplémentaires qui nous sont proposés dans un Conseil communal qui était déjà bien fourni en documents. En plus, il nous semble que dans certains points, il n'y avait pas d'urgence. Je ne dis pas qu'ils ne sont pas tous urgents, mais certains, me semble-t-il, auraient pu passer soit plus tôt, soit plus tard.

M.Gobert : Ce n'est pas forcément qu'ils soient urgents ou pas urgents, c'est le fait que les cahiers des charges ont été rédigés, donc il fallait réécrire complètement les cahiers des charges en fait, et c'est une surcharge de travail importante pour les services.

M.Lefrancq : Mais ce ne sont pas tous des cahiers des charges ?

M.Gobert : Quasiment tous. On est d'accord pour les accepter ? Merci.

Vous avez également une note à intégrer dans la proposition de modification budgétaire qui vous est soumise aujourd'hui et qui est relative à la finition des travaux de l'école de la rue des Buxiniens à Boussoit, et le planning de nos travaux jusqu'à la fin de l'année.

Mme Van Steen : Il n'y a pas le Conseil communal de tout début septembre qui avait été reporté, le 4 septembre ?

M.Gobert : Si, on viendra avec une précision de date. C'est une question d'une semaine ou deux, mais on ne sait pas encore. Ce sera fin septembre, début octobre, je vous confirme.

Mme Van Steen : Donc, ce n'est plus le 4 mais c'est prévu pour fin septembre.

M.Van Hooland : C'était au début prévu en juillet, puis début septembre, octobre, 2017 ?

Mme Van Steen : Ca va, OK. Ce n'est pas comme au théâtre !

M.Gobert : Ce sera avant le 15 novembre.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 29 mai 2017

M.Gobert : Le PV de notre séance du 29 mai, on peut l'approuver ? Merci.

2.- Décision de principe – Marché de travaux - Aménagement de deux giratoires situé rue de la Grattine à La Louvière a) Choix du mode de passation b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement

Ce point a été abordé au point 11

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment 24;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il convient d'aménagement de deux giratoires situé rue de la Grattine à La Louvière;

Considérant que le présent marché de travaux est composé de quatre divisions :

- première division : déplacement des impétrants
- deuxième division : rampe accès centre commercial CORA
- troisième division : voirie giratoire – Avenue de la Wallonie à La Louvière
- quatrième division : voirie giratoire – Rue de la Grattine à La Louvière;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 1.820.234,01 HTVA - € 2.202.483,15 TVAC;

Considérant qu'il convient de conclure le marché en adjudication ouverte;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/735-30 et que les modes de financement seront l'emprunt et une participation capitale du centre commerciale CORA ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : «Décision de principe – 20107V094 – Marché de travaux - Aménagement de deux giratoires situé rue de la Grattine à La Louvière – a) Choix du mode de passation – b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché – c) Approbation du mode de financement.»

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes : Le projet d'avis de marché et le cahier des charges

(clauses administratives).

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.

Toutefois, il est à noter que dans la rubrique relative à la description de l'objet du marché, la phrase « Le marché est scindé en deux parties. » peut porter à confusion. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Aménagement de deux giratoires situé rue de la Grattine à La Louvière.

Article deux : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que les modes de financement sont l'emprunt et une participation capitale du centre commerciale CORA et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 421/735-50 20121014.

3.- Décision de principe – Marché de travaux – Restauration de l'Eglise Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies – Exercice 2017 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment 24 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière, rendu en application de l'article L1124-40 §1 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il convient de restaurer l'Église Saint-Martin de Strépy-Bracquegnies;

Considérant qu'en effet, il y a lieu de réaliser ces travaux afin d'éviter des infiltrations d'eau par la toiture, et par les seuils, et d'éviter une dégradation des maçonneries;

Considérant que ces travaux consistent :

- à la réparation de maçonnerie ;
- au déjointoyage, rejointoyage et hydrofuge des façades ;
- à la réparation d'une baie ;
- à la réparation du clocher ;
- au remplacement de deux seuils ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 106.037,50 HTVA - € 128.305,38 TVAC ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ouverte;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé : «Décision de principe – 2017V044 - Marché de travaux – Restauration de l'Eglise Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies – Exercice 2017 - a) Choix du mode de passation – b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché – c) Approbation du mode de financement.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes : Le projet d'avis de marché et le cahier des charges (clauses administratives).*

3. *De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.*

Toutefois, il est à noter que certaines rubriques habituellement complétées, ne le sont pas (type de pouvoir adjudicateur, activité principale).»

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Restauration de l'Église Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies.

Article deux : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 79015/724-60 20170213 - crédit: € 174.000,00.

4.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture de deux blocs de classes de l'école située Place Caffet 10 à Haine-Saint-Paul a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §2, 1° d);

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux de renouvellement de la couverture de toiture de deux blocs de classes de l'école située Place Caffet 10 à Haine-Saint-Paul;

Considérant qu'en effet, celles-ci sont vétustes et qu'il y a été constaté des infiltrations d'eaux;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 173.000,00 hors TVA soit € 183.380,00 TVA 6% comprise;

Considérant que, cette estimation étant fort proche du montant du crédit, il est judicieux de prévoir la possibilité de négocier avec les firmes qui déposeraient une offre;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par procédure négociée directe avec publicité belge;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 72202/72401-60 20170104 et que le mode de financement sera l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : «BE – T – AFL – AB/MDS/2017V030/095 PRINC. Travaux de renouvellement de la couverture de toiture de deux blocs de classes de l'école située Place Caffet 10 à Haine-Saint-Paul – Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, de l'avis de marché, du mode de passation et du mode de financement.»

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes : Le projet d'avis de marché et le cahier des charges (clauses administratives).

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.

Toutefois, il est à noter qu'il convient :

- de préciser la motivation relative au choix du mode de passation;
- de compléter la justification du recours à la procédure accélérée dans l'avis de marché.»

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché de travaux de renouvellement de la couverture de toiture de deux blocs de classes de l'école située Place Caffet 10 à Haine-Saint-Paul.

Article deux : de choisir la procédure négociée directe avec publicité belge comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 72202/72401-60 20170104.

5.- Décision de principe - Travaux de réfection et d'aménagements au Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies a) Choix du mode de passation b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement

M.Gobert : Les points 2 à 11 sont des décisions de principe pour des travaux, des acquisitions.

M.Maggiordomo : Pour le point 11, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Pour quel point ?

M.Cremer : Pour le point 5.

M.Gobert : Vous avez la parole pour le point 5.

M.Cremer : Dans ce point 5, il s'agit du Cercle horticole qu'on va rénover, et notamment - j'ai posé la question en commission des travaux – on va replacer des pierres bleues parce qu'elles ont été volées. Je posais la question en commission des travaux. On constate dans l'entité de nombreux vols de pierres bleues, c'est un réel problème.

On m'a dit que les services de la Ville appliquaient une politique de prévention quand ils constatent qu'on a descélé des pierres, ils s'empressent de les sauvegarder quelque part.

Mais ma question portait sur le vol et les caméras. On a des vols de pierres bleues rue Albert Ier, il y a des caméras. Ma question, c'était : a-t-on utilisé les caméras pour essayer de confondre les gens qui commettent ces vols ? On m'a demandé de poser la question ce soir.

M.Gobert : Oui, bien sûr, la police est informée de cela. On sait qu'il y a des caméras, mais les responsables de ces méfaits savent aussi qu'il y a des caméras et savent les localiser. Là où on vole les pierres ou d'autres choses de ce type-là, très souvent, le champ des caméras ne couvre pas ces endroits. Mais effectivement, le suivi se fait aussi au niveau de la police. Les pierres bleues, en les enlevant avant qu'elles ne disparaissent, l'objectif c'est de les remettre mais avec un mode de

fixation spécifique.

M.Cremer : En fait, ma question, c'était aussi : qui prévient la police pour que les recherches soient effectuées ? Evidemment, si la police n'est pas alertée, elle ne peut pas effectuer des recherches. Qui alerte la police puisque les citoyens ne le font sans doute pas car ce n'est pas leur bien ?

M.Gobert : On ne le fait pas systématiquement parce que parfois, il manque un petit morceau, mais quand ce sont des vols en série, effectivement, l'infrastructure prévient la police.

M.Wilmot : Le problème, c'est qu'on enlève les pierres de manière préventive, donc quand on tourne pour vérifier l'état de ces choses, on voit une pierre descellée, on l'enlève, donc forcément, on ne sait pas prendre le voleur sur le fait, étant donné que c'est nous qui l'enlevons de manière préventive.

M.Gobert : On en a quand même volé.

M.Wilmot : On en a volé, mais disons qu'on change notre comportement par rapport à ce genre de fait.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §2 1° d);

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux de réfection et d'aménagements au Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies;

Considérant qu'en effet, il s'avère nécessaire, suite à des problèmes d'humidité ascensionnelle, de remettre en peinture les zones dégradées par cette humidité;

Considérant qu'une demande du service incendie impose de remplacer les châssis de porte pour l'ouverture dans le sens d'évacuation de l'immeuble;

Considérant que, de plus, il y a lieu de remplacer les couvre-murs en pierres bleues en façade et de renouveler le perron;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 66.800,00 hors TVA soit € 80.828,00 TVA comprise ;

Considérant que plusieurs travaux ont lieu dans ce bâtiment; la notion d'ouvrage s'applique à des travaux qui représentent une unité économique, donc réalisés dans un même lieu, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant que le montant total des travaux réalisés au Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies étant inférieur à € 600.000,00, il est proposé de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §2,1° d) de la loi du 15 juin 2006;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76201/724-60 20170049 et que le mode de financement sera l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : «Travaux de réfection et d'aménagements au Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies – Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, de l'avis de marché, du mode de passation et de financement du marché.»

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes : Le projet d'avis de marché et le cahier des charges (clauses administratives).

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.

Toutefois, il est à noter que le poste « sommes à justifier » est prévu en QP. La formule du forfait semble plus appropriée pour encadrer ce concept qui, bien que communément admis dans la pratique, n'a pas de fondement légal.

Enfin, il convient de compléter la justification du choix de la procédure accélérée dans l'avis de marché. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché de travaux de réfection et d'aménagements au Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies.

Article deux : de choisir la procédure négociée directe avec publicité belge comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tel(s) que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 76201/724-60 20170049.

6.- Décision de principe - Travaux d'entretien des abords 2017 deuxième partie a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 24 et 37 §1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière, rendu en application de l'article L1124-40 §1, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'entretien des abords 2017 deuxième partie dans diverses rues ;

Considérant que ces travaux comportent : travaux de rénovation des abords des rue Saint Nicolas, rue Croquet et Jobrette, parvis Hôtel de Ville La Louvière ;

Considérant que les travaux consistent au remplacement du revêtement hydrocarboné ou en dalles 30x30 existant par un nouveau revêtement hydrocarboné. La fondation existante est également remplacée par une nouvelle fondation en béton maigre ;

Considérant que les travaux sur le parvis de l'Hôtel de ville Place communale consiste au remplacement des dalles en pierre bleue abîmées par le feu par de nouvelles dalles en pierre bleue ;

Considérant que le présent marché sera réalisé sur base d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a décidé de recourir à un marché fractionné pour des raisons économiques et en raison de l'étendue des besoins à satisfaire non entièrement arrêtés dans le marché;

Considérant que les rues concernées sont les suivantes :

- Tranche ferme : Rue St Nicolas, Rue Croquet et Jobrette
- Tranche conditionnelle : parvis de l'Hôtel de ville

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à :

- Tranche ferme : 511.819,41 € TVAC
- Tranche conditionnelle : 10.722,75 € TVAC

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/73599-60 20171102 et que le mode de financement sera l'emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé : « Décision de principe - BE - T - AFL-B5/BA/ID/2017V227 - Travaux d'entretien des abords 2017 deuxième partie a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement. »*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes : Le projet d'avis de marché et le cahier des charges (clauses administratives).*

3. *De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.*

Toutefois, il est à noter que les postes « sommes réservées » sont prévus en QP. La formule du forfait semblant plus appropriée pour encadrer ce concept qui, bien que communément admis dans la pratique, n'a pas de fondement légal. Auquel cas, il s'agira dès lors d'un marché mixte. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'admettre le principe du marché suivant : Entretien extraordinaire des abords 2017 - 2ème partie.

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4: d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/73599-60 20171102.

7.- Décision de principe - Service Infrastructure - Acquisition de conteneurs destinés à recevoir des matériaux de différentes natures ainsi que des conteneurs fermés pour le ramassage des sacs et autres déchets lors des nettoyages manuels a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du Collège en date du /06/2017 fixant le point à l'ordre du jour;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération;

Considérant qu'il convient d'acquérir des conteneurs destinés à recevoir des matériaux de différentes natures ainsi que des conteneurs fermés pour le ramassage des sacs et autres déchets lors des nettoyages manuels sur l'entité de La Louvière;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 97 520 HTVA soit 118 000 € TVAC réparti comme suit:

LOT 1: conteneurs ouverts type 1: 17 000 €

LOT 2: conteneurs ouverts type 2: 88 000 €

LOT 3: conteneur fermé pour le ramassage de sacs: 13 000 €

Considérant qu'au vu de l'estimation du montant du marché, il est proposé de lancer un marché public de fournitures par appel d'offres ouvert;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché est soumis aux règles de publicité national; l'avis de marché sera publié au Bulletin des Adjudications;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 876/744-51 20176040 pour l'acquisition et que le mode de financement sera l'emprunt;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : BE-F-AFL/2017V159/B5-070-EM-2017 - Service Infrastructure - Acquisition de conteneurs destinés à recevoir des matériaux de différentes natures ainsi que des conteneurs fermés pour le ramassage des sacs et autres déchets lors des nettoyages manuels -Décision de principe.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses

administratives) et le projet d'avis de marché.

Il découle de cette analyse qu'aucune remarque n'est à formuler.

Cependant, il est à noter que certaines rubriques habituellement complétées, ne le sont pas dans l'avis de marché (type de pouvoir adjudicateur, activité principale,...). De plus, le n° de projet correct pour l'article budgétaire 876/744-51 est le 20176040.

3. En conclusion, l'avis est favorable."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de conteneurs pour le service Infrastructure.

Article deux : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 876/744-51 20176040

8.- Décision de principe - Travaux de renouvellement des peintures intérieures à l'église Saint-Joseph située Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Choix du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §2 1° d);

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de renouvellement des peintures intérieures à l'église Saint Joseph située Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies;

Considérant qu'en effet, que les peintures sont très vétustes et que les enduits sont dégradés suite à

diverses infiltrations d'eau;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 63.500,00 HTVA soit € 76.835,00 TVAC ;

Considérant que plusieurs travaux ont lieu dans ce bâtiment; la notion d'ouvrage s'applique à des travaux qui représentent une unité économique, donc réalisés dans un même lieu, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant que le montant total des travaux réalisés à l'église Saint Joseph étant inférieur à € 600.000,00, il convient de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §2,1° d) de la loi du 15 juin 2006;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 79016/72402-60 20170212 et que le mode de financement sera l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : «BE – T – AFL – FPI/MDS/2017V046/106 PRINC. Travaux de renouvellement des peintures intérieures à l'église Saint Joseph située Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies – Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, de l'avis de marché, du mode de passation et de financement du marché.»

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes : Le projet d'avis de marché et le cahier des charges (clauses administratives).

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.

Toutefois, il est à noter qu'il s'agit d'un marché mixte compte tenu du poste 6D qui est exprimé forfaitairement.

Dans un souci de clarté, il serait utile de rajouter le PSS dans le récapitulatif des documents à joindre à l'offre prévu à la page 5 du CSC.

Enfin, il convient de compléter la justification du choix de la procédure accélérée dans l'avis de marché.»

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché de travaux de renouvellement des peintures intérieures à l'église Saint Joseph située Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies.

Article deux : de choisir la procédure négociée directe avec publicité belge comme mode de

passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 79016/72402-60 20170212.

9.- Décision de principe - Travaux de construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Choix du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1er relatif à la compétence de principe du Conseil communal pour fixer les conditions des marchés publics ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 06/03/2017 de résiliant le marché de travaux de construction d'une salle spécifique de gymnastique sur le site du complexe sportif de Houdeng-Goegnies, attribué à la société THERET SA de Beauraing, conformément à l'article 47 §2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 et sur base des motifs invoqués dans le procès-verbal de carence établi en date du 14 octobre 2016;

Considérant qu'il convient de relancer le marché de travaux relatif à la construction d'une salle spécifique de gymnastique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies;

Considérant que les travaux consistent à construire un hall de sport avec structure en lamellé-collé et bardages ainsi qu'un bloc intérieur regroupant les vestiaires, sanitaires, système de ventilation et chauffage intégré, électricité et éclairage,....

Considérant que le marché envisagé comporte deux options obligatoires (qui seront ou non réalisées en fonction du budget disponible) :

Option obligatoire 1 : Plancher au-dessus de l'étage,

Option obligatoire 2 : Abords et accessoires complémentaires.

Considérant que l'estimation du montant du marché est de :

Offre de base : € 1.252.260,99 HTVA - € 1.515.235,80 TVAC

Option obligatoire 1 : € 37.741,70 HTVA - € 45.667,46 TVAC

Option obligatoire 2 : € 13.740,00 HTVA - € 16.625,40 TVAC
soit un TOTAL de € 1.303.742,69 HTVA - € 1.577.528,66 TVAC;

Considérant qu'un crédit de € 2.000.000,00 sera inscrit en modification budgétaire 1 du budget extraordinaire 2017, à l'article 76412/72204-60;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé : «BE – T – AFL – AD/MDS/2017V210/054 PRINC Travaux de construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies – Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, de l'avis de marché, du mode de passation et de financement du marché.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes : Le projet d'avis de marché et le cahier des charges (clauses administratives).*

3. *De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.*

Toutefois, il est à noter que :

- *Conformément à l'article 40 de l'AR du 15/07/2011, il convient d'indiquer dans l'avis de marché les renseignements et documents concernant le droit d'accès exigés en vertu des articles 61 à 66.*
- *Il convient également de renseigner dans la délibération qu'un crédit de € 2.000.000,00 est inscrit à l'article 76412/72204-60 lors de la modification budgétaire n° 1 de 2017 .*
- *Par ailleurs, la dépense est couverte par emprunt et par fonds de réserve.»*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'approuver le principe des travaux de construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies.

Article deux : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article trois : d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à :

- Offre de base : € 1.252.260,99 HTVA - € 1.515.235,80 TVAC
- Option obligatoire 1 : € 37.741,70 HTVA - € 45.667,46 TVAC
- Option obligatoire 2 : € 13.740,00 HTVA - € 16.625,40 TVAC

Article quatre : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dont les montants seront fixés lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

10.- Travaux - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries et des cours d'eau - Décret impétrant - Acte d'adhésion

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers.

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ».

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional,

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo,

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à l'asbl PoWalCo

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo

Article 3 : De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco.

11.- Travaux - Raccordement alimentation électrique - Centre d'Art et de Design

M.Gobert : Pour le point 11 ?

M.Maggiordomo : Le point 11 parle d'un raccordement électrique au Centre d'Art et de Design. Plus précisément, on voulait savoir où on en est dans l'occupation éventuelle future de ce beau Centre d'Art et de Design.

M.Gobert : D'accord. Effectivement, ici, c'est pour permettre de sécuriser le bâtiment au plus vite. Nous avons confié une mission à IGRETEC qui concerne une étude faisabilité qui est en cours et dont les résultats sont attendus dans les prochaines semaines. Monsieur Serbes avait demandé la parole.

M.Serbes : En fait, la question que je voulais poser, c'était le point 1, il était dans la commission mais il ne figure pas... Ah, il est là ?

M.Gobert : Jusqu'au point 11, on peut voter à l'unanimité ?

XXX

M.Serbes : Ici, c'est le 2. C'est repris comme point 2.

M.Gobert : Vous souhaitez intervenir pour le point 2 ?

M.Serbes : Oui, c'est ça.

M.Gobert : Je vous écoute.

M.Serbes : C'est concernant l'aménagement des deux giratoires à La Grattine. En fait, j'ai vu que Cora participe au financement. J'avais demandé plus ou moins combien, mais on me l'avait dit en gros.

M.Gobert : Si, c'est dans le document relatif à la modification budgétaire. C'est un point que je comptais évoquer dans la présentation de la MB. Ce point est d'une importance capitale, bien sûr. C'est effectivement lancer le marché pour réaliser les deux ronds-points (sortie Cora et Grattine). C'est un investissement total estimé à 2.700.000 euros. Vous verrez qu'il y a, dans la colonne « Recettes », 700.000 euros. Cora intervient à concurrence de 700.000 euros pour financer sa quote-part dans ces travaux, auxquels viennent s'ajouter deux fois 50.000 euros de charges d'urbanisme que nous avons imposées à deux constructeurs de surfaces commerciales sur le site Cora. Dans le fond, le long de la voie ferrée, il y a deux bâtiments qui, je crois, sont terminés maintenant. Nous avons exigé une participation de 50.000 euros par construction pour financer ces travaux à l'entrée et à la sortie du site.

Je crois qu'on ne peut que se réjouir de cet avancement important pour la mobilité louviéroise.

Le point 11 est voté à l'unanimité.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23 et L1122-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 12 avril 2011 et notamment son article 11 qui précise que le gestionnaire de réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement ;

Considérant que le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes :

1. l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;
2. la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;
3. à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;
4. le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 3°);
5. la réalisation des obligations de service public qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 4°);
6. proposer un service d'entretien de l'éclairage public;
7. la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 5°).

Vu l'article 18 du décret du 12.04.2011 qui prévoit que le gestionnaire de réseau a le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures dudit réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Vu l'article 34 du décret du 12.04.2011 qui précise que :

"Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

a) assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 14.

Vu l'article 30 du décret du 24.05.2007 qui prévoit que le gestionnaire de réseau est seul compétent pour accepter de raccorder un réseau privé à son réseau de distribution ;

Vu l'article 46 du décret du 24.05.2007 qui précise que le gestionnaire de réseau est le seul autorisé à modifier, à renforcer , à entretenir et à exploiter le réseau de distribution et la partie raccordement sur laquelle il possède le droit de propriété ou d'usage ;

Considérant qu'afin de faire fonctionner le système d'alarme anti intrusion et l'éclairage de sécurité sur le site du Centre d'Art et de Design de La Louvière, il est indispensable de procéder à un nouveau raccordement minimal;

Considérant le devis n°000042864847 du 19/05/2017 s'élevant à € 1 043,00 HTVA remis par ORES;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € est inscrit au BE 2017 sous l'article 421/73503-60 et le libellé "Centre d'Art et du Design - Sécurisation".

Considérant que la dépense sera couverte par un fonds de réserve ;

Considérant que ORES ASSETS a un droit exclusif en ce qui concerne les missions prévues à l'article 11 du décret du 12 avril 2011 et celles prévues dans l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité;

Considérant que ORES ASSETS n'est donc pas soumis à la loi sur les Marchés publics;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe des travaux relatifs au nouveau raccordement minimal pour le Centre d'Art et de Design.

Article 2 : d'approuver le devis (000042864847) remis par l'Intercommunale ORES ASSETS en date du 19/05/2017 s'élevant à 1.043 € HTVA.

Article 3 : de désigner l'Intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement électrique comme adjudicataire des travaux selon leur offre de € 1 043,00 HTVA.

Article 4 : d'engager le montant de la dépense soit € 1 262,03 TVAC

Article 5 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire d'un

montant estimé à € 1 262,03 €.

Article 6 : de renvoyer l'offre signée pour accord à ORES ASSETS.

12.- Délibération du Collège communal du 22 mai 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité des toitures des annexes et placement d'un extracteur à la maison située rue du Moulin 19 à La Louvière – Procédure d'urgence – Approbation de la facture finale – Inscription d'un crédit complémentaire - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles 37 et 80 de l'Arrêté Royal du 14.01.2013, qui précisent que :

"Quelque soit le mode de détermination des prix, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial pour autant qu'il soit satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- L'objet du marché reste inchangé,
- La valeur de la modification est limitée à 15% du montant initial du marché (hormis le cas de prestations complémentaires - article 26, §1er, 2°, a) de la loi du 15.06.2006),
- Une juste compensation est accordée à l'adjudicataire, s'il y a lieu.

Pour un marché de travaux l'article 80 de l'A.R. du 14.01.2013 est d'application.

L'entrepreneur ne peut effectuer aucun travail modificatif sans ordre écrit du pouvoir adjudicateur, et en avisant au préalable l'auteur de projet pour approbation de ces travaux modificatif.

Toutefois des modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

En cas de modification apportée à l'offre initiale en cours d'exécution du présent marché donnant lieu à l'établissement d'un prix convenu, celui-ci sera remis au prix de la soumission initiale et la révision contractuelle lui sera appliquée lors du paiement si celle-ci est d'application";

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lui-même modifié par le décret du 30 janvier 2013 ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 21/11/2016 décidant d'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour réaliser les travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité des toitures des annexes et placement d'un extracteur à la maison située rue du Moulin 19 à La Louvière – Procédure d'urgence en utilisant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Considérant les événements imprévisibles : Le locataire des lieux a averti, via l'AIS, de l'apparition de taches sur les murs et plafond de la salle de bains, par manque de ventilation et dans la cuisine du logement ainsi que des infiltrations d'eau.

Considérant l'Urgence Impérieuse : Etant donné que ce logement risque de ne plus être adapté à une occupation pour cause d'insalubrité, il convient de procéder d'urgence aux travaux.

Considérant cette même délibération décidant de l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire un crédit de € 7.660,00 lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017;

Considérant cette même délibération désignant la firme ASPHALTAGE ET ETANCHEITE de Ressaix selon son offre d'un montant de € 6.328,00 HTVA - € 7.656,88 TVAC et fixant le montant du prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire à € 7.660,00;

Considérant la notification envoyée à l'adjudicataire en date du 29/11/2016;

Considérant la facture finale des travaux sous objet;

Considérant que le montant à payer s'élève à € 6.622,91 HTVA soit € 8.013,72 TVA comprise;

Considérant le prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire d'un montant de € 7.660,00 destiné à couvrir la dépense;

Considérant que ce prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire d'un montant de € 7.660,00 prévu comme mode de financement n'est pas suffisant pour couvrir cette dépense complémentaire et qu'un prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire supplémentaire d'un montant de € 353,72 sera donc nécessaire pour couvrir l'entièreté de la dépense;

Considérant que le crédit budgétaire inscrit à l'article 124/724-60 20166056, à savoir € 7.660,00 est insuffisant pour couvrir l'ensemble de la dépense;

Considérant que le Collège communal, réuni en sa séance du 22 mai 2017, a décidé :

- d'approuver les modifications apportées à l'offre initiale s'élevant à un montant supplémentaire de € 295,00 hors TVA et révisions (4,6618 % par rapport au montant de la désignation (€ 6.328,00 HTVA) et la facture finale des travaux précités s'élevant à € 6.622,91 hors TVA et hors révisions soit € 8.013,72,
- de couvrir l'entièreté de cette dépense par un engagement et un prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire supplémentaires de € 353,72,
- de couvrir cette dépense par un crédit supplémentaire de € 353,72 à inscrire à la prochaine modification budgétaire en faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 22 mai 2017.

13.- Délibération du Collège communal du 22 mai 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le remplacement de deux ensembles de portes à la salle omnisports de Bouvy 127 à La Louvière – Ratification

M.Gobert : Les points 12 et 13 sont des ratifications de Collège.

M.Maggiordomo : Le point 13, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Maggiordomo : On avait posé la question en commission, on n'avait pas su nous répondre au point de vue assurances puisqu'il s'agit d'un vol. Est-ce que les assurances ont été interpellées ?

M.Gobert : Oui, notre service effectivement a été informé et la couverture est assurée dans le cadre des dégradations immobilières causées par les voleurs.

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Considérant qu'en date du 22 mai 2017, le Collège communal a décidé d'approuver le principe des travaux relatifs au remplacement de deux ensembles de portes à la salle omnisports de Bouvy 127 à La Louvière et d'arrêter le cahier spécial des charges;

Considérant que cette procédure d'urgence faisait suite à un vol;

Considérant que les portes avaient été forcées afin de pouvoir pénétrer dans les lieux;

Considérant que ces travaux consistaient donc à remplacer les portes;

Considérant qu'en date du 22 mai 2017, le Collège communal a également décidé :

- d'attribuer le marché à la société Deltenre et Fils de Strépy-Bracquignies pour un montant de 7.040,00 € HTVA – 8.518,40 € TVAC.
- de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit à la prochaine modification budgétaire de 2017.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil communal.

Considérant que le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense a été estimé à € 9.000,00;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 9.000,00, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2017;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 22 mai 2017 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

14.- Personnel communal non enseignant - Congé d'accueil - Modification du Livre I du statut administratif de la Ville

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 11/04/2016 par laquelle votre Assemblée prenait connaissance du courrier de la

Vu les article I.8.67 et I.8.68 du livre I du statut administratif de la Ville de La Louvière - chapitre 11 intitulé "congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse" ;

Vu l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 qui prévoit le congé d'adoption pour le personnel contractuel ;

Vu l'article 30quater de la loi du 30 juillet 1978 qui prévoit le congé d'accueil pour le personnel contractuel ;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2008 qui vient compléter l'article 30 quater de la loi du 3 juillet 1978 octroyant 6 jours par an aux parents d'accueil ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 27 octobre 2008 qui donne la définition du parent d'accueil et de la famille d'accueil comme suit : *"par parent d'accueil au sens de l'article 30 quater, § 1er de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il faut entendre la personne qui est désignée et nommée comme parent d'accueil par une décision officielle émanant d'un des organismes visés par cet article. par famille d'accueil (...) il faut entendre, la famille de la personne ou des personnes qui sont désignées comme parent(s) d'accueil au sens du précédent alinéa"* ;

Vu l'article 4 de l'AR précisant les situations dans lesquelles l'agent peut bénéficier du congé d'accueil ;

Vu l'article 6 de l'AR prévoyant l'octroi de ce congé par la remise d'une décision officielle visée à l'article 2 à l'employeur ;

Vu la circulaire relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale du 11 février 2010 qui prévoit le congé d'accueil pour une durée de 6 semaines ;

Considérant qu'actuellement les agents statutaires ne bénéficient pas du congé d'accueil puisqu'aucune disposition ne le prévoit dans le statut administratif de la Ville, il convient donc d'adapter les textes afin d'octroyer la possibilité aux agents définitifs le bénéfice d'un congé d'accueil ;

Considérant l'avis RH positif pour l'octroi des 6 semaines de congé tels que prévus dans la circulaire ministérielle du 11 février 2010 au vu du caractère exceptionnel de la demande et de l'investissement personnel que cela représente pour nos collaborateurs ;

Considérant qu'il est proposé que le congé d'accueil soit octroyé à raison de maximum deux fois pour le même agent ;

Considérant qu'il convient d'adapter les textes afin de différencier l'octroi du congé d'adoption et l'octroi du congé d'accueil dans le livre I du statut administratif de la Ville de La Louvière - chapitre 11 intitulé "congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse" et d'étendre cette disposition au personnel contractuel ;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 1er juin 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur l'octroi du congé d'accueil pour 6 semaines tel que prévu par la circulaire ministérielle du 11 février 2010, à raison de maximum deux fois pour le même agent.

Article 2 : de marquer son accord de principe sur la modification du Livre I du statut administratif de la Ville de La Louvière - chapitre 11 : "congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse" afin d'octroyer le congé d'accueil à l'ensemble du personnel de l'Administration ;

Article 3 : la présente délibération prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de tutelle.

15.- Personnel communal non enseignant - Dispenses médicales - Modification du Livre 1er du

statut administratif et du Règlement de travail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Considérant que le Livre I du statut administratif prévoit les modalités à suivre pour le personnel lorsqu'il doit se rendre pendant le temps de travail chez un spécialiste en milieu hospitalier ou chez un dentiste;

Considérant qu'actuellement, une dispense médicale est en effet accordée pour le personnel qui se rend pendant le temps de travail chez un spécialiste en milieu hospitalier ou chez un dentiste et que pour bénéficier de cette dispense, le personnel doit notamment faire remplir une attestation (reprise à l'annexe 14 du Règlement de travail) auprès du spécialiste;

Considérant qu'il est donc opéré une distinction selon que le spécialiste est à son domicile ou en milieu hospitalier alors que cette distinction n'a plus de raison d'être;

Considérant par conséquent qu'il convient d'étendre la dispense, de manière générale, aux rendez-vous chez un médecin spécialiste ou chez un dentiste (la référence au centre hospitalier ou à une polyclinique sera remplacée par le médecin spécialiste);

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu l'absence d'impact sur le budget ou la gestion du CPAS;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 1er juin 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant que vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant les modifications reprises en annexe en gras;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'article I.8.314 du livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant et l'annexe 14 du Règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant, afin d'étendre la dispense médicale, de manière générale, aux rendez-vous chez un médecin spécialiste ou chez un dentiste.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et sera d'application le 1er jour du mois suivant l'approbation.

16.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Centre de Vacances d'été 2017- Octroi d'argent liquide

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du 22 mai 2017, le Collège a statué sur l'organisation des Centres de Vacances d'été 2017;

Considérant qu'afin de mener à bien les différents voyages proposés, une somme en argent liquide sera utile;

Considérant que celle-ci sera nécessaire pour le paiement des entrées des accompagnants lors des différents voyages.

Considérant qu'une somme de 135,00€ serait utile pour l'octroi de 15,00€ par chauffeur lors des voyages à la mer;

Considérant que cette somme leur servira à l'achat d'un dîner;

Considérant qu'il sera demandé aux chauffeurs d'avancer la somme de 15,00€. Celle-ci leur sera restituée en échange du ticket de caisse;

Considérant qu'afin de faire face aux frais pré-cités mais aussi à d'éventuels frais d'entrée ou de parking imprévus, nous souhaiterions obtenir la somme de 800,00€;

Considérant que cette somme sera versée à Madame Bailly Belinda, coordinatrice des centres de

vacances.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'autoriser l'octroi d'une somme de 800,00€ en liquide, pour le paiement des entrées des moniteurs , le parking bus et les repas des chauffeurs de bus.

17.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Centres de vacances été 2017 - Modification du ROI

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite au rapport présenté au Collège en séance du 22 mai 2017, nous avons modifier le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances;µ

Considérant que celui-ci est présenté en annexe afin d'être valider par le conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de valider les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des centres de vacances.

18.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Projet Vélo La Louvière-Malmédy - Demande de liquidité suite à l'accord du Collège du 29 mai 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite au rapport accepté en séance du collège du 29 mai 2017 et portant sur l'organisation du projet vélo La Louvière-Malmédy 2017 et dans le cadre de la collaboration avec l'AMO Transit, il est présenté la répartition budgétaire globale de l'activité.

Considérant que le budget total nécessaire à la réalisation de ce projet serait de 2.500,00€ TTC maximum pour l'APC.

Considérant qu'afin de faciliter le paiement des repas (auberges, sandwiches de midi et boissons), des courses quotidiennes et parking pour la camionnette, la solution serait de disposer d'une somme de 2000 euros en liquide.

Considérant qu'il est proposé de remettre cette somme d'argent à un des éducateurs de l' APC porteur du projet Mademoiselle Naomi Prot.

Considérant que suite à l'accord du collège du 29 mai 2017, il est sollicité un accord du Conseil Communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: D'autoriser la remise de liquidités, à savoir 2.000€, à Mademoiselle Naomi Prot dans le cadre des dépenses liées au projet vélo 2017, avec remise de justificatifs de dépenses.

19.- Etat civil - Remboursement de cuves lors du transfert d'un corps vers une autre sépulture - Article 80 du Règlement communal sur les sépultures

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'article 80 du règlement communal sur les funérailles et sépultures prévoit, à la demande du concessionnaire, au cours du contrat, le remboursement d'une concession, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

Considérant que la somme à rembourser est calculée en fonction du prix de la concession initiale; elle est proportionnelle au nombre entier d'année restant à courir jusqu'à l'échéance du terme.

Considérant que par contre, il n'existe aucun mécanisme dans notre règlement communal pour le remboursement de cuves placées à l'avance par La Ville.

Considérant que pour rappel les tarifs actuels des cuves placées à l'avance par la Ville sont les suivants :

Caveau 2 corps : 1316 €

Caveau 3 corps : 1815 €

Caveau 4 corps : 2360 €

Caveau 6 corps : 3252 €

caveau 9 corps : 4114 €

Considérant qu'il n'est pas possible à la famille de récupérer la cuve pour la faire installer dans le nouveau caveau puisque la Ville fait placer les cuves à l'avance.

Considérant, dès lors, pour permettre le remboursement de cuves aux éventuels demandeurs, nous devons définir la méthode de calcul de ce remboursement et modifier l'article 80 du règlement communal sur les funérailles.

Considérant qu'en ce qui concerne la méthode de calcul, nous proposons de nous aligner sur la formule actuelle de remboursement prévue à l'article 80 du règlement communal pour les concessions et qui deviendrait donc :

Considérant que la somme à rembourser est calculée en fonction du prix de(s) cuve(s) initiale(s) placée(s) dans la concession; elle est proportionnelle au nombre entier d'années restant à courir pour la concession jusqu'à l'échéance du terme.

Considérant que dans cette nouvelle formule on lie le remboursement des cuves à la durée de la concession et ce en partant d'un critère de temps pour les deux (usure).

Considérant qu'on fera remarquer qu'actuellement, pour toute demande de remboursement d'une concession, nous déduisons du montant total à rembourser; 30 € de frais administratifs.

Considérant qu'il est proposé que ces frais administratifs s'appliquent également pour le remboursement de(s) cuve(s) car il s'agit de deux demandes distinctes bien que simultanées puisqu'en principe la demande de remboursement de la concession se fait en même temps que la demande de remboursement de(s) la cuve(s).

Considérant que la formule étant définie, nous proposons de modifier comme suit l'article 80 du règlement communal sur les funérailles et sépultures (modification en gras dans le texte) :

"A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut, au cours du contrat, reprendre une concession, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. La somme à rembourser est calculée en fonction du prix de la concession initiale; elle est proportionnelle au nombre entier d'année restant à courir jusqu'à l'échéance du

terme.

Dans le cas où une ou plusieurs cuves auraient été placées à l'avance par une entreprise désignée par La Ville, le concessionnaire est en droit de réclamer le remboursement de(s) la cuve(s) placée(s) dans la concession, demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite à une demande de transfert de restes mortels.

La somme à rembourser est calculée en fonction du prix de(s) cuve(s) initiale(s) placée(s) dans la concession; elle est proportionnelle au nombre entier d'années restant à courir pour la concession valide jusqu'à l'échéance du terme.

Les frais administratifs sont appliqués pour toute demande de remboursement."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : de marquer son accord sur la modification du règlement communal sur les funérailles et sépultures afin d'autoriser les remboursements de cuves placées à l'avance par La Ville et ce suite à des demandes de transfert de corp(s) d'une sépulture vers une autre sépulture.

Article deux : de marquer son accord sur le nouveau libellé de l'article 80 qui serait le suivant :

"A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut, au cours du contrat, reprendre une concession, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. La somme à rembourser est calculée en fonction du prix de la concession initiale; elle est proportionnelle au nombre entier d'année restant à courir jusqu'à l'échéance du terme.

Dans le cas où une ou plusieurs cuves auraient été placées à l'avance par une entreprise désignée par La Ville, le concessionnaire est en droit de réclamer le remboursement de(s) la cuve(s) placée(s) dans la concession, demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite à une demande de transfert de restes mortels.

La somme à rembourser est calculée en fonction du prix de(s) cuve(s) initiale(s) placée(s) dans la concession; elle est proportionnelle au nombre entier d'années restant à courir pour la concession valide jusqu'à l'échéance du terme."

20.- Centre Public d'Action Sociale - Cohésion sociale - CCCIPH - Demande de validation du bilan 2017 de la Charte de l'Intégration de la Personne Handicapée dans le cadre du label Handycity

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la validation du dossier par le Collège Communal du 22 mai 2017;

Considérant que la Ville de La Louvière est labellisée "Handycity" depuis 2006;

Considérant que La Louvière fait partie des 54 communes labellisées en 2012;

Considérant que 75 communes sont candidates pour être labellisées en 2018;

Considérant qu'à mi-parcours, il est demandé à chaque ville de réaliser le bilan de ses réalisations dans le domaine du handicap sur base des 15 critères pris en compte par la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée;

Considérant que ces 15 critères concernent le droit à la différence, l'égalité des chances, la sensibilisation, les organes de consultation de la personne handicapée, l'accueil de la petite enfance, l'intégration parascolaire, l'emploi, l'information et les services, le logement, l'accessibilité, le parking, les loisirs, les transports, la nature et la politique sociale;

Considérant que plusieurs services communaux et du CPAS ainsi que le président du Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée ont été sollicités pour alimenter ce bilan final en fonction de leurs domaines de compétences;

Considérant qu'outre cet état des lieux, il est demandé aux communes de préciser les efforts encore à fournir, de s'auto-évaluer et d'évoquer les nouveaux projets mis en place depuis le début de la nouvelle législature;

Considérant que ce bilan final doit être transmis à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) au plus tard pour le 15/6/2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord quant au contenu du bilan final 2017 proposé dans le cadre du label Handycity.

21.- Tutelle sur le CPAS - Cohésion sociale - Epicerie sociale - Modalités de fonctionnement

M.Gobert : Point 21 : Tutelle sur le CPAS – Cohésion sociale – Epicerie sociale – Modalités de fonctionnement. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci. Je voulais souligner que c'est un très beau projet, souligner aussi qu'il y a déjà pas mal d'associations caritatives qui oeuvrent là-dedans. C'est vrai qu'il n'y en a pas en centre-ville, donc c'est une bonne chose que d'en amener une en centre-ville. Il est noté dans le point un

paragraphe qui dit qu'il sera indispensable de rencontrer les représentants des associations afin de leur exposer le projet du CPAS et de mettre en concordance les différentes pratiques. Je pense que c'est un bon point et qu'on pourrait encore aller au-delà que simplement ponctuellement pour ce dossier-là, de les rencontrer, de créer quelque chose comme une plateforme qui pourrait les rassembler à plusieurs moments et de manière régulière pour qu'ils puissent échanger leurs pratiques.

M.Gobert : Je crois effectivement que c'est une proposition intéressante parce que l'objectif, c'est de se trouver dans la complémentarité et pas dans la concurrence. Je souhaite effectivement que le CPAS mette sur pied cette plateforme, au-delà de la rencontre que nous avons souhaité faire organiser.

M.Pourbaix : Je peux vous informer que la Présidente a chargé le Cabinet de prendre contact avec les différentes associations qui sont localisées sur l'entité louviéroise. L'objectif est d'organiser une première rencontre soit fin août soit début septembre avec la Présidente, bien entendu. Tout cela dépendra si tout le monde est libre déjà fin août ou début septembre avec un objectif pour aller peut-être vers une plateforme, comme tu viens de l'expliquer. Mais tout cela est en voie.

M.Gobert : Je constate que j'ai oublié d'excuser les absences de Mesdames Roland et Rmili, et bien sûr, de Madame Burgeon. Vous avez compris, bien sûr, que Madame Burgeon était remplacée dans sa fonction de Présidente par Monsieur Alain Pourbaix, conseiller du CPAS et qui est faisant fonction.

Peut-être que la pénombre est telle...

Le point 21 est voté à l'unanimité alors. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu le Décret insérant des dispositions relatives à l'aide alimentaire dans le Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé (entrée en vigueur le 1er juillet 2017);

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale du 31/05/2017 - Projet épicerie sociale;

Considérant qu'actuellement, le CPAS est actif dans le domaine de l'aide alimentaire via des partenariats avec la Croix-Rouge et le réseau associatif louviérois ;

Considérant qu'il n'y a aucune vente ni distribution organisée par le CPAS et que le coût de l'aide alimentaire en 2016 pour le CPAS s'élève à 17.000€ ;

Considérant que le CPAS remet aux usagers des attestations pour le Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis (FEAD), des cartes ou des bons alimentaires leur permettant d'avoir accès soit à l'épicerie sociale de la Croix-Rouge, soit aux centres de distribution des associations caritatives réparties au sein de l'entité ;

Considérant que parallèlement à l'acquisition du bâtiment située à côté des Magasins citoyens, le CPAS a développé un projet de création d'une épicerie sociale en centre ville, subsidee par la Politique des Grandes Villes (250.000€) et le FEDER (268.161€) ;

Considérant qu'il est nécessaire que les autorités se positionnent sur les modalités du projet ;

Considérant que le Parlement wallon a adopté fin mars 2017 un Décret insérant des dispositions relatives à l'aide alimentaire dans le code wallon de l'Action sociale et de la Santé qui entrera en vigueur le 1er juillet 2017 ;

Considérant qu'outre une réglementation du secteur de l'aide alimentaire, le Décret prévoit d'agréer des épiceries sociales ainsi que des restaurants sociaux pour l'ensemble de la Wallonie ;

Considérant qu'un subside de 935.000€, pour l'ensemble de la Wallonie, est annoncé dans le but de couvrir des frais de personnel, des frais de fonctionnement (hors achat de marchandises) et des frais de formation du personnel ;

Considérant qu'afin d'être éligibles pour obtenir l'agrément, nous devons:

- acheter et vendre à prix réduit (inférieur aux prix des grandes surfaces) des denrées alimentaires et des produits d'hygiène
- assurer un accompagnement social du public cible, tel que défini à l'article 49 du code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant qu'il est possible de se tourner vers des centrales d'achat (alimentaire et non alimentaire) ayant pour objectif de proposer au réseau de l'aide alimentaire des produits variés et de qualité à des prix inférieurs à ceux du marché ;

Considérant qu'il est proposé d'adjoindre à l'épicerie un centre de distribution de colis alimentaires composés des invendus que nous pourrions collecter et des denrées reçues du FEAD ;

Considérant que cela ajouterait un point de distribution FEAD en centre ville, zone qui n'est actuellement pas desservie par une association ;

Considérant que les denrées doivent être conservées dans un entrepôt répondant aux normes de l'AFSCA, soit un local sain, protégé des nuisibles et qu'il serait possible de stocker les marchandises dans l'ancien bâtiment du Service Technique à Houdeng, moyennant quelques aménagements ;

Considérant que les colis pourraient être constitués à cet endroit et que la distribution des colis doit avoir lieu à un moment distinct de la vente ;

Considérant que les marchandises proposées seraient des denrées alimentaires de base, des produits d'hygiène et d'entretien de la maison de base ainsi que des langes pour bébés ;

Considérant que la première année, il est nécessaire de constituer un stock de marchandises ;

Considérant que le montant estimé est de 30.000€ et qu'il sera revu après un an si nécessaire ;

Considérant que le CPAS dispose déjà d'un numéro d'agrément permettant d'ores et déjà de commander des marchandises ;

Considérant que les prospections auprès des différentes grandes et moyennes surfaces de l'entité louviéroise ne permettent pas d'espérer de grandes quantités d'invendus, en raison des partenariats déjà établis avec les associations caritatives actives ;

Considérant qu'il est proposé que l'épicerie ouvre tous les après-midis du lundi au samedi pour la vente de produits et tous les matins pour la distribution des colis du FEAD ;

Considérant que les cartes seront d'abord attribuées aux bénéficiaires du RI pour qui une problématique alimentaire est connue pourront recevoir une carte d'accès après analyse et accord du CSSS ;

Considérant que les attestations FEAD continueront à être remises selon les modalités d'application actuelles ;

Considérant que le but de l'épicerie sociale n'est ni de tomber dans l'assistanat ni de faire concurrence aux commerces avoisinants, c'est pourquoi l'accès doit donc être limité dans le temps ;

Considérant qu'il est proposé que, dans un premier temps, l'accès soit de 2 mois/an, période renouvelable une fois, soit 4 mois maximum/an comme pratiqué actuellement ;

Considérant que l'épicerie doit permettre un accès à des prix très bas mais dans des quantités raisonnables. Les usagers ne peuvent avoir la possibilité d'acheter des grandes quantités de nourriture ou de produits non alimentaires. Ces produits doivent répondre à leurs besoins personnel et ne peuvent faire l'objet d'un commerce ;

Considérant que les montants suivants sont proposés: 10€/semaine pour le 1er adulte, 7€/semaine pour les adultes suivants ; 5€/semaine pour le 1er enfant (- de 15 ans), 4€/semaine pour les enfants suivants ;

Considérant que la collaboration avec la Croix-Rouge implique une rentrée financière pour ce partenaire puisque le CPAS paie les marchandises emportées par les usagers via les bons "épicerie sociale" (17.000€) ;

Considérant qu'il est proposé de continuer le partenariat selon la même logique territoriale que celle pratiquée actuellement tant vis-à-vis des associations caritatives que de la Croix Rouge ;

Considérant qu'il sera indispensable de rencontrer les représentants des associations afin de leur exposer le projet du CPAS et de mettre en concordance les différentes pratiques ;

Considérant que l'accompagnement social sera réalisé à travers des animations thématiques organisées via nos différents services (SIS, PIIS,...) ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 31/05/2017 s'est positionné favorablement sur le fonctionnement décrit ci-dessus ainsi que sur l'envoi d'une demande d'agrément auprès de la Région wallonne dès que cela sera possible ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 31/05/2017 - Projet épicerie sociale.

22.- Tutelle sur le CPAS - Insertion Socio-Professionnelle - Octroi Agrément CISP EFT Ferme Delsamme

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu le Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 - Agrément en qualité de centre d'insertion socioprofessionnelle (CISP) du CPAS de La Louvière - EFT Ferme Delsamme dans le cadre du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2017 - Octroi Agrément CISP EFT Ferme Delsamme;

Considérant que le 02 janvier 2017, nous avons reçu un courrier de Madame la Ministre Tillieux nous informant que l'EFT Ferme Delsamme est agréée pour une durée de 6 ans en qualité de Centre d'Insertion Socio-Professionnelle (CISP) et ce, suite à notre demande d'agrément introduite le 17 mars 2016 (cfr. Rapport au Conseil de l'Action Sociale 20160127-SSISP/2172) ;

Considérant qu'avec l'avis favorable de la Chambre Emploi-Formation, le bassin EFE préconise de développer les différents partenariats existants et à venir (lieux de stage externe) à l'image de ce que nous réalisons dans le cadre de notre filière "Technique du Spectacle" ;

Considérant que cet agrément est accordé pour les filières existantes ainsi que pour notre demande de nouvelle filière en restauration ;

Considérant que nous avons indiqué dans notre demande d'agrément à ce sujet : "La Ferme Delsamme abrite une salle de restaurant et une cuisine professionnelle qui pourraient accueillir des personnes afin de les former au métier de commis de cuisine et de commis de salle. Un projet inédit d'insertion socio-professionnelle du CPAS existe déjà au coeur du centre-ville de La Louvière : les Magasins Citoyens. Ils proposent de nombreux services dont un restaurant « Au Pré Vert ». Ce dernier a pour objectif de former des personnes aux méthodes de restauration. Cette nouvelle filière mettrait en valeur les légumes récoltés par les maraîchers de la Ferme Delsamme.

Les produits des uns deviendraient ainsi les matières premières des autres. Le volet économique de la nouvelle filière consisterait à la revente de produits transformés. Au niveau de la commercialisation, les produits transformés seraient revendus soit directement au restaurant de la Ferme Delsamme, soit sous forme de produits traiteurs au sein de notre épicerie bio. Malheureusement, faute de moyens financiers et de personnel supplémentaires, nous ne serons pas en mesure de développer cette nouvelle formation de manière correcte sur les deux sites à la fois. Il s'agit d'un ajout de filière engendrant une nouvelle organisation, des nouveaux lieux de travail, etc. Du personnel spécifique devrait également être engagé à savoir 3,5 ETP, dont trois formateurs et un mi temps assistant social. Actuellement, deux formateurs (engagés sur fonds propres) travaillent au sein du « Pré Vert ». Sans l'engagement d'un troisième formateur, l'ouverture et la valorisation systématiques des deux sites ne sera pas possible." ;

Considérant que la répartition du nombre d'heures par filière repris dans l'arrêté ministériel est purement indicative (voir courrier de la Ministre en annexe) et que la réglementation nous garantit 100% de notre financement si nous réalisons au moins 90% des heures prestées et assimilées (absence d'un stagiaire avec justificatif) et ce, même si nous faisons moins de prestations dans une filière et plus dans une autre ;

Considérant qu'en ce qui concerne le financement pour l'année 2017, notre subvention s'élève à 597.523 euros et que ce montant fait suite aux modifications effectuées par le cabinet de la Ministre dans les calculs de l'enveloppe budgétaire globale et des financements des Centres d'Insertion Socio- Professionnelle ;

Considérant que le cabinet Tillieux transfère à partir du 01/07/2017 les financements liés aux points APE et exonérations ONSS des EFT/OISP vers une seule et même subvention CISP et qu'au lieu de recevoir trois montants pour notre EFT, nous n'en recevrons plus qu'un seul ;

Considérant que, concrètement, les données prennent désormais en compte les points APE 2015 auxquels le cabinet a imputé la valeur supérieure du point 2016 ainsi que les exonérations ONSS 2016 et que la subvention étant indexée de 2,17%, le montant du forfait horaire passe de 14,50€ à 15,07€/heure stagiaire au 1er janvier 2017 (voir tableau calcul financement 2017 en annexe) ;

Considérant qu'en décembre 2016, nous étions invités à vérifier la simulation de nos données :

- APE attribués strictement à notre EFT sur base des données déclarées dans l'annexe 9 de notre rapport d'activité 2015 : 213.755 €
- Réduction de charges patronales ONSS estimée sur l'année 2016 au prorata de ce que représente l'APE EFT dans la totalité des APE de notre CPAS : 83.495 €
- Montant de notre subvention identique par rapport aux années antérieures : 287.583 € ;

Considérant que cela nous donne un subside de 584.832 € auquel il faut ajouter l'indexation de la subvention au 1er janvier 2017 de 2.17%, soit un total de 597.523€ ;

Considérant qu'il n'y a donc pas d'augmentation de notre subvention (toujours 287.583€) mais un "ajustement" des points APE et exonérations ONSS pour le personnel déjà en place et repris dans l'annexe 9 de notre rapport d'activités 2015 ;

Considérant que nous devons désormais assurer un nombre d'heures de formation beaucoup plus important - 39.650 heures au lieu de 27.758 heures - et ce, sans financement supplémentaire et avec une filière en plus ;

Considérant que, dans les faits, nous atteignons +/- chaque année ce nombre d'heures avec nos

quatre filières :

- 2015 : 38.200 heures (41.851 heures avec les heures assimilées c-à-d maladie, recherche d'emploi, grève des transports en commun, convocation ONEM, ...)
- 2014 : 38.207 heures (44.859 heures avec les heures assimilées)
- 2013 : 34.770 heures (41.036 heures avec les heures assimilées) ;

Considérant que le SPW nous demande de l'informer avant le 1er septembre 2017 de la mise en place ou non d'une filière et que si nous tardons à lancer notre filière, cela sera apprécié négativement lors du renouvellement d'agrément ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se positionner le plus rapidement possible afin de commencer à valoriser des heures, peut-être dans un premier temps de façon minimaliste mais par la suite, en fonction des finances, de manière progressive ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 31/05/2017 s'est positionné favorablement sur le transfert du restaurant Le Pré Vert (magasins citoyens) en tant que 5e filière au sein de la Ferme Delsamme. En d'autres termes, cela implique d'ouvrir la nouvelle filière en restauration mais sans moyens financiers supplémentaires.

Afin d'atteindre les 39.650 heures agréées, le Pré Vert devient la filière en restauration avec uniquement de nouvelles obligations administratives liées au décret : la tenue journalière de fiches de présence appelées L1, la tenue de 150 heures de cours théoriques en lien avec les référentiels métiers de commis de salle et de commis de cuisine et de 100h de cours de remise à niveau, la réalisation de 1490 heures de formation pratique, la mise en place de stages externes pour une durée de 160 heures, 200 heures d'accompagnement social (voir tableau en annexe). Il n'y a dès lors aucune modification au niveau hiérarchique mais simplement un rattachement administratif du Pré Vert au CISP-EFT Ferme Delsamme ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 31/05/2017 - Octroi Agrément CISP EFT Ferme Delsamme.

23.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2017 - Modification budgétaire N°1 2017 service ordinaire et extraordinaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 10 du règlement général de la comptabilité;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 31 mai 2017 - Modification budgétaire N°1 2017 service ordinaire et extraordinaire;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmet par courrier, du 07 juin 2017, la délibération du CAS du 31 mai 2017 - Modification budgétaire N°1 2017 service ordinaire et extraordinaire;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 31 mai 2017 - Modification budgétaire N°1 2017 service ordinaire et extraordinaire.

Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

24.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2017 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 89 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 ter de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 10 du règlement général de la comptabilité;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 31 mai 2017 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2016;

Considérant que conformément à l'article 112 ter de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmet par courrier, du 06 juin 2017 (reçu le 12/06), la délibération du CAS du 31 mai 2017 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2016;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 31 mai 2017 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2016.

Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

25.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 28 juin 2017

M.Gobert : Points 25 et 26 : intercommunales IGRETEC et IDEA.

M.Hermant : Abstention pour les deux points 25 et 26 pour le PTB.

M.Gobert : Merci.

M.Cremer : C'est relativement au point 26, l'intercommunale IDEA.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Cremer : On doit donc envoyer un représentant à l'assemblée générale de IDEA. L'ordre du jour contient un certain nombre de points et notamment la composition du Conseil d'Administration.

Actuellement, il faut savoir que chez IDEA, le président et les vice-présidents reçoivent une rémunération fixe, qu'ils soient présents ou non aux réunions. Dans le contexte actuel, on a vu un certain nombre de dérives au sein d'intercommunales et de leurs satellites, on s'est rendu compte que des représentants recevaient des jetons de présence, alors qu'ils ne participaient même pas aux réunions. Il semble important que ces revenus fixes soient mieux contrôlés et conditionnés par un travail réel.

Le groupe Ecolo demande donc que le représentant de notre ville demande à l'Assemblée générale de IDEA que les rémunérations fixes que reçoivent actuellement le président et les vice-présidents deviennent en fait des jetons de présence avec effet immédiat, de sorte qu'on sera certain que les rémunérations qui seront accordées seront bien liées à une prestation réelle.

Voilà, Monsieur le Bourgmestre, la proposition et la demande que formule le groupe Ecolo. Merci de votre réponse.

M.Gobert : Peut-être une information puisque je vous confirme effectivement quant à la rémunération fixe pour président et vice-président, il est clair que dans les mesures qui seront prises en termes de gouvernance, revisite en tout cas des modalités de rémunération des représentants, notamment dans les intercommunales, l'IDEA sera évidemment soumise à ces règles. Je crois que comme le vent tourne aujourd'hui, rien ne laisse supposer qu'on ne va pas vers ce genre de modalité de rémunération, peut-être restant à revoir et à affiner. Mais il est évident que l'IDEA appliquera évidemment ces mesures qui seront prises très rapidement, me semble-t-il.

Une information importante pour HYGEA.

M.Godin : Pour HYGEA, cet après-midi – Annie était avec moi, je ne sais pas s'il y avait quelqu'un d'autre – on a convenu que le président rencontrait les vice-présidents pour une proposition allant certainement dans ce sens-là pour le Conseil d'Administration avec application immédiate.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, vous vous engagez, nous nous engageons, à ce que notre représentant formule la demande à l'Assemblée générale ? En fait, j'ai bien entendu ce que vous me dites, je pense qu'effectivement, ça va dans ce sens, mais je souhaiterais que notre Conseil se prononce de manière certaine ce soir et ne laisse le doute subsister, ne laisse pas un délai subsister.

On voit, par exemple, qu'à Liège, Monsieur Moreau est toujours en place malgré tous les problèmes que cela suscite.

Je demande simplement : est-ce qu'on demande à notre représentant de formuler la demande de manière certaine ? Merci.

M.Gobert : Comme vous le savez, l'Assemblée générale est convoquée, avec un ordre du jour défini. Le représentant, s'il est présent ce jour-là, effectivement se fera le porte-voix de Ecolo à cette Assemblée générale, sachant qu'elle ne pourra pas être délibérative par rapport à un point comme celui-là puisqu'elle devra être reconvoquée dans les formes requises avec un ordre du jour. Ce sont des modalités pratiques.

M.Cremer : J'entends qu'il se fera donc le porte-parole de ce qui a été dit ce soir, alors nous voterons positivement.

M.Gobert : S'il est présent.

M.Cremer : Je ne doute pas que le représentant de La Louvière sera présent.

M.Gobert : Je n'en sais rien.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courriel, en date du 19 mai 2017, l'Intercommunale IGRETEC, nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le mercredi 28 juin 2017 à 17h30 au Point centre (Aéropole de Gosselies);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 juin 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IGRETEC;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016 ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016;
6. In House : modification de fiches de tarification.

Par 33 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Administrateur.

Article 2: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016.

Article 3: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux membres du Conseil d'administration.

Article 4: d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

Article 5: d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: In House : modification de fiche(s) de tarification.

Article 6: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

26.- IC IDEA - Assemblée générale du 28 juin 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courriel, en date du 24 mai 2017, l'Intercommunale IDEA, nous informe de la tenue d'une Assemblée générale, le mercredi 28 juin 2017 à 17h au siège social, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Désignation du Réviseur - Information administrative;
2. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2016;
3. Présentation des bilans et comptes de résultats 2016;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation des bilans et comptes de résultats 2016;
6. Décharge à donner aux Administrateurs;
7. Décharge à donner au Réviseur;
8. Composition du Conseil d'administration

Par 33 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte des informations relatives à la désignation du Réviseur.

Article 2: d'approuver le rapport d'activités 2016.

Article 3: d'approuver les comptes 2016.

Article 4: de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2016.

Article 5: de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2016.

Article 6: d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'administration, à savoir:

- la désignation de Madame Isabelle GALANT, Conseillère provinciale, en remplacement de Monsieur Bernard LIEBIN en qualité d'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.
- la désignation de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal à Dour, en remplacement de Monsieur Pierre TACHENION en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

Article 7: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IDEA.

27.- Décision de principe - Administration générale - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'agendas et de calendriers - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'agendas et de calendriers au sein du SPW est arrivé à échéance le 31/12/2016;

Considérant que le marché a été relancé;

Considérant qu'il correspond aux besoins de la Ville;

Considérant que le marché est prévu jusqu'au 31/12/2017 et que l'adjudicataire est la société Fiducial Office Solutions, Avenue Louise 148, Bruxelles;

Considérant que ce dossier ne doit pas être soumis à l'avis financier de légalité vu que l'estimation est inférieure à 22.000 € HTVA;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget ordinaire 2017 sous plusieurs articles budgétaires en fonction des services demandeurs;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de décider du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative à l'acquisition d'agendas et de calendriers et ce jusqu'au 31/12/2017 et d'imputer les futures dépenses au budget ordinaire 2017 sous plusieurs articles budgétaires en fonction des services demandeurs.

28.- Finances - Modification budgétaire n°1 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire

M.Gobert : Modification budgétaire n° 1. Vous avez effectivement eu en commission la présentation de cette modification budgétaire qui, pour le service ordinaire, présente une diminution de dépenses de 320.000 euros. Les principaux mouvements concernent l'indexation des salaires qui interviendra au 1er juillet, et le transfert définitif du personnel détaché vers la Zone de secours.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, elles augmentent elle de 250.000 euros principalement pour des dépenses non récurrentes – c'est important de le signaler –, je pense notamment à la réparation, le rafraîchissement et la remise en état de la fontaine de Bury pour qu'elle brille de tous ses feux lors de sa réinstallation sur le parvis du Château Gilson, là où l'espace lui est réservé.

Il est également prévu l'informatisation des parcs à containers, des travaux de peinture urgents et donc diverses dépenses, comme vous avez pu le voir.

Au niveau des dépenses de transferts, il y a une somme sur laquelle nous souhaiterions insister plus particulièrement, c'est une somme de 150.000 euros destinés à la prise en charge de l'entretien des espaces publics au sein des cités gérées par Centr'Habitat puisqu'il y a des espaces publics qui sont aujourd'hui entretenus par Centr'Habitat et donc payés par les locataires pour partie en tout cas. Nous souhaitons effectivement rétablir cette forme de discrimination, si je peux dire. A l'échelle de l'entité, ça représente une somme de 150.000 euros. Nous allons donc au travers d'une convention que nous allons passer avec Centr'Habitat, intervenir pour ces espaces publics.

Au niveau de l'extraordinaire, on l'a évoqué, c'est principalement les travaux des giratoires Cora et Grattine. C'est 2.700.000 euros avec 700.000 euros financés par Cora, c'est l'acquisition dans le cadre de la réalisation du contournement Est, ce sont les crédits nous permettant d'acquérir les dernières parcelles, il y a deux logements qui doivent être expropriés. Nous avons rencontré les propriétaires, et la négociation est en cours sur les modalités d'acquisition, quelques propriétés à acquérir complémentaiement à ce que nous avons déjà acheté sur le site de l'entreprise Longtain.

Nous avons également l'acquisition dans le cadre de la réalisation du site Faveta, l'ancien site des Régies communales, dans le quartier de Bouvy à la rue du Chalet, où vous le savez, nous avons un projet de réalisation d'un éco-quartier à cet endroit.

Nous avons pu obtenir l'accord d'un propriétaire quant à la vente d'une batterie de garages qui est dans un état assez déplorable et qui nous permettra d'assainir aussi ce site mais surtout, en parallèle, d'avoir un accès complémentaire à ce site vers la rue Louis Bertrand, ce qui va désenclaver de manière très importante le lieu.

Nous avons donc reçu l'accord du Ministre Di Antonio pour transférer le budget qui nous était réservé pour la démolition, mais vu que nous avons eu une offre de prix vraiment très basse, cela a permis de pouvoir réorienter le subside au bénéfice de l'acquisition de ces garages, ce que nous avons pu obtenir.

L'acquisition de nouveaux abribus. Vous savez qu'on veut aussi privilégier le transport public et les modes doux de transport, et donc de pouvoir acquérir en accord avec la SRWT.

Selon les prix et les modèles, on estime entre 25 et 30 abribus sur le territoire à des endroits qui ont été identifiés afin de donner des conditions de confort aux usagers de transports publics.

On l'a évoqué, la rénovation du Cercle Horticole n° 2. C'est un petit théâtre de 200 places dans le cadre de notre offre des infrastructures culturelles, ce petit théâtre qui est de grande qualité, notamment sur le plan acoustique, est utilisé aujourd'hui par des troupes de théâtre que nous hébergeons via le Centre culturel qui crée des spectacles. Nous voulons aller plus loin dans son utilisation et en refaire un lieu où on pourra effectivement présenter des spectacles. C'est une somme de 180.000 euros. Cela veut dire aussi une proximité plus grande avec l'ensemble du territoire pour offrir la culture à nos concitoyens. C'est aussi dans cet esprit-là que le Centre Evence Jeannart va être rénové. Nous relançons le marché relatif à la construction de la salle de gymnastique d'Houdeng puisque nous avons dû résilier le marché. L'entreprise qui avait été désignée est la même que celle qui avait eu le marché pour les parachèvements du théâtre, donc c'est pas de bol, on s'en est débarrassé et on relance le marché.

Voilà ce qu'il en est au niveau de notre modification budgétaire. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci. Je ne sais pas si vous l'avez évoqué, il y a une étude qui est budgétée pour 50.000 euros. C'est dans la suite de BDO qui a fait pour redynamiser le centre-ville, mais celle-là étant destinée à l'ensemble de l'entité ?

M.Gobert : C'est un peu différent. Vous savez que l'an dernier, nous avons lancé des assises, les premières étant des assises de la culture parce que c'était en prévision de l'ouverture du théâtre, mais c'est aussi la volonté que l'on a eue de faire participer les associations et les citoyens à l'actualisation du projet culturel louviérois. Ce travail a été encadré d'ailleurs par Periferia qui a géré ces diverses rencontres avec le monde culturel, associatif et citoyen.

Nous allons maintenant décliner ça dans un plan d'action. C'est vraiment repenser la culture à La Louvière. L'évolution de l'offre a beaucoup changé aussi ces dernières années. Quand on voit ne serait-ce qu'au niveau de Kéramis, il y a eu Daily Bul, demain, il y aura le théâtre. Cela, c'était l'an dernier. Cette année, nous sommes sur les assises de la jeunesse. C'est Indigo qui est porteur de ce projet. Nous voulons effectivement associer les plus jeunes de nos concitoyens à aussi une réflexion sur la politique en faveur de la jeunesse, tous types de politiques confondus, que ça soit au niveau du sport, au niveau de la culture, au niveau scolaire, etc, des sujets qui préoccupent les jeunes.

Indigo porte ce projet, il y a déjà plusieurs centaines de formulaires - vous l'avez vu dans La Louvière à la Une d'ailleurs - qui sont rentrés. Je crois que c'est vraiment très enrichissant. C'est aussi donner la parole aux jeunes et qu'ils puissent s'exprimer sur leurs attentes quant à l'offre pour la jeunesse à La Louvière.

L'étude à laquelle vous faites référence ici s'inscrit dans cette logique d'assise mais sera bientôt lancée sur le thème de la politique du projet de ville. C'est transversal, ça intègre bien d'autres thèmes que ceux que je viens d'évoquer, mais ceux-là aussi indirectement.

Nous voulons vraiment là toucher le citoyen et savoir finalement, la ville de La Louvière s'est profondément métamorphosée, on est une ville en pleine mutation, il est important que le citoyen s'approprie cette nouvelle ville. Nous voulons qu'il participe à la réflexion sur le devenir et les axes futurs qu'il veut voir donner à sa ville avec un horizon de 2030. C'est dans ce cadre-là qu'il y a cette étude « sondage » - on peut parler d'une forme de sondage en fait – dans toute la population (enfin « toute », on se comprend, c'est un sondage), afin qu'une population représentative puisse s'exprimer sur l'horizon 2030.

Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ce sondage va commencer quand ? Il se terminera quand ? Quand aurons-nous les résultats du sondage ? Est-ce qu'on peut déjà planifier cela ?

M.Gobert : Oui. On a déjà une première réunion qui est convoquée par notre Directeur Général dans les prochains jours pour l'écriture du cahier des charges. Logiquement, l'étude devrait être terminée pour fin de cette année.

M.Lefrancq : L'enquête commencerait début 2018 ?

M.Gobert : Non parce qu'on ne saura pas attribuer le marché avant l'approbation de la modification budgétaire, donc ça va être fait fin septembre. Ils vont pouvoir travailler sur octobre, novembre et décembre. Les délais qui étaient les leurs étaient dans les offres qu'on avait imaginées, de donner des délais en fait pour la réalisation de ce travail. On est sur des délais de 20 à 30 jours. Tout sera clôturé avant le 31 décembre. Je sens la question, mais très clairement, on ne veut pas qu'il y ait d'ambiguïté par rapport à ça, c'est la raison pour laquelle on veut que ça aille vite.

M.Lefrancq : On aura donc les résultats début 2018 ?

M.Gobert : C'est cela. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : J'avais quelques remarques. Vous parlez de 33.000 euros pour l'engagement de quelqu'un au niveau du Cabinet du Bourgmestre. Je voudrais savoir de quoi il s'agit exactement parce qu'on avait à l'époque des ALE, il y avait toute une histoire avec l'engagement du personnel qui faisait traverser les enfants aux abords des écoles, et il n'y avait pas d'argent pour engager, on ne pouvait pas engager du personnel supplémentaire. Ici, je vois qu'il y a un engagement qui est fait au niveau du Cabinet du Bourgmestre, donc là, je me pose un peu la question.

Au niveau de la Fontaine Bury, je me souviens avoir déjà voté des choses là-dessus dans le passé, et des grosses sommes. J'ai l'impression que cette fontaine coûte un pont. Je ne sais pas si vous pouvez donner plus de précisions.

Au niveau du sondage, c'est une bonne idée puisque partir de la réalité du terrain, partir des besoins des Louviérois, c'est toujours ce que le PTB préconise, c'est plutôt une bonne idée.

Voilà, c'était les points, merci.

M.Gobert : Je vais donner une explication plus globale, ensuite, j'en viendrai à vos questions plus précisément.

Il faut savoir qu'à la ville de La Louvière, nous respectons scrupuleusement la circulaire qui avait été sortie par le Ministre des Affaires intérieures wallon de l'époque qui était le Ministre Michel d'ailleurs, que nous appliquons depuis 2001 et qui définit précisément, en fonction de la taille des villes, le nombre de collaborateurs que les mandataires politiques, membres du Collège peuvent bénéficier.

Nous nous en sommes tenus strictement à ce nombre.

Ceci étant dit, le point auquel vous faites référence, il s'agit en fait d'une personne qui était détachée de la police. C'était valorisé sous une forme de fonctionnement, c'était des dépenses de fonctionnement. C'était une commissaire de police qui était détachée dans mon cabinet et qui, effectivement, m'aidait dans toutes les tâches de sécurité évidemment, comme vous pouvez vous en

douter.

On a mis fin au détachement de cette personne parce qu'elle est en fin de carrière et prochainement, elle partira à la retraite. Budgétairement, elle est aujourd'hui, jusqu'à l'âge de sa retraite mais c'est pour bientôt, à charge du budget de la Zone de police, que nous remboursions avant.

Cette dépense, pour nous, elle était une dépense de fonctionnement, mais en fait, elle couvrait un emploi. Pour pouvoir remplacer cette personne, nous avons effectivement mis cette inscription budgétaire parce qu'aujourd'hui, c'est une rémunération à part entière qui va être prise en charge.

Pour la fontaine, la seule chose que vous avez pu voir pour la Fontaine de Bury, c'est l'entretien annuel. Nous avons un contrat avec Eurofish qui était en fait une société ou une personne qui était proche de l'artiste. C'est la société Eurofish qui était chargée de l'entretien. C'est tout ce qu'on a dépensé pour cette fontaine.

M.Hermant : A un certain moment, dans le cadre de la rénovation du Parc Gilson, il était question aussi de la rénovation de la fontaine. C'est la dépense en question qui vient maintenant en fait ?

M.Gobert : Ici, nous sommes en négociation avec la Communauté Française, nous ne sommes pas propriétaires de l'oeuvre, il faut le savoir. Nous devons finaliser une convention avec eux. Nous avons inscrit les crédits à titre conservatoire. L'objectif, c'est d'aller le plus vite possible parce qu'il est clair que si on attend la Communauté qui, elle, n'a pas prévu les voies et moyens dans son budget, confrontée aux mêmes problèmes que nous, mais notre réactivité peut-être, et c'est normal vu la taille, sera différente de celle de la Communauté. Nous voulons peut-être anticiper les choses, bien sûr avec des conventions avec la Communauté, quitte à ce que nous pré-financions la rénovation qu'ils nous remboursent ou selon des modalités qui restent à définir entre eux et nous.

Vous conviendrez qu'il est important qu'on remette cette oeuvre, qu'on lui redonne sa pleine place devant le Château Gilson. D'ailleurs, tout l'aménagement du parvis du Château Gilson a été imaginé en fonction de cette oeuvre.

On peut accepter cette MB ? Unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté

germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2017 ;

Vu la délibération du 9 février 2017 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2017 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2017 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2017 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette proposition de modification budgétaire intègre le résultat des comptes annuels 2016 ;

Considérant que le projet de budget a été concerté au Comité de Direction en date des 31 mars et 21 avril 2017 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2017 de proposer au Conseil communal l'intégration, en 1ère modification budgétaire de 2017 - service extraordinaire, des crédits budgétaires suivants :

Pour l'école communale située rue des Buxiniens à Boussoit, à savoir :

72299/72402-60 / 20170124 - Mise en peinture complète de l'école (nouveaux et anciens locaux + mur de clôture en façade) + € 60.000,00 - Financement par emprunt

72299/725-60 / 20170124 - Réfection de la cour d'école et l'aménagement des abords (jardin arrière, passage à l'arrière de la salle de gymnastique) + €60.000,00 – Financement par emprunt

72299/74401-51 / 20170124 - Equipement de la nouvelle salle de gymnastique (équipement sportif) + € 30.000,00 - Financement par emprunt

72299/74101-98 / 20170124 - Acquisition de nouveau mobilier - + 30.000 € - Financement par emprunt

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 30/05/2017 intitulé "DBCG/CPi/102017 - Modification budgétaire n° 1 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité.

Eu égard au point porté à l'ordre du jour du Collège du 6 juin prévoyant de modifier "avec les bons montants" le présent projet de délibération, celui-ci ne fournit pas en l'état une base raisonnable à l'expression d'un avis de légalité.

Dans ces conditions, la DF propose de remettre son avis en extrême urgence à la condition que les documents définitifs lui soient soumis le 7 juin au plus tard et ce afin que les conseillers communaux en aient communication dans un délai acceptable en fonction de la séance programmée le 22 juin prochain.

3. Abstention.

4. La Directrice financière - le 06/06/17

Par 33 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : d'intégrer dans la 1ère modification budgétaire de 2017 - service extraordinaire - les crédits budgétaires suivants:

Pour l'école communale située rue des Buxiniens à Boussoit, à savoir :

- 72299/72402-60 / 20170124 - Mise en peinture complète de l'école (nouveaux et anciens locaux + mur de clôture en façade) + € 60.000,00 - Financement par emprunt
- 72299/725-60 / 20170124 - Réfection de la cour d'école et l'aménagement des abords (jardin arrière, passage à l'arrière de la salle de gymnastique) + € 60.000,00 – Financement par emprunt
- 72299/74401-51 / 20170124 - Equipement de la nouvelle salle de gymnastique (équipement sportif) + € 30.000,00 - Financement par emprunt
- 72299/74101-98 / 20170124 - Acquisition de nouveau mobilier - + € 30.000 - Financement par emprunt

Article 2: de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n°1 du service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
BI / MB précédente	134.987.009,44	120.413.353,74	14.573.655,70
Augmentation	4.714.030,06	5.001.936,50	-287.906,44
Diminution	1.641.951,27	2.692.216,27	1.050.265,00
Résultat	138.059.088,23	122.723.073,67	15.336.014,26

Article 3 : de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
BI / MB précédente	35.494.023,43	32.266.892,64	3.227.130,79
Augmentation	30.561.500,85	23.764.455,36	6.797.045,49
Diminution	6.855.816,55	3.571.463,81	-3.284.352,74

Résultat	59.199.707,73	52.459.884,19	6.739.823,54
-----------------	----------------------	----------------------	---------------------

Article 4 : de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, en tutelle spéciale d'approbation.

29.- Finances - Actualisation du plan de gestion - Exercice 2017

M.Gobert : Le plan de gestion, vous en avez pris connaissance également en commission pour ceux qui y étaient. Vous avez vu que nous avons effectivement pris des dispositions qui permettent de voir l'horizon 2022 avec une sérénité relative. On en est bien conscient mais par définition, ce n'est jamais que des prévisions à un horizon de 5 ans, donc ce n'est pas toujours facile d'être précis au cent près évidemment, mais nous avons quand même un boni supposé de 16 millions d'euros, ce qui n'est quand même pas négligeable. Mais on ne se contentera pas de ça puisque nous devons continuer à faire des efforts au niveau du fonctionnement. C'est effectivement dans la proposition de décision que nous vous proposons, c'est bien sûr d'approuver ce plan de gestion mais qu'on y ajoute que nous prenons l'engagement d'être plus attentif encore au niveau du fonctionnement, le CRAC ayant estimé qu'on allait peut-être un peu au-delà des clous à certains moments, même si les dépenses auxquelles ils font référence sont des dépenses ponctuelles et non récurrentes. Peu importe, on prend l'engagement d'être attentif.

Vous voyez que c'est un plan de gestion consolidé Ville-CPAS, Zone de police, Zone de police pour laquelle nous prévoyons une dotation complémentaire de plus de 300.000 euros en cas de besoin, ce n'est pas un droit de tirage, qu'on se le tienne pour dit. Que ça soit pour la police, le CPAS ou les asbl, les budgets, il va falloir les écrire et on verra si c'est nécessaire.

C'est un travail qui a été mené par la direction du budget porté par Monsieur Dascotte ici présent, Directeur Financier faisant fonction au CPAS, et toute l'équipe qui a repris la cellule Monitoring. Je tiens aussi à les remercier et à les féliciter pour l'excellent travail qu'ils ont réalisé durant ces derniers mois puisqu'on est reparti vraiment d'une page blanche pour ces plans de gestion. C'est un travail remarquable qui a d'ailleurs été salué par le CRAC et officieusement, je peux vous dire qu'on a déjà un accord du CRAC sur le plan de gestion qui vous est présenté ce soir. C'est quand même important de le dire.

Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Il y avait quand même deux choses qui m'inquiétaient un peu, ce sont les problèmes d'Indigo et la Maison du Sport qui sont en déficit l'une et l'autre. Ils ont déjà fait des efforts manifestement pour essayer de réduire le déficit, la Ville va intervenir. Est-ce que les mesures futures qui seront prises seront suffisantes pour essayer de rééquilibrer le budget ?

M.Gobert : Je pense pouvoir vous dire qu'il faut bien être conscient d'une chose, c'est que les asbl, celles-là et d'autres, les asbl communales gèrent tout un pan de la politique communale. Je le disais tout à l'heure en conférence de presse, il n'y a pas de service des Sports à la Ville de La Louvière, il n'y a pas de service de la Culture à la Ville de La Louvière, il n'y a pas de service de la Jeunesse à la Ville de La Louvière, donc nos prédécesseurs avaient effectivement pris l'option de confier tout un pan de la politique à des asbl pour des raisons qu'on peut évoquer, mais on n'est pas mécontent du modèle.

Ceci étant dit, ils sont aussi dépendants des projets qu'on leur demande de porter. Il est clair que quand on dit La Maison du Sport, le jogging par exemple, ou plein d'autres activités, ça génère de l'activité, ça génère des dépenses, l'équilibre, il serait facile à atteindre, on diminue la voilure en termes d'activités, ce que nous ne voulons pas. Nous prévoyons les moyens complémentaires pour

qu'ils puissent continuer à travailler dans les meilleures conditions et assumer tout le volet jeunesse, le volet sports, le volet culture de notre projet politique. Nous assumons ces déficits sans aucun problème.

Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : Merci beaucoup. Nous avons lu avec beaucoup d'attention ces rapports et remercions les services pour le travail accompli. Quel est notre sentiment après lecture de ces plans ?

Nous sommes mitigés car d'un côté, nous sommes conscients du bien-fondé de ces mesures, de leur nécessité. Elles sont nécessaires, dans les années à venir, pour éviter de boire le bouillon. De l'autre, nous nous inquiétons des effets de ces mesures sur les services donnés à la population, la qualité des conditions de travail pour le personnel, le prix à payer pour les citoyens. Pour illustrer l'effort, les chiffres parlent d'eux-mêmes puisque d'ici à l'horizon 2022 (je parle de la Ville), le plan vise à faire passer pour la Ville des recettes de 123,8 millions à 125 millions, 123,8 millions étant une estimation, et les dépenses de 128, les ramener à 122,5 millions. Faire rentrer plus d'argent, en dépenser moins.

Nous aimerions, concernant les efforts, obtenir plus de précisions. Tout d'abord, l'augmentation de la matrice cadastrale de 5 % représentant 1 million supplémentaire à engranger d'ici 2022. Selon nous, c'est une façon de détourner, de faire casquer davantage les citoyens.

Notre ville a déjà vu une augmentation ces diverses années de plusieurs taxes, ce qu'on retrouve aussi avec l'augmentation de rendement.

Nous trouvons cyniques les formules « équité fiscale » et « fiscalité plus juste ». Quand je paye, quand on me dit « Ton voisin paiera plus », ça n'atténue pas ma douleur de payer.

Sur les équivalents temps-plein également, si aujourd'hui, nous sommes à 654 équivalents temps plein budgétés, en 2022 : 611, on nous explique certes que la différence est couverte par la différence de salaire entre un vétéran qui part à la retraite remplacé par une jeune recrue. Mais est-ce que cette différence est entièrement couverte, c'est-à-dire 43 équivalents temps plein en moins prévus d'ici à 2022, est-ce que le départ et la différence de salaire des anciens arrivera à couvrir ces 43 équivalents temps plein ? On se demande plutôt quels services seront impactés. On parle de priorités, sous-entendu, on utilise des formules disant qu'il n'y aura pas d'effets négatifs pour les citoyens, mais quels seront les services les plus touchés et comment compte-t-on atténuer cette diminution ? On parle de chiffres, on donne des chiffres mais il y a une réalité sur le terrain. C'est là aussi la qualité de travail, pour les personnes restant dans un service, à deux, on travaille moins bien qu'à trois, c'est-à-dire que la charge de travail augmente.

On parle aussi de l'augmentation prévue de la part de la dette qui passerait de 13 à 15,34 % des dépenses totales. Quels impacts sont prévus sur les capacités d'emprunts futurs de la Ville dès lors qu'on prévoit une augmentation de la part de la dette dans les dépenses ?

Concernant la police et le CPAS, vous préférez peut-être que je le demande après ou alors, je donne tout d'un coup ?

M. Gobert : Allez-y !

M. Van Hooland : Sur la police, nous avons obtenu toute une série d'éléments. Nous aimerions obtenir des précisions sur la volonté de rationalisation des sites. Pour l'instant, on a 4 emplacements,

on a 4 commissariats dans l'entité. Pour nous, ces commissariats ont un effet dissuasif, il y a un effet lié à la présence policière locale. Si on parle de rationalisation des sites, est-ce que ça veut dire diminuer les heures de présence ou bien une fermeture définitive de ces sites, chose pour laquelle nous sommes très peu emballés ?

Pour le CPAS, en matière d'emploi, nous avons les mêmes questions : on parle de deux remplacements pour trois départs. Quels services seraient plus impactés et quelles sont les idées pour atténuer les effets, que ce soit en matière d'optimisation des services, travail, informatique, etc ?

On se demande aussi s'il n'y a pas des mesures qui seraient trop optimistes. On parle ainsi, par exemple, de faire rentrer plus d'argent avec le Pré Vert en augmentant son attractivité en faisant une terrasse. Au-delà du fait qu'idéologiquement, nous avons déjà dit qu'augmenter ce genre de service, on voit une finalité sociale bien évidente – c'est très intéressant – mais c'est aussi faire de la concurrence envers l'Horeca présent en ville.

On parle aussi, par exemple, en matière d'optimisme, d'augmenter les repas de la Cuisine centrale, on parle de 18.000 journées repas en plus en un an, si mes souvenirs sont exacts concernant les chiffres. Sur quoi se base-t-on pour dire : « On va augmenter les repas et on va augmenter l'attractivité » ?

On se demande aussi si certaines mesures pour le CPAS sont bien réalistes. On veut augmenter de 10 % les soins à domicile, là, je parle des infirmières, en diminuant le travail administratif. Tout d'abord, ce travail administratif doit quand même être fait, je suppose qu'elles n'étaient pas occupées au bureau à jouer à la belote. Ce travail administratif doit être fait, il y a bien un coût quelque part, donc comment va-t-on transférer cette part de travail ?

Ensuite, nous tenons à rappeler que le métier d'infirmière, d'infirmier également, c'est un métier qui est dur en fait. Quel effet sur le personnel si on augmente leurs tournées pour avoir 10 % de soins en plus ? Parce que je n'ai pas vu qu'on parlait d'augmenter le personnel, justement, globalement, on veut diminuer le personnel et on parle d'augmenter de 10 % les soins infirmiers.

On voudrait savoir un petit détail. Ont-elles des véhicules de fonction ? Parce que sinon, on augmente aussi les frais, l'usure de leur véhicule, etc, en augmentant leurs tournées, outre le fait qu'il faut trouver les patients également.

Concernant les articles 60, c'est très bien cette volonté d'augmenter de 10 % leur mise au travail, ce qui représente 24 par an. Mais si ça paraît si facile, on dit : « On va augmenter de 10 % », je suis étonné qu'on le fasse seulement le dos au mur par les finances parce que la finalité en soi des articles 60, c'est quand même de remettre ces personnes à l'emploi. Cela doit être pour nous une priorité. Chaque emploi créé, chaque personne remise à l'emploi, c'est vraiment une priorité dans notre région étant donné le taux de chômage important, et la faiblesse de l'impôt sur les personnes physiques, du moins l'assiette fiscale qui pour nous n'est pas assez élevée à La Louvière. C'est véritablement là le problème.

Dans l'urgence, on comprend, on nous dit : « Face au mur, est-ce que tu es d'accord d'appuyer sur le frein ? » Oui, appuyons sur le frein ! Mais on pense qu'il aurait fallu peut-être prendre une autre direction. Là, je ne vais pas trop m'éloigner, mais globalement, pour nous, la solution, c'est dans le redressement économique et dans les grands projets - c'est pour ça d'ailleurs que nous avons demandé notre Conseil communal extraordinaire – qui doivent relancer notre ville : c'était La Strada, c'est le Théâtre (normalement, ça devrait arriver), c'est également le Centre du Design, etc. Ce sont tous ces projets, qui pour l'instant sont au point mort, qui doivent créer de l'emploi. Là, c'est la solution au lieu des mesures qui consistent à dire : « On va réduire nos dépenses, on va taxer un

peu plus », etc. On veut du redressement économique. Nous aimerions des précisions sur les questions posées. Merci beaucoup.

M.Gobert : Merci pour ces différentes questions.

Effectivement, vous avez pointé un élément important : les dépenses vont diminuer. C'est quand même un signe important, à savoir que la diminution des dépenses est relativement significative et elle est limitée au niveau des recettes, mais on pourrait imaginer, dans un horizon de 2022, quelques années quand même, ne serait-ce que l'indexation de toute façon. Le précompte immobilier, il est indexé, l'assiette fiscale, elle est indexée même si elle ne change pas. Il y a une indexation prévue pour les recettes notamment, mais il y a effectivement une recette attendue par rapport à la réactualisation des matrices cadastrales. Il n'y a plus eu de péréquation cadastrale depuis 1975. Cela veut dire quoi concrètement ? Cela veut dire que l'Etat fédéral, qui a normalement la responsabilité de cette tâche, qui aujourd'hui, très clairement, n'a plus aucune envie et encore moins aucun intérêt à réaliser ce travail parce que les recettes que ce travail va générer seront au bénéfice des régions, des provinces et des communes, donc le fédéral, il ne faut plus compter sur lui par rapport à ça.

Que faisons-nous ? Nous avons, en accord avec la Province et sur base d'un projet pilote qui a été initié par le Ministre Furlan, initié une procédure de contact avec les propriétaires qui doivent répondre sur base volontaire. On propose, sur base d'un formulaire relativement simple, d'actualiser les matrices cadastrales sur des notions de confort (chauffage central, salle de bains).

Les citoyens rentrent ces documents et il y a une actualisation sur base volontaire qui se fait de la matrice cadastrale.

Il ne s'agit pas d'augmenter l'impôt, très clairement, il s'agit d'un problème d'équité devant l'impôt parce que vous, vous avez peut-être acquis une maison et peut-être dans la foulée sollicité un permis d'urbanisme pour une extension de la maison, automatiquement, la matrice cadastrale est actualisée et vous payez sur la base correcte. Votre voisin a peut-être rénové intérieurement une maison existante mais qui était en très mauvais état et qui n'avait aucun confort, mais il y a installé comme vous le chauffage, la salle de bains, les châssis, tout ce qui fait partie de cette notion de confort aux yeux du précompte immobilier, et il aura un revenu cadastral lui peut-être de 3 x moins élevé que le vôtre.

Je pense que le jour où vous le saurez, vous vous direz : « Je me suis fait avoir ».

Je crois que l'équité devant l'impôt, elle est là aussi. Idem pour les nouvelles constructions pour lesquelles les bases du revenu cadastral sont correctes. Mais pour tout ce qui est des maisons anciennes rénovées et qui n'ont pas fait l'objet de permis dans les dernières années, les bases ne sont pas correctes. Je crois que ce n'est qu'un problème d'équité devant l'impôt et il était important de le faire.

Par rapport au plan de gestion, je voudrais insister sur trois points. Vous verrez que nous arrivons avec un boni de 16 millions à l'horizon de 2022, bien sûr, il est progressif, mais avec des enjeux importants. Nous voulons :

1. ne pas augmenter l'impôt pour tous, et vous ne trouvez trace nulle part d'un nouvel impôt ou d'une augmentation d'un impôt existant;
2. maintenir le volume de l'emploi, et vous pouvez vérifier, le volume de l'emploi aujourd'hui, malgré cette mesure d'un remplacement sur trois qui est d'application depuis de nombreuses années déjà. Nous sommes avec un niveau d'emploi équivalent parce que nous allons, lorsque c'est possible, chercher des emplois subsidiés sous toutes les formes, donc nous continuons à créer des emplois, mais nous allons chercher des subsides autant que faire se peut. Nous profitons aussi, en termes de nombre d'emplois, il y a de plus en plus de

travailleurs qui travaillent à 4/5e temps, 2/3e temps, mi-temps, et nous récupérons ce temps de travail au bénéfice d'autres engagements. En terme de volume de l'emploi, nous avons effectivement cette attention-là mais nous avons des marges, vous voyez les millions qui défilent au fil des années à venir. Nous n'avons pas voulu aller jusqu'à ponctionner dans ce boni et revoir les modalités de la règle du 1 sur 3, mais notre intention est clairement de le faire année par année en fonction de la situation réelle. Oui, c'est évident que si on a des marges, on sera attentif à cela.

3. L'offre de services est maintenue. Les services sont maintenus, la volonté est très clairement affirmée. Je crois que c'est important de le dire.

Au niveau de la dette, vous n'avez pas à vous préoccuper. Nous avons effectivement, vous le savez et nous le respectons, un quota qui est clairement défini, c'est 150 euros par an par habitant. Vous savez au cent près quelle est notre capacité d'emprunt à l'échelle d'une mandature. Nous sommes dans cette balise-là, donc nous ne bougeons pas à cela, nous n'avons d'ailleurs pas la possibilité de le faire et nous nous contentons de cela, si ce n'est que nous bénéficions aussi parfois d'investissements hors quota parce que ce sont des investissements productifs, que ça soit parce que ça permet de valoriser l'un ou l'autre bien ou parce qu'ils sont économiseurs d'énergie notamment, tout ça et bien sûr des charges d'emprunts qui permettent effectivement de faire des économies à l'ordinaire.

Pour la police, effectivement, vous le savez, notre volonté – nous l'avons déclaré haut et fort – est de nous opposer à la fermeture de la gare de La Louvière-Centre. Si on n'avait pas réagi, la gare de La Louvière-Centre serait fermée aujourd'hui et panneautée de partout.

Nous avons rencontré, avec Monsieur Destrebecq, le Ministre Bellot sur place, nous avons rencontré l'administration de la SNCB et d'Infrabel. On s'était donné trois mois pour réaliser une étude de faisabilité, cette étude est quasiment terminée maintenant. Nous rencontrons la SNCB dans les prochaines semaines pour définir des conventions pour l'occupation du site.

Je peux aujourd'hui vous dire que la police aura ses quartiers à la gare de La Louvière, environ 45 policiers pourront y être hébergés, ce qui sera une réelle plus-value aussi bien sûr pour eux parce que certains occupent des préfabriqués au centre de la cour de Baume, d'autres sont dans des maisons de police, que ça soit Haine-St-Paul ou Bracquegnies qui sont loin d'être exemplaires en termes de conditions de travail, mais le citoyen aura une réelle plus-value de venir 24 h/24 à la gare, l'accessibilité, le parking, la sécurité aussi. Les conditions d'accueil, il faut le dire, aujourd'hui, à Baume pour le citoyen ne sont pas suffisamment décentes.

L'objectif, c'est d'améliorer les conditions d'accueil du citoyen lorsqu'il vient déposer une plainte, quelle que soit la raison, peu importe. Cela se fera à l'avenir et dans un horizon relativement court, croyez-moi, pour la police ici à la gare.

L'idée de la rationalisation, effectivement, parce qu'il va y avoir une concentration sur Baume qui restera sur la gare, mais il faut savoir qu'à Houdeng, les locaux sont insuffisamment occupés, donc il y a une possibilité d'héberger d'autres policiers à Houdeng. L'idée n'est pas de dire : on ferme à Bracquegnies, on ferme à Haine-St-Paul, certainement pas, mais les besoins, en fonction du projet de réorganisation de notre chef de corps dans ces deux maisons de police, ne seront peut-être plus les mêmes demain. Oui, il faudra toujours de la proximité mais peut-être plus dans la forme ni dans des bâtiments surdimensionnés qui sont des gouffres sur le plan énergétique. Oui, des économies pourront être faites par rapport à ça.

En ce qui concerne le CPAS, là, nous avons fait preuve de discernement quant à la mesure du 1 sur

3 parce que nous avons des services, les maisons de repos notamment, qui sont soumis à des normes en termes d'effectif, des normes Région Wallonne, des normes INAMI, donc nous devons maintenir impérativement un effectif au-delà de la mesure du 1 sur 3. Voilà un exemple qui est donné. Nous avons aussi plus facilement la possibilité de le mettre en oeuvre dans les services généraux, les services supports. N'oublions pas que nous sommes la ville wallonne qui a poussé aussi loin le curseur des synergies entre la Ville et le CPAS et que tous les services généraux sont synergisés aujourd'hui.

Le CPAS de La Louvière aujourd'hui, c'est un tronc purement social. Tout ce qui est service support est synergisé. C'est vrai que tout le monde a été repris, aucun préavis n'a été donné, mais soyons clairs, ça génère aussi des économies d'échelle à partir du moment où il y avait deux services équivalents d'un côté et de l'autre, c'était deux chefs de service. On les a bien sûr repris tous les deux mais quand aujourd'hui, il y en a un qui part à la retraite, on ne remet pas forcément un autre chef de service. L'un dans l'autre, on peut être rassuré par rapport à cela.

Oui, le CPAS devra faire des efforts sur sa cuisine centrale, peut-être valoriser un peu mieux ce qu'il fait au niveau des repas chauds à domicile, idem pour le Pré Vert. Quant aux infirmières, elles seront – c'est une question de semaines – bientôt en possession de tablettes et pourront effectivement réaliser leur travail administratif qu'elles font aujourd'hui sur le site de la rue du Moulin ou à Strépy-Bracquegnies notamment. Elles reviennent, elles font leur travail administratif qu'elles pourront réaliser directement sur site et ça va alléger leur travail administratif et donc dégager du temps pour pouvoir réaliser des soins à la place d'un travail administratif. Reconnaissons que c'est quand même ce pour quoi elles sont là.

Enfin, j'en terminerai par rapport aux stagiaires sociaux, ce qu'on appelle dans le jargon – pour moi, ce terme m'est toujours un peu difficile – « l'article 60 », ce sont des stagiaires sociaux, des personnes que l'on met au travail. Oui, l'objectif est d'en mettre beaucoup plus qu'hier au travail. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait ? Tout simplement parce que le profil des bénéficiaires du revenu d'intégration évolue. Les personnes qui ont perdu leurs droits au chômage mais qui ont une expérience professionnelle, sont beaucoup plus facilement mobilisables dans une mise au travail, n'ont pas forcément besoin de l'insertion sociale en amont de l'insertion professionnelle. On sait activer aujourd'hui beaucoup plus de personnes qu'hier au niveau de la mise au travail au CPAS.

M. Van Hooland : Concernant l'impôt, en fait, nous n'en démordons pas, pour nous, c'est une question de cynisme. On nous parle d'équité fiscale mais dans le fond, on va rechercher en fait des deniers supplémentaires.

Quand on parle de base volontaire, c'est quand même un questionnaire qui est envoyé, Je reçois un questionnaire, « Tu as envie d'y répondre ? » Mais oui, il faut bien. Qu'on ne vienne pas me parler de base volontaire et que les citoyens se précipitent dans les services communaux en disant : « Moi, j'ai des choses à déclarer et de l'argent à donner ». C'est une façon supplémentaire de trouver de l'argent, on ne reviendra pas dessus, même si effectivement, dans le fond, il n'y a rien d'illégal là-dedans, on ne fait qu'actualiser, c'est vrai. Mais bon, il y a des gens aussi qui prévoient, ils rachètent une petite maison, etc, c'est dans leurs calculs : « Je paye autant par an, je rénove ma maison », c'est la classe moyenne qu'on touche une fois de plus. Cela commence un peu à faire bonbon de toujours pressuriser cette même classe moyenne.

Concernant le CPAS, on n'en démord pas sur le fait que pour les infirmières, on va augmenter leur charge de travail, que ce soit sur une tablette, un PC ou n'importe quoi, mais qu'on leur dit : « Tu fais quand même le même travail et tu fais des soins en plus ». Dans le fond, c'est augmenter leur charge de travail. On n'en démord pas aussi que c'est un peu le fait du prince de dire qu'on va augmenter le nombre de repas de la Cuisine centrale. Est-ce que ça se fait comme ça d'un coup de baguette magique ?

Quand vous nous dites enfin qu'en matière d'emploi, jusqu'ici, on ne diminue pas l'emploi. On nous demande de valider un plan de gestion, on nous dit qu'il y a 654 équivalents temps plein, en 2022 : 611. Après, vous dites : « Non, on ne va pas diminuer », mais c'est ce que je vois quand même. Vous dites ça avant les élections de 2018 mais après les élections 2018, peut-être que le ton sera moins rassurant, c'est ce qui m'inquiète. On la trouve malgré tout saumâtre.

On insiste, on enfonce le clou sur la nécessité en fait du redéploiement économique de notre ville, notamment par les grands projets qui pour l'instant sont au point mort. Merci.

M.Gobert : Je pense que je vais avoir du mal à vous convaincre, Monsieur Van Hooland.

M.Van Hooland : Cela fait dix ans que je le dis.

M.Gobert : C'est bien de le rappeler, ça fait dix ans aussi que vous brandissez l'étendard de la faillite de la Ville. Admettez quand même qu'on est loin du compte, d'une part, et je trouve qu'on fait preuve là d'une grande correction, une grande maturité, un grand sens de la responsabilité politique de venir en 2017 avec des perspectives comme celles-là avec un horizon de 2022. On ne sait pas ce qui se passera par définition en 2018 mais quoi qu'il arrive, je trouve que le fait qu'on vienne aujourd'hui avec ça – c'est un hasard de calendrier quand je dis « aujourd'hui », c'est par rapport à la mandature, ne voyez aucun lien avec autre chose – mais simplement de dire qu'à un an ou 15 mois des élections, on vient avec un horizon de 2022 et avec des chiffres qui sont comme des chiffres; le CRAC n'est pas là pour nous faire des plaisirs, vous savez.

M.Van Hooland : Ce n'est pas volontaire non plus, il y a obligation de rendre ce plan de gestion parce qu'on a demandé des aides exceptionnelles, il ne faut pas les oublier. On a reçu des aides exceptionnelles, que va-t-on faire une fois qu'il n'y aura plus ces aides exceptionnelles ? On compte 1 million d'euros sur un budget.

M.Gobert : C'est ça le plan de gestion, c'est l'horizon équilibré après les aides exceptionnelles puisque la source, elle se tarit.
Monsieur Hermant ?

M.Hermant : J'avais une intervention à faire par rapport à la politique de la jeunesse. Effectivement, il y a beaucoup de choses à dire. Par rapport à l'asbl Indigo, je vois qu'il y a 25,3 équivalents temps plein dans l'asbl, ils font de très chouettes boulots, maintenant la Maison de la Musique qui est en route, etc.

Mais je me pose un peu des questions par rapport à la politique de cette Maison des Jeunes. Il y a 25 équivalents temps plein, il y a, d'après mes informations, 200 affiliés à la Maison des Jeunes. Si on compte, ça fait à peu près 1 équivalent temps plein pour 10 affiliés à la Maison des Jeunes. Il y a 200 affiliés à la Maison des Jeunes, il y a 13.000 jeunes de 12 à 26 ans selon Monsieur Wimlot.

Deuxième chose, quand je vois les chiffres, quand je vois « Petit matériel la Maison des Jeunes », 4.000 euros dépensés, « Achat de consommables » : 3.000 euros. On vient de beaucoup plus dans le passé mais OK, il y a des efforts qui ont été faits. « Frais de gestion la Maison des Jeunes » : 17.911 euros. Ce n'est pas ça qui met en péril la Ville, c'est très bien que ça existe et c'est très bien qu'on mette de l'argent pour la jeunesse, je trouve ça vraiment bien, mais j'ai vraiment l'impression qu'au niveau de la politique de la jeunesse, on dépense beaucoup d'argent mais pour peu de résultats.

Je pense qu'il y a un travail à faire au niveau du Centre Indigo pour vraiment discuter de ce qu'on va faire avec cette asbl, de ce qu'on va faire avec cette Maison des Jeunes pour toucher un beaucoup plus grand nombre de jeunes que ce qu'elle touche actuellement.

Là, je me pose un peu des questions sur la politique de la jeunesse à la ville de La Louvière, sur son ambition pour toucher les jeunes, pour vraiment aller chercher les jeunes là où ils sont, pour les impliquer dans les activités de la Maison des Jeunes. Quand il y a des activités extérieures, on le voit, lors des braderies, lors de toute une série d'activités, on voit Indigo sur le terrain, mais j'ai un peu l'impression que c'est une petite équipe qui dépense beaucoup de moyens mais finalement qui n'implique pas beaucoup les jeunes de la ville de La Louvière. Là, ça me pose question et je trouve que là, il y a vraiment un travail à faire.

M.Wimlot : Monsieur Hermant, vous êtes administrateur ou observateur ?

M.Hermant : Oui, tout à fait, observateur.

M.Wimlot : Il faudrait observer de temps en temps.

M.Hermant : C'est pour ça que je pose la question, Monsieur Wimlot.

M.Wimlot : Il y a d'autres administrateurs dans la salle, personnellement, je ne vous ai jamais vu.

M.Hermant : Ce n'est pas vrai du tout, j'y suis déjà allé.

M.Wimlot : Vous êtes venu la fois passée mais malheureusement, on n'avait pas le quorum donc on n'a pas su se réunir. C'était la première fois que je vous voyais. C'est un petit peu particulier de venir avec vos états d'âme ici en Conseil communal. C'est la première chose que je voulais vous dire.

Il est vrai que la visibilité des activités d'Indigo est parfois sous-estimée, donc on y travaille. On vous parlait tout à l'heure des assises de la jeunesse. Evidemment, on était à la foulée des assises de la culture, mais la raison d'être des assises de la jeunesse, c'était aussi, à un moment donné, de pouvoir faire le point sur la politique louviéroise de la jeunesse, d'envisager ça de manière peut-être un peu plus transversale parce qu'à côté d'Indigo qui a des activités en la matière, il y a toute une série d'opérateurs, que ce soit l'enseignement, la politique des quartiers, la politique du sport, donc on souhaite décroiser tout ça. Mais en tout cas, remettre comme ça en question le projet Indigo...

M.Hermant : Je n'ai pas remis le projet Indigo en question, pas du tout, c'est vraiment une question de politique : qu'est-ce qu'on veut pour notre ville au niveau de la jeunesse ?

M.Wimlot : Vous avez regardé dans la colonne des dépenses, mais il y a aussi parfois des colonnes de recettes. On a travaillé aussi sur les recettes en multipliant nos activités. En tout cas, je pense qu'Indigo est aujourd'hui un opérateur qui travaille sur le développement territorial, on est présent partout, forcément, cela a un coût. Le coût essentiel d'Indigo, c'est à 90 % des frais de personnel qui par ailleurs sont subsidiés, d'où la difficulté de l'exercice dans le cadre d'un travail sur un plan de gestion. Je pense que ça ne coûte pas particulièrement cher.

Quant au nombre de membres que vous citez, je pense que vous êtes plus ou moins à la moitié du nombre effectif, donc de temps en temps, observez un petit peu, Monsieur Hermant, et renseignez-vous avant de parler.

M.Gobert : Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Je ne vais pas revenir sur tout ce qui a été dit précédemment. Il y a quelque chose que je veux mettre au point, c'est au niveau du CPAS. Quand on dit « une augmentation de la mise au travail de 10 % », c'est parfait et c'est un objectif qu'il faut essayer d'atteindre, mais il faut quand même bien penser que la mise au travail des articles 60, c'est d'abord une formation, ils doivent être suivis, il ne faut pas considérer un article 60 comme quelqu'un qui remplace quelqu'un d'autre.

Normalement, l'objectif d'un article 60, c'est d'être pris en charge par un « moniteur » et de l'accompagner pendant tout son article 60. Je crois que c'est à ça qu'il faut faire attention. C'est un vieux débat, on a déjà mené ça au Conseil du CPAS et il faut continuer dans cette voie-là, je crois que c'est important.

M.Gobert : Merci, Monsieur Lefrancq.

Nous allons passer au vote de cette modification budgétaire.

PTB ?

M.Hermant : Non.

M.Gobert : Ecolo ?

M.Lefrancq : Oui.

M.Gobert : CDH ?

Mme Van Steen : Oui.

M.Gobert : PS ?

M.Wargnie : Oui.

M.Gobert : MR ? C'est oui aussi. Merci.

Pour le plan de gestion, c'est le même vote ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire d'élaboration des budget et l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2017, la Commune qui, confrontée à un déficit structurel, a bénéficié ou sollicité un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC est tenue d'adopter par le Conseil communal un plan de gestion (incluant les plans de gestion de ses entités consolidées) qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du dernier prêt octroyé;

Considérant que notre Administration, ayant bénéficié de prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte CRAC, est tenue de présenter un plan de gestion et de procéder à son actualisation annuelle afin de démontrer le maintien de l'équilibre à long terme;

Considérant que le plan de gestion est applicable tant à l'Administration communale qu'aux entités consolidées;

Considérant que le CRAC recommande d'ordinaire qu'une entité soit considérée comme consolidée dès que le financement de l'institution par la commune atteint le seuil de 25.000€ (tant en numéraire

qu'en avantages indirects via des bâtiments mis à disposition) ou qui soit liée à l'Administration par contrat de gestion.

Considérant que devant le nombre de ces institutions, le CRAC a admis l'idée que le plan de gestion 2014 de la Ville de La Louvière ne soit étendu, outre au CPAS, à la ZP et à la RCA, qu'aux A.S.B.L. qui ont fait l'objet de l'étude conseil réalisée en 2013 au même titre que les services communaux c'est-à-dire :

- C.P.A.S. de La Louvière
- Zone de Police de La Louvière
- Régie Communale Autonome
- A.S.B.L. Maison du Sport
- A.S.B.L. Indigo
- A.S.B.L. Syndicat d'Initiative de la Ville de La Louvière
- A.S.B.L. Gestion Centre-Ville
- A.S.B.L. Centre Louviérois d'Accueil de l'Enfance.

Considérant la délibération du Conseil communal du 19/12/2016 prenant acte d'une version allégée du plan de gestion 2017 faisant état des mesures mises en œuvre.

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes attendait pour le 30 juin 2017 une réactualisation complète du plan de gestion avec de nouvelles mesures permettant de retrouver l'équilibre budgétaire dès 2019.

Il est ici présenté les plans de gestion de l'Administration communale et de l'ensemble de ses entités consolidées. En accord avec le CRAC, ceux-ci prennent pour base les modifications budgétaires 1/2017 des différentes entités. Les taux préconisés par le CRAC ont été retenus pour les projections financières.

Considérant que l'équilibre budgétaire est atteint dès 2018, mais en intégrant la dernière aide exceptionnelle CRAC d'un montant de 1.075.482,20 € et la déduction des charges d'emprunt de 2.240,59 €.

Considérant que la Ville, compte tenu de ses mesures de gestion ainsi que celles de ses entités consolidées, atteint l'équilibre budgétaire en 2019 (boni de 1.008.838,05€ à l'exercice propre) sans plus aucune aide exceptionnelle, conformément à la trajectoire budgétaire qui lui était imposée.

Considérant qu'au-delà de ces mesures, la Ville et ses entités consolidées (le CPAS, la Zone de Police et les asbl) s'engagent également à réduire leurs dépenses de fonctionnement lors des prochains travaux budgétaires ainsi qu'à poursuivre leurs efforts dans la maîtrise des coûts de leurs différents services.

Considérant que les tableaux actualisés se trouvent en annexe;

Par 33 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la réactualisation du plan de gestion 2017.

Article 2 : de poursuivre les efforts visant à réduire les dépenses de fonctionnement lors des prochains travaux budgétaires en vue de maîtriser les coûts des différents services.

30.- Finances - Associations culturelles - Analyse des comptes 2016 des Fabriques d'église

M.Gobert : Les points 30 et 31 sont des points relatifs aux finances – Associations culturelles – Comptes des Fabriques d'église et modification budgétaire. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Je prends le point 30 pour les Fabriques d'église mais je vois aussi que plus loin, on voit que la ville a investi dans des travaux pour les deux églises de Strépy, Saint-Martin et la peinture à l'intérieur de l'église Saint-Joseph. Je trouve que c'est bien.

Je souligne que la Ville entretient bien son patrimoine religieux. Dans l'ensemble, on n'a pas à se plaindre quand on regarde certaines communes voisines. On a essentiellement des églises en très bon état et c'est remarquable – je l'ai déjà dit mais je sais que tout le monde en est conscient – parce qu'au-delà de l'aspect cultuel, ces bâtiments ont un aspect patrimonial important pour les villageois et pour les gens.

J'ai juste deux questions. Je vois dans les comptes, notamment pour la Fabrique d'église de Trivières qui demande une intervention pour sa chaudière qui est en panne. Je ne sais pas si cela a été prévu ?

M.Gobert : C'est prévu.

M.Resinelli : L'autre question récurrente de savoir où on en est au niveau du marché de l'étude de la cure d'Haine-St-Pierre ?

M.Wimlot : Le bureau d'études a déjà remis quelques conclusions, j'en ai parlé avec l'agent responsable du dossier ici tout récemment. J'irai faire un petit saut jusque là avec lui début du mois de juillet pour me figurer réellement les choses. En effet, il y a des réparations par rapport à la stabilité, ce qui a valu qu'à un moment donné on ferme le bâtiment, mais vraisemblablement, c'est évidemment un bâtiment qui a une richesse patrimoniale qu'à un moment donné, il faudra restaurer.

M.Gobert : La question est de savoir si cette étude est terminée ou pas en fait ?

M.Wimlot : En tout cas, il y a un rapport qui est parvenu au service ici tout récemment. Je n'ai pas encore eu l'occasion d'en prendre connaissance mais les choses avancent et se précisent, mais je reviendrai vers toi.

M.Resinelli : Merci beaucoup.

M.Gobert : Merci. C'est oui pour ces points 30 et 31 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant l'analyse individuelle des comptes 2016, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, des dix-huit Fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière. Ce document regroupe par nature de recettes et de dépenses, le contenu des comptes annuels 2016 tels qu'ils ont été arrêtés par les conseils de Fabrique respectifs mais corrigés, le cas échéant, des erreurs matérielles et/ou des écritures rejetées à titre provisoire/définitif par notre direction générale du contrôle de gestion ou par les organes représentatifs des cultes.

Considérant que ces fabriques sont: Saint Gaston Saint-Vaast, FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croÿère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, FE Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la Fabrique Saint-Hubert Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la Fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements est désignée d'office comme autorité ayant tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer cette autorité au Gouverneur.

Considérant que la commune de Manage, de manière informelle, prévient que les avis qui seront remis par son conseil sur les comptes des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant ainsi à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que les pièces justificatives et documents comptables transmis par les associations cultuelles démontrent que leur organisation comptable répond aux critères précédemment définis par le service public de Wallonie. Les fabriques sont cependant toujours invitées à consulter la circulaire du 12 décembre 2014 pour prendre connaissance des pièces comptables à joindre aux comptes. Soulignons la généralisation de la mise en application de mesures de simplifications administratives, fruits d'une concertation antérieure entre le service des Fabriques de l'Évêché et les responsables du SPW à Mons. Ainsi, dans les limites du respect de l'équilibre des chapitres du budget, des transferts de crédits peuvent être opérés. Ces "ajustements internes" ne peuvent avoir pour conséquences de modifier le supplément communal ou le volet extraordinaire du compte. Ces mouvements internes sont annexés au compte lors du dépôt.

Considérant qu'à l'analyse des chiffres arrêtés sur les fiches individuelles pour les comptes 2016, on peut poser les affirmations suivantes :

° Le supplément communal ordinaire 2016, effectivement comptabilisé, ressort en net retrait au montant final déterminé à 517.977,00 €, en baisse de quelques 10 % sur un an. Ce reflux conforte

une baisse de 4% constatée dans les comptes précédents. Le montant global des suppléments octroyés reste néanmoins influencé favorablement du fait des situations particulières vécues par les Fabriques Saint-Joseph de Bracquognies (activité suspendue suite aux travaux en cours) et Notre Dame des 7 douleurs (activité réduite du fait du processus de désacralisation toujours en cours).

° La consommation effective moyenne des crédits ordinaires exécutoires s'élèvent à environ 80% (taux variable suivant les natures de dépenses) et matérialise, à fin 2016, un excédent global significatif à reporter au compte suivant. Ce boni global s'établit très positivement au montant de 269.946,06 € (en hausse de près de 10% vs comptes 2015). Aussi, ce solde influencera favorablement le calcul de l'excédent présumé, à déterminer préalablement à la confection des budgets 2018. L'intervention du budget communal 2018 s'en trouvera limitée d'autant.

° Les recettes propres cumulées pour l'ensemble des Fabriques se maintiennent à bon niveau au montant annuel de 50.066,00 € (-5,3%), influencées favorablement par le loyer des antennes gsm de l'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies et défavorablement, par le bas niveau de rémunération des comptes d'épargne.

° Les dépenses arrêtées par l'Evêque (culte) sont en baisse de 10 % à 82.218,00 €, succédant à une hausse de 5% sur l'exercice précédent et ce, principalement du fait de la variation du coût des dépenses énergétiques (principalement le mazout de chauffage).

° Les dépenses propres aux traitements du personnel d'église augmentent de 1% à 203.516,00 € succédant à un recul de 11% au cours des deux exercices précédents. La fonction de "Bedeau" a vécu au sein de nos paroisses et celle de "sonneur" est en passe de disparaître. La fin de fonction du dernier sonneur de l'entité est en effet toujours programmée à l'église Saint-Ghislain de Haine Saint Paul (voir commentaire page 22).

Considérant que, malgré une généralisation des transferts de crédits appliquée au travers d'une possible utilisation globale des soldes disponibles et, au vu de ce qui précède, on peut affirmer que la tendance déjà observée à la lecture des comptes précédents se confirme, à savoir un usage très souvent parcimonieux des moyens de fonctionnement mis à disposition des établissements culturels. Au travers des fiches individuelles, des observations ont cependant été émises sur la tenue des comptabilités respectives et des corrections provisoires ou définitives ont, le cas échéant, été pratiquées.

Considérant que, et pour rappel, une proposition de prorogation de vingt jours calendriers du délai de base imparti (quarante jours), a été acceptée par le Conseil communal en date du 29 mai dernier afin d'être en mesure d'inscrire le présent point à la séance du Conseil communal du jeudi 22 juin et donc, possiblement, de respecter, en la matière, les délais légaux restreints imposés en matière de notification de décisions.

Considérant que l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses remarques et décisions dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, parfois même après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a pas transmis de décision, ce qui induit une approbation implicite des actes.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver les comptes 2016 des dix-huit Fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière sous réserve des corrections individuelles apportées par la Direction du budget de notre Ville.

31.- Finances - Fabrique d'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies - Modification budgétaire n°1 de 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que, simultanément au dépôt des comptes 2016, la Fabrique d'église Saint-Géry de Houdeng-Goegnies a transmis à notre administration une modification budgétaire n°1/2017, faisant partie intégrante de la présente délibération, et ce, afin d'adapter les prévisions budgétaires tant en recettes qu'en dépenses.

Considérant qu'outre le fait que la tenue de la comptabilité de cette Fabrique puisse faire office d'exemple, le dynamisme de ses membres, notamment en matière de recherche de recettes nouvelles, permet la présentation de cet amendement à l'équilibre.

Considérant que la présente modification budgétaire est composée de quatre volets distincts :

- Art R01: Un nouveau contrat de location du clocher avec Telenet/Base a été officialisé par le versement d'un loyer 2017 (+€ 6.400).

- Art D27: Le nouvel équipement du clocher et une intrusion sur le site des antennes nécessite une sécurisation accrue (+€ 1.300).

- Art D50: Le vétuste tapis de sol de l'église (25 ans) présente, en l'état, un danger pour les personnes âgées (+€ 4.800).

- Art D41: Les recettes générées par le nouveau contrat avec Base permettent une adaptation de la remise au trésorier (+€ 300).

Considérant que l'équilibre Recettes/Dépenses est donc bien atteint sans qu'aucune nouvelle dotation communale complémentaire ne soit sollicitée.

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai a approuvé sans remarque cet amendement.

Par 33 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'amendement n°1 2017 proposé par la fabrique Saint-Géry à Houdeng-Goegnies.

32.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial - Proposition de modification

M.Gobert : Les points 32 à 35, des points « Finances » également. Unanimité ?

M.Lefrancq : Pour le point 34, Ecolo s'abstient.

M.Hermant : Excusez-moi, pour le point 31, PTB s'abstient.

M.Resinelli : Nous, pour le 34, on vote contre, comme à chaque fois.

M.Gobert : D'accord.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 28 novembre 2016 établissant, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur les terrasses, les étalages, les chaises, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial;

Considérant que ladite délibération a été approuvée à l'exception de l'article 8 et ce, suivant l'arrêté ministériel du SPW – DGO5 du 19 janvier 2017;

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement du 10 novembre 2014 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 02/06/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial - Proposition de modification".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité.

Aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 08/06/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants, .. mis sur la voie publique en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie.

Article 2 – La redevance sera également perçue lorsque les commerçants seront installés sur le domaine privé et directement accessible de la voie publique.

Article 3 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. Installations destinées à la consommation de boissons et/ou de denrées alimentaires

1) temporaires :

- lors des soumonces et carnivals de La Louvière : € 15,00 par mètre carré/jour
- lors des soumonces et carnivals des autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers sur La Louvière : € 20,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers dans les autres entités louviéroises : € 15,00 par mètre carré/jour

- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur La Louvière : € 10,00 par mètre carré/jour
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur les autres entités louviéroises : € 5,00 par mètre carré/jour

2) saisonnières (placées du 1er mai au 30 septembre inclusivement ou à l'intérieur de cette période) : € 20,00 par mètre carré/période

3) permanentes : € 40,00 par mètre carré de concession/an

La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'installation est placée.

B. Denrées alimentaires, légumes, fruits, meubles tels que panneaux, mobiliers, triptyques etc et

marchandises de toute nature qui sont le prolongement naturel d'étalages de commerçants, artisans ou industriels sédentaires

1) temporaires :

- lors des soumonces et carnivals de La Louvière : € 10,00 par mètre carré/jour
- lors des soumonces et carnivals des autres entités louviéroises : € 8,00 par mètre carré/jour

- lors de grands événements divers sur La Louvière : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers dans les autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour

- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur La Louvière : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur les autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour

2) permanentes : € 20,00 par mètre carré/an

La redevance est due par le commerçant, l'artisan ou l'industriel qui a fait placer l'étal.
La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes les braderies de l'entité dûment autorisée.

C. Installations de commerçants ambulants :

1) Hors festivités : € 7,50 par m²/jour et € 25,00/jour pour les commerçants itinérants

2) Lors des soumonces et autres festivités :
pour les commerçants ambulants hors horeca : € 9 par m²/jour
pour les commerçants ambulants horeca : € 12 par m²/jour
pour les commerçants itinérants : € 35/jour

3) Lors des carnivals hormis le carnaval de La Louvière :
pour les commerçants ambulants hors horeca : € 10 par m² /jour
pour les commerçants ambulants horeca : € 13 par m²/jour
pour les commerçants itinérants : € 50/jour

4) Lors du carnaval de La Louvière et de grands événements tels que les Fêtes de Wallonie, Décrocher La Lune, ...
pour les commerçants ambulants hors horeca : € 15 par m²/jour
pour les commerçants ambulants horeca : € 18 par m²/jour
pour les commerçants itinérants : € 75/jour

La redevance est due par le commerçant ambulant.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dûment autorisés.

Article 4 – Les redevances ci-dessus sont appliquées sur une surface minimale de 3m². Au-delà, toute fraction de m² est arrondie au m² supérieur. La redevance est plafonnée à 20 m² de surface pour les installations visées au A1 et B1.

Article 5 - Sont exonérées de la taxe les occupations de la voie publique par des bacs à fleurs, décorations, ... dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.

Article 6 - Quiconque veut mettre sur la voie publique une terrasse, un étalage, ... ou exercer un commerce ambulancier sur la voie publique, est tenu de faire une demande d'autorisation préalable à l'Administration. La demande doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation et à l'autorisation. Celle-ci doit être datée et signée.

Chaque installation pour les soumonces, carnavaux et toute autre festivité doit systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation même si le commerçant dispose d'une autorisation permanente.

La redevance pour une occupation temporaire sera dès lors réclamée aux tarifs prévus par le présent règlement.

Article 7 - Le Collège communal se réserve le droit de concéder l'espace public à un organisateur tels qu'une ASBL, une union de commerçants, ... et ce, afin que celui-ci ou celle-ci ait la gestion des recettes liées à la présence de commerçants ambulants. Les tarifs ci-dessus ne sont dès lors pas d'application.

Article 8 – Le Conseil communal se réserve le droit de diminuer le montant de la redevance de 50% en cas de circonstances exceptionnelles tels que événements imprévus, fortuits, calamiteux, etc.

Article 9 – Le paiement de la redevance se fera sur base d'une invitation à payer. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement se fera par la voie civile.

Toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation d'occuper la voie publique dans le cadre du présent règlement est tenue de payer la redevance et ce, même si celle-ci ne s'installe pas sauf si cette personne en informe l'Administration 14 jours avant la date d'installation ou communique un justificatif (maladie ou cas de force majeure).

Article 10 – A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33.- Finances - Fiscalité 2017 - Règlement communal fixant le prix de vente du livre "La cuisine - Zéro déchet ou presque" - Proposition d'établissement

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties;

Considérant toutefois que le présent projet ne sera pas soumis à la TVA étant donné que le seuil de € 25.000,00 ne sera pas dépassé pour l'ensemble de la prestation;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, un règlement fixant le prix de vente du livre « La cuisine – Zéro-déchets ou presque »

Article 2 : Le prix de vente est fixé à € 10,00 par livre et sera dû par la personne physique ou morale qui en fait l'achat.

Article 3 : Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement se fera par la voie civile.

Article 4 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (25, 26 et 27)

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.
En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.
En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :
"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation.

Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.
Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement.
Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu une nouvelle facture concernant certains lots du marché pour l'entretien des espaces verts qui demeurent problématiques :

- Facture n° 229 d'un montant de € 3.150 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n° 5581 d'un montant de € 55.132,18 HTVA de la SA EUROGREEN;
- Facture n° 5582 d'un montant de € 15.733,59 HTVA de la SA EUROGREEN;
- Facture n° 5580 d'un montant de € 19.864,87 HTVA de la SA EUROGREEN;
- Facture n° 5587 d'un montant de € 1.630,75 HTVA de la SA EUROGREEN;
- Facture n°339 d'un montant de € 7.135,20 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°338 d'un montant de € 5.364,00 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°333 d'un montant de € 720,00 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°332 d'un montant de € 528,00 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°331 d'un montant de € 812,50 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°330 d'un montant de € 5.256,00 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°329 d'un montant de € 3.504,00 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°328 d'un montant de € 336,00 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°327 d'un montant de € 1.155,00 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°326 d'un montant de € 600,00 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°408 d'un montant de € 8.496 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°407 d'un montant de € 1.460 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils.

Vu les décisions des 04/07 et 28/11/2016, 23/01, 20/02, 27/02, 06/03, 13/03 et 20/03/2017 au travers desquelles l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) non appuyé des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- "Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part.

En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons. En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés , il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle";

Vu la décision du Collège communal des 08/05, 22/05 et 06/06/2017 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement de la facture précitée sur sa responsabilité;

Par 27 oui, 5 non et 2 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte ET de ratifier la décision du Collège des 08/05, 22/05 et 06/06/2017, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

35.- Finances - Délibération du Collège communal du 8 mai 2017 appliquant l'article L1311-5 du CDLD pour le paiement des indemnités de rupture du contrat, dans le cadre du marché de services relatif à l'étude et au suivi des travaux de réhabilitation des anciennes faïenceries BOCH en un centre d'art et de design

Le Conseil,

Vu l'article 1794 du Code civil;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2012 attribuant le marché de services d'étude et de suivi des travaux de réhabilitation d'une partie de l'ancienne faïencerie BOCH à l'association momentanée ORIGIN ARCHITECTURE & ENGINEERING SPRL – LRARCHITECTES SPRL;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2016 résiliant le marché susmentionné;

Vu le courrier du 7 juin 2016 adressé par la Ville à l'auteur de projet signifiant à ce dernier la fin anticipée de sa mission;

Vu le courrier du 28 novembre 2016 par lequel la sprl LRARCHITECTES propose à la Ville le paiement de 9.586,50 € (TVA non applicable) à titre d'indemnisation du préjudice subi;

Vu le courrier du 22 février 2017 envoyé par la Ville proposant une indemnité équivalente à un montant de 3.834,00 €, soit 10% du montant de 38.346,00 € (TVA non applicable);

Vu l'accord de la sprl LRARCHITECTES sur la proposition de la Ville fixant le montant du dommage à 3.834,00 € (TVA non applicable);

Considérant qu'en sa séance du 29 mars 2017, le Collège Communal a décidé de procéder au paiement en utilisant la procédure d'urgence;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule

que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant que les dispositions prévues par cet article peuvent être justifiées comme suit :

Circonstances impérieuses : l'échéance de paiement était fixée au 18 avril 2017.

Circonstances imprévues : la tranche conditionnelle 02 NMHE du marché de travaux n'ayant pas été levée, le bureau d'études était dans l'impossibilité d'achever sa mission.

Préjudice évident : l'échéance de paiement étant dépassée, des intérêts de retard seront réclamés sur la somme due.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal prise en date du 8 mai 2017.

36.- Culture - Musée Ianchelevici - Augmentation et élargissement des dépenses de la caisse de débours pour la promotion de Musée via les réseaux sociaux

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 31 §2 de l'AGW du 05/07/2007 portant règlement général sur la comptabilité communale;

Considérant que les conditions de l'article 31 du RGCC auxquelles il faut veiller : "§2 Dans le cas

où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet. Dans, ce cas, le communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil. Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté. Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultable par les conseillers.";

Considérant que les méthodes de communication sont en perpétuelle évolution ;

Considérant que les réseaux sociaux tels que Facebook sont particulièrement suivis ;

Considérant qu'ils nous permettent de mieux cibler le public à atteindre, suivant l'activité à promouvoir, et de toucher un panel de personnes beaucoup plus large ;

Considérant que sur Facebook, une promotion basique tourne entre 100 et 150 € ;

Considérant qu'une promotion très large peut s'élever à 500 € mais nous permet de couvrir presque toute la Belgique et une partie du nord de la France, le tout sur une durée que ne se limite pas à un jour ;

Considérant que pour réaliser ces promotions via Facebook, nous rencontrons un problème d'ordre financier et que les seules solutions de paiement sont la carte de crédit ou la carte prépayée ;

Considérant qu'en concertation avec le service des finances, une carte prépayée pourrait être utilisée, la carte Bpaid de la poste qui n'est rattachée à aucun compte en banque ;

Considérant que l'achat de cette carte serait couverte par une preuve de paiement et les dépenses de promotion par des factures de promotion établies par Facebook ;

Considérant que cette carte comporte quelques frais administratifs :

- 3,5 € de rechargement si on le fait via cash au guichet (gratuit si par virement bancaire).
- 15 € de cotisation annuelle

Considérant que le seul moyen de pouvoir acquérir cette carte prépayée serait d'utiliser la caisse de débours ;

Considérant l'avis positif avec remarques du service des Finances " L'attention est attirée sur les points suivants : la motivation de l'augmentation de la caisse mériterait davantage de précisions ; il ne faut pas perdre de vue que le choix de "facebook" doit être motivé au regard de la réglementation sur les marchés publics ; comment se paie les 15 € de cotisation annuelle ? ; Quid de la validation du collège sur le plan de la communication ? " ;

Considérant que suite à cet avis :

- nous avons décidé de ne pas augmenter l'encaisse (actuellement de 2000 €) de notre caisse de débours

- nous vous informons que les cotisation annuelle sera prélevée automatique sur le solde de la carte bepaid
- le choix de "facebook" est motivé au regard de la réglementation sur les marchés publics par le fait qu'il est le réseau social le plus utilisé dans le monde (plusieurs milliards d'utilisateurs, voir annexe), qu'il permet la mise en ligne de photos, de vidéos, ... que nous l'utilisons quotidiennement de manière totalement gratuite et que nous n'utilisons pas d'autres réseaux sociaux.

Considérant que suite à l'avis du service des Finances, l'avis du service Communication a été demandé ;

Considérant que l'avis remis est positif et mentionne : "Le service communication soutient pleinement cette demande et reviendra prochainement vers le collège pour une demande similaire concernant la page "La Louvière" et la page "La Louvière proche".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De valider l'élargissement des dépenses de la caisse à l'achat de carte prépayée ainsi qu'à ses frais de recharge et de cotisation.

37.- Cadre de Vie - Développement territorial - Règlement "Prime à la rénovation et à l'embellissement des façades"

M.Gobert : Le point 37 est relatif à la prime à la rénovation et embellissement des façades.

Monsieur Godin, un petit mot d'explication sur ce projet, cette nouvelle prime initiée par notre ville pour stimuler la rénovation des façades.

M.Godin : C'est une prime qui s'adresse bien évidemment à l'ensemble de l'entité. Voilà quand même une chose positive pour l'amélioration du visuel de nos quartiers. Le montant, vous l'avez dans vos documents. On fera une communication plus détaillée mais le montant est intégré dans vos documents.

Il y aura un montant maximum sur base de factures, il y aura une analyse par un petit jury parce que malheureusement, on est quand même limité à des montants. On verra les années suivantes, mais en tout cas, on lance cette opération qui débutera, si je ne me trompe, au mois de septembre.

Ici, c'est le règlement en quelque sorte.

M.Gobert : Merci. On est d'accord ?

Mme Van Steen : Oui, on est d'accord, mais je voulais savoir : pour une façade, il faut de toute façon un permis d'urbanisme. Est-ce que le fait d'introduire un permis d'urbanisme ne va pas trop traîner pour pouvoir avoir accès à la prime ?

M.Godin : Je vais t'avouer que là-dessus, depuis le 1er juin, c'est CoDT. Je pense qu'il y a un permis mais de minime importance, donc normalement, ça doit aller relativement vite, ce qui n'était pas nécessairement le cas auparavant.

Mme Van Steen : Merci.

M.Gobert : C'est l'unanimité pour le point 36, je suppose ? Le point 37, on vient de le voter.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que visuellement, les constructions et les façades définissent l'espace-rue que nous côtoyons quotidiennement ; Qu'elles participent de manière significative à l'attractivité et à la vie des espaces publics tant du centre-ville que des noyaux d'habitat et villages ;

Considérant que de nombreuses façades de l'entité louviéroise sont en mauvais état et qu'il y a lieu de sensibiliser les citoyens sur les possibilités de leur remise en état ou leur embellissement et ce, pour offrir à tous un cadre de vie agréable ; Que comme le met en avant le label Belle-Ville, "*pour se sentir bien chez soi, il faut parfois dépasser le seuil de sa porte d'entrée*" ;

Considérant que les instances publiques entretiennent bien entendu les infrastructures de type « communautaire », mais que leur intervention ne peut remplacer l'effort mené par chacun pour garder et rendre son cadre de vie agréable ;

Considérant que c'est en ce sens que nous estimons que l'initiative privée est prépondérante et qu'elle doit être favorisée par les pouvoirs publics ; Que pour faciliter l'accès à tous aux travaux de rénovation et d'embellissement des façades, il est proposé l'adoption par le Conseil communal d'une prime à destination du citoyen ;

Article 1 : Pourquoi une prime ? :

Les constructions et les façades définissent l'espace-rue. Elles participent de manière significative à l'attractivité et à la vie des espaces publics tant du centre-ville que des noyaux d'habitat et villages. C'est pourquoi nous estimons que l'initiative privée est prépondérante et qu'elle doit être favorisée par les pouvoirs publics.

Dans cette optique, dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget communal et aux conditions fixées par le présent règlement, la Ville de La Louvière peut accorder une prime aux particuliers ou sociétés qui réalisent des travaux d'embellissement et/ou de rénovation extérieurs,

visibles de la rue, sur un immeuble situé sur son territoire.

Article 2 : A qui sont destinées ces primes ?

Aux particuliers (personnes physiques) ou aux sociétés (personnes morales de droit privé) propriétaires d'un immeuble, titulaires d'un droit réel sur celui-ci ou mandatées par le(s) titulaire(s) d'un droit réel.

Sont exclues les personnes morales de droit ou d'intérêt public.

Article 3 : A quels immeubles sont destinées ces primes ?

A toutes constructions ou groupe de constructions tenantes (sur une même parcelle cadastrale) situées sur le territoire de la Ville de La Louvière, existantes et visibles en permanence de la voie publique.

Sont exclus les immeubles classés bénéficiant d'une aide de la Région Wallonne pour leur restauration.

Article 4 : A quels types de travaux sont destinées ces primes ?

a. Les travaux d'embellissement :

Il s'agit de travaux réalisés aux façades et/ou toiture de l'immeuble, visible(s) en permanence de la rue, ne portant pas atteinte à la stabilité de l'immeuble, qui sont de nature à valoriser l'immeuble et le contexte environnant immédiat dans lequel il se situe.

Sont repris :

1° La remise en état de propreté des façades et pignons, dont :

le nettoyage de façade par tous procédés appropriés ou le rejointoiement des maçonneries y compris l'ensemble des opérations annexes (échafaudage, calfeutrage, vidage des joints, pose d'un produit de protection, ...)

l'application d'une peinture de nature à homogénéiser une façade dénaturée ou restituer les caractéristiques d'origine de son architecture, y compris l'ensemble des opérations annexes ;

la pose d'un nouvel enduit ou la restauration de celui-ci, y compris l'ensemble des opérations annexes ;

2° Le nettoyage, l'application de peinture, la pose ou la restauration de châssis adaptés (nature, matériaux, dessin et finition) à l'architecture de la façade.

Si la façade ne présente pas un état satisfaisant ou que ses caractéristiques architecturales propres ne sont pas mises en valeur, ce poste devra être concomitant à l'un des actes visés au 1°.

3° La restauration ou le remplacement d'éléments de toiture caractéristiques et valorisants tels que lucarnes, corniche moulurée, ou autre ;

Si la façade ne présente pas un état satisfaisant ou que ses caractéristiques architecturales propres ne sont pas mises en valeur, ce poste devra être concomitant à l'un des actes visés au 1°.

b. Les travaux de rénovation :

Il s'agit de tous travaux lourds réalisés aux façades et/ou toiture de l'immeuble, visibles(s) en permanence de la rue, qui sont de nature à valoriser l'immeuble et le contexte environnant immédiat dans lequel il se situe.

Sont repris :

1° La transformation visant l'amélioration des façades des rez-de-chaussée commerciaux, dans le respect de l'architecture existante ;

2° Le percement ou l'agrandissement ainsi que la restitution de baies d'origine en vue de créer ou de rétablir un ensemble de baies caractérisé par une dominante verticale (seuils, encadrements de baies, ...). La fermeture d'une baie peut également être prise en compte si celle-ci permet de restituer la façade originelle.

3° La restitution d'éléments de toiture caractéristiques et valorisants tels que lucarnes, corniche moulurée, ou autre.

La pose d'une enseigne ou d'une tente solaire si elle est strictement nécessaire, conforme au règlement en la matière, peut faire partie intégrante des postes subsidiés si celle-ci est concomitante à l'un des actes et travaux repris ci-dessus tant en embellissement, qu'en rénovation. En fonction de l'implantation des immeubles concernés, ne pourra être subsidiée que l'enseigne la plus pertinente pour la visibilité de l'établissement. De toute manière, celle-ci sera adaptée à l'architecture de la façade.

Article 5 : Y a-t-il lieu de solliciter des avis ou autorisations préalables ?

Un contact préalable avec le service du Développement Territorial (urbanisme@lalouviere.be ou 064/27 79 59) permet de déterminer si les actes et travaux envisagés nécessitent une déclaration ou autorisation urbanistique préalable :

si les actes et travaux envisagés ne nécessitent pas d'autorisation préalable, le service pourra vous remettre une appréciation sur la justesse des travaux (type de menuiseries, matériaux, coloris, etc.) ; si les actes et travaux envisagés nécessitent une déclaration urbanistique ou une demande de permis d'urbanisme préalable, le service pourra vous aiguiller sur les différentes procédures.

Notons que la prime ne pourra être accordée que si les autorisations requises ont bien été obtenues avant la mise en œuvre des travaux.

Les travaux d'embellissement et de rénovation se conformeront aux règlements et prescriptions urbanistiques applicables à l'immeuble concerné et, si nécessaire, au permis d'urbanisme délivré.

Article 6 : A quel montant puis-je prétendre pour les différentes primes ?

Dans la limite des crédits disponibles, il sera alloué au demandeur une prime s'élevant à :

- 25% du montant des postes éligibles (H.T.V.A.), plafonnée à 1.000,00 € pour les travaux d'embellissement ;
- 25% du montant des postes éligibles (H.T.V.A.), plafonnée à 2.000,00 € pour les travaux de rénovation.

Pour tout immeuble de plus de trois travées, le montant plafonné de la prime pourra être augmenté de 100,00€ (embellissement) ou 200,00€ (rénovation) par travée(s) supplémentaire(s).

Pour tout immeuble repris dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine visée à l'article 173 du CWATUP, non abrogé et reconnu par le Gouvernement wallon, la prime octroyée pourra être majorée de 10%.

Une nouvelle demande de prime portant sur un poste déjà subsidié ne peut être introduite endéans les 15 ans de la liquidation de la prime pour exécution de ce poste.

Le montant maximum de la prime allouée pour un même immeuble ne peut dépasser 2.500 € dans

un délai de 15 ans à dater de la première prime octroyée pour l'immeuble (date de la décision du Collège Communal).

Récapitulatif :

	% de base	Majoré si plus de 3 travées	Majoré si périmètre de RU	Max. alloué par immeuble
Travaux d'embellissement	25% avec un max. de 1000,00€	+ 100,00€ par travée(s) supplémentaire(s)	+ 10% du montant total	Max. 2500,00€
Travaux de rénovation	25% avec un max. de 2000,00€	+ 200,00€ par travée(s) supplémentaire(s)	+ 10% du montant total	

Article 7 : Comment puis-je solliciter la prime ?

La demande de prime est introduite à l'Administration Communale (Cité administrative, Guichet n°22), avant tout début de travaux.

Elle comprend :

- la demande de prime établie sur les formulaires mis à la disposition par l'Administration ;
- des photos de l'immeuble avant travaux. Les photos seront prises sous des angles différents et avec un recul suffisant de manière à ce que l'immeuble soit perçu dans son entièreté et son contexte ;
- les devis estimatifs détaillés des travaux pour lesquels la prime est sollicitée ;
- le cas échéant, les plans et descriptifs techniques nécessaires à l'évaluation de la demande ;
- le cas échéant, les autorisations urbanistiques préalables délivrées par le Collège communal relatives aux travaux envisagés.

Après réception de l'ensemble de ces éléments, un courrier accusant bonne réception de la demande et jugeant de la nature des travaux vous sera transmis. S'il existait des remarques ou interrogations, des documents complémentaires pourraient vous être demandés.

Article 8 : Comment est octroyée la prime ?

Une fois la demande réceptionnée par l'Administration et qu'elle est considérée suffisante pour recevoir un avis circonstancié, elle est soumise à la Commission d'avis qui se réunit trois fois par an.

Lors des réunions, la Commission d'avis est tenue :

- d'établir un rapport justificatif motivant leur avis pour tous les travaux faisant l'objet d'une demande de prime ;
- de remettre un avis motivé sur la demande au Collège communal.

Une fois le rapport de la Commission d'avis établi, le Collège communal décide du principe de l'attribution, ou non, de la prime sollicitée, en fixe le montant maximum sur base des devis et notifie sa décision au demandeur.

Une fois la prime sollicitée, les travaux peuvent débuter. Toutefois, préalablement à la liquidation du montant de la prime, l'Administration vérifie que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et respectent les conditions éventuellement émises par le Collège communal. Dans le cas contraire, il peut être décidé de ne pas solder le montant de la prime.

Article 9 : Condition :

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle par le Conseil

Communal d'un crédit au budget communal.

Entrée en vigueur du présent règlement au 1er septembre 2017.

Article 10 : Glossaire :

Baie: Ouverture pratiquée dans un mur ou dans un assemblage de charpente pour créer une porte ou une fenêtre.

Corniche: Couronnement d'un édifice, en saillie sur le plan de la façade, destiné à la protection de celle-ci contre les intempéries et sur lequel sont généralement établis les chéneaux.

Enduit : Couche de plâtre, de chaux, de ciment, de mortier ou d'un mélange industriel dont on revêt une construction pour lui donner son aspect et sa couleur.

Enseigne: Inscription de toute nature ou objet symbolique, apposé dans un lieu donné, pour faire connaître au public, le commerce, l'industrie qui s'exploite au dit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Façade: Face extérieure en élévation d'un bâtiment.

Lucarne : Ouvrage construit en saillie et parfois partiellement en creux, sur un versant de toiture et permettant d'éclairer et d'aérer l'espace ménagé sous le comble, par une ou plusieurs baies de fenêtres, placées dans un plan vertical et abritées par un ouvrage de charpente et de couverture.

Matériaux de façade: Matériaux apparents à l'extérieur des murs de façade.

Menuiserie: Ensembles des matériaux intervenant dans la fabrication des portes, châssis et autres éléments de fermeture des baies et ouvertures et visibles des façades des bâtiments et constructions.

Parcelle: Portion de terrain constituant une unité foncière, telle que reprise aux plans et matrices cadastraux.

Pignon: Mur latéral d'un bâtiment ou d'une construction.

Travée : Partie d'un édifice, comprise entre deux points d'appui principaux ou deux éléments porteurs, par exemple au sein d'une façade.

Trumeau : Colonne ou pan de mur entre deux baies.

Considérant que ladite Commission sera composée :

- d'un représentant du Collège communal: l'Echevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- de représentants du service du Développement territorial : le Conseiller en aménagement du territoire, le Conseiller en rénovation urbaine, un architecte et le chef de bureau ;
- d'un représentant de la CCATM ;
- d'un représentant de la Société des Architectes du Centre (SAC) ;

Considérant que l'étude BDO ayant pour objet la redynamisation du centre-ville, le développement et l'attractivité du territoire de La Louvière met également en avant dans sa fiche-action n°20 l'opportunité de mettre sur pied une prime à l'embellissement telle qu'elle est proposée ici ;

Considérant l'avis favorable avec remarques de la Directrice Financière libelle comme suit :

"La "prime" proposée constituant une contribution (avantage ou aide) à charge pour l'autorité d'en confirmer la poursuite de fins d'intérêt public, semble s'assimiler à une subvention en l'occurrence en numéraire et directe.

Il y a donc lieu dans les motivations légales d'en référer à la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Pour rappel, le contrôle des subventions présente 2 facettes: un contrôle de l'octroi et un contrôle de l'utilisation. Ainsi, le présent règlement prévoit la liquidation du montant de la prime après

vérification que les travaux ont été réalisés... Il serait opportun de préciser les justifications exigées, en l'occurrence de joindre au dossier un procès verbal du contrôle de l'utilisation. En effet, attester l'utilisation de la subvention au moyen de justifications à préciser dans la délibération d'octroi est une obligation dont le bénéficiaire ne peut être exonéré quel que soit le montant de la subvention.

Si l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal, celui-ci peut effectivement adopter des règlements fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions que le Collège exécute en application des articles L1123-23 2° et L12212-48, alinéa 4 du CDLD.

Soit l'autorité compétente décide d'octroyer les subventions individuellement et donc de prendre un acte par subvention soit de les octroyer globalement et donc prendre un acte collectif pour l'ensemble des subventions.

La délibération d'octroi devra quoi qu'il en soit viser le présent règlement dans son préambule et en référer à l'attestation évoquée supra quant à la réalisation des travaux (cf. préalable au versement) dispensant ainsi l'autorité de l'adoption de la délibération de contrôle de l'utilisation de la subvention.

3. Sous réserve du respect strict des dispositions légales applicables dans le cas d'espèce et rappelées supra, l'avis est favorable."

Considérant que pour toucher au maximum les citoyens, une campagne d'information doit être organisée en collaboration avec le service Communication de la Ville ; Qu'un article dans le bulletin local d'information et sur le Facebook de la ville devrait au moins être envisagé dès entrée en vigueur du règlement dont objet ;

A l'unanimité,

DECIDE :

article unique : d'adopter le règlement communal relatif à la prime à la rénovation et à l'embellissement des façades.

38.- Patrimoine communal - Parcelle de terrain communal sise rue de la Déportation à La Louvière - Demande de mise à disposition précaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la parcelle de terrain communal cadastrée section B n°281x4, sise rue de la Déportation à La Louvière n'est plus occupée depuis le 30/04/2017;

Considérant qu'en date du 27/04/2017, Monsieur Carmelo Lo Maglio, domicilié rue de Belle-Vue 194 à 7100 La Louvière, a sollicité la possibilité d'occuper la parcelle précitée afin de pouvoir

procéder à quelques semis et plantations ainsi que d'y faire paître quelques moutons;

Considérant que le demandeur souhaiterait également pouvoir installer un ou deux cabanons au fond de la parcelle;

Considérant l'avis favorable du service Développement Territorial sur le principe des plantations et des moutons mais défavorable sur la réalisation des chalets en fond de parcelle

Considérant que cette zone du plan de secteur ne permet pas d'y établir des constructions;

Considérant que cette mise à disposition sera régie par une convention de mise à disposition précaire moyennant le versement d'une redevance calculée selon la formule suivante : $RC \times 5/3 \times 4,31$, soit $24 \times 5/3 \times 4,31 = € 172,40/\text{an}$;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle précitée à Monsieur Lo Maglio dont le projet est repris en annexe pour une redevance annuelle de € 172,40.

39.- Patrimoine communal - Récupération du site sis rue Ergot à Strépy-Bracquegnies dans le giron communal - Fin de l'acte de renonciation aux droits d'accession suite à la réception provisoire des travaux

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les travaux effectués sur le site Maison des Musiques sis à la rue Ergot 33 à Strépy-Bracquegnies sont maintenant terminés en ce qui concerne la Maison des Musiques et le Skate Park, concernés par l'acte de renonciation à accession, soit les parcelles cadastrées section B n°218K et 216 a2 d'une superficie de 38a 70 ca;

Considérant que l'inauguration officielle du site aura lieu le 24 juin 2017;

Considérant que l'ASBL L Carré, maître d'ouvrage a adressé au service Patrimoine les PV des réceptions provisoires signés avec les entrepreneurs;

Considérant que le site partie Maison de la Musique et Skate Park doit donc revenir dans le giron communal (le hangar utilisé par l'Asbl Décrocher la Lune l'est quand à lui toujours resté jusqu'ici);

Considérant qu' il convient de mettre un terme à la convention de renonciation à accession conclue avec l'ASBL L Carré le temps de la réalisation des travaux (2013-2017);

Considérant que la Ville va pouvoir mettre l'ensemble du site à disposition des trois asbl utilisatrices des différents bâtiments: à savoir les divers ateliers de l'ASBL Décrocher la Lune, L'ASBL Altern'Active pour le Skate Park et l'ASBL Centre Indigo pour la Maison des Musiques et l'occupation du bâtiment 'les studios';

Considérant que pour rappel, les termes de la convention d'occupation ont été approuvés par le Conseil Communal en date du 20 février 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De mettre fin à la convention de renonciation à accession passée avec l'Asbl L Carré le 30 juillet 2013 afin que le site regroupant la Maison de la Musique et le Skate Park revienne dans le giron communal.

Article 2: De demander au service Travaux d'effectuer les changements de compteurs au nom des différentes Asbl une fois les conventions signées.

Article 3: De demander à l'asbl L Carré de procéder aux changements d'abonnés pour les compteurs repris à leurs noms.

Article 4: De transmettre la présente décision à l'asbl L Carré, au service Travaux et au service Assurances.

Article 5 : De rédiger une convention de renonciation au droit d'accession sur le hangar et le terrain situé à côté des Studios pour conférer un droit réel à l'ASBL L Carré le temps des travaux à y effectuer.

40.- Patrimoine communal - Location parking communal sis à l'arrière de l'administration communale - Mise en oeuvre d'une procédure de location

M.Gobert : Les points 38 à 45 sont des points « patrimoine ». Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Concernant le point 40 : location parking communal sis à l'arrière de l'administration communale. Il s'agit bien du parking situé à l'arrière de l'administration communale, mais c'est quand même un parking qui est utilisé selon moi par beaucoup de personnes qui viennent dans le centre-ville.

M.Gobert : Non, ce n'est pas celui-là, c'est celui qui est entre ce bâtiment-ci et le parking dont vous parlez. Il est fermé, vous ne le voyez pas.

M.Hermant : OK, d'accord.

M.Gobert : D'ailleurs, nous avons demandé qu'il soit ouvert à chaque commission et chaque Conseil communal. Cela a été fait une fois, je pense. J'avais prévenu le concierge, mais bon, je ne

peux pas le faire à chaque fois, ça me sort de l'esprit. C'est bien au moment du Conseil et pas quand vous venez en ville, on est d'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Collège Communal intervenues respectivement le 19 décembre 2016, 9 janvier 2017 et 20 mars 2017;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un parking situé à l'arrière de l'administration communale rue Fidèle Mengal et que celui-ci comporte 21 emplacements;

Considérant qu'après analyse des services communaux, 15 emplacements de parking pourraient être mise en location afin de valoriser ceux-ci;

Considérant que cette mise en location des 15 emplacements de parking permettra encore le stockage de matériel utilisé lors d'événements organisés par la Ville;

Considérant que cette mise en location doit faire l'objet d'une publicité;

Considérant que les principes généraux du droit obligent la Ville à respecter le principe d'égalité entre les citoyens et la sauvegarde de l'intérêt général et donc à organiser un minimum de publicité;

Considérant que pour rappel, l'abonnement mensuel des emplacements sis sur le parking Nicaise (parking extérieur) a été fixé à 35 eur par le règlement communal du 12 novembre 2013;
Considérant que par analogie au tarif précité, le Collège Communal a marqué son accord sur la fixation du prix de l'emplacement à 35 eur mensuel pour le parking communal sis à l'arrière de l'administration communale;

Considérant qu'il est proposé de fixer les conditions de la location comme suit:

- 15 emplacements de parking à louer en un seul lot.
- Durée du bail: 3 ans renouvelable
- Adresse: Parking communal rue Fidèle Mengal
- Bail de location mensuel pour occupation du parking en semaine (du lundi au vendredi) excepté 10 jours par an hors week-end pour occupation prioritaire par la Ville.
- Loyer mensuel minimum: 35eur minimal l'emplacement soit 525 eur par mois + le financement de la barrière pris en charge par le locataire et rachat par la Ville au terme de la location à la valeur résiduelle.

- Préavis de résiliation de 3 mois et indemnité de rupture de 3 mois la première année, 2 mois la seconde et 1 mois la troisième année du bail.
- Les amateurs sont priés d'adresser leurs candidatures datées par écrit à la Cité Administrative, Place Communale 1 à 7100 LA LOUVIERE à l'attention du Service Patrimoine.
- Le critère d'attribution de la location est le prix offert.
- Le délai de validité des offres est de 3 mois.
- Le délai de publicité est de 15 jours ouvrables à dater de la pose de la publicité sur les grilles du parking à louer.

Considérant qu'il convient donc de publier aux valves du CPAS et de l'administration communale ainsi que sur les sites internet de la Ville et du CPAS et de placarder sur les grilles du parking concerné les conditions reprises ci-dessus;

Considérant qu'étant donné que le prix de l'emplacement est fixé à 35eur minimal mensuellement, le loyer perçu par la Ville pour les 15 emplacements sera donc de 525 eur par mois soit de 6.300eur par an;

Considérant que le contrat de location de 3 ans porte donc sur un montant de 18.900eur, sous le seuil des 22.000eur nécessitant l'avis de la Directrice Financière;

Considérant cependant que le bail étant renouvelable, l'avis des services financiers de la Ville a été sollicité, notamment sur la question de la TVA à appliquer ou pas au loyer à percevoir par la Ville;

Considérant que les services financiers ont confirmé que le montant annuel encaissé par la Ville sera de 6300eur et que ce montant étant inférieur à 25 000eur par an, la Ville n'est pas soumise à la TVA pour ce type d'activité;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: De marquer son accord sur la mise en location de 15 emplacements du parking sis à l'arrière de l'administration communale rue Fidèle Mengal.

Article 2: De fixer comme suit les conditions de la location du parking arrière de l'administration communale:

- 15 emplacements de parking à louer en un seul lot.
- Durée du bail: 3 ans renouvelable
- Adresse: Parking communal rue Fidèle Mengal
- Bail de location mensuel pour occupation du parking en semaine (du lundi au vendredi) excepté 10 jours par an hors week-end pour occupation prioritaire par la Ville.
- Loyer mensuel minimum: 35eur minimal l'emplacement soit 525 eur par mois + le financement de la barrière pris en charge par le locataire et rachat par la Ville au terme de la location à la valeur résiduelle.
- Préavis de résiliation de 3 mois et indemnité de rupture de 3 mois la première année, 2 mois la seconde et 1 mois la troisième année du bail.
- Les amateurs sont priés d'adresser leurs candidatures datées par écrit à la Cité Administrative, Place Communale 1 à 7100 LA LOUVIERE à l'attention du Service Patrimoine.
- Le critère d'attribution de la location est le prix offert.
- Le délai de validité des offres: 3 mois.
- Le délai de publicité est de 15 jours ouvrables à dater de la pose de la publicité sur les grilles du parking à louer.

Article 3: De publier aux valves du CPAS et de l'administration communale ainsi que sur les sites internet de la Ville et du CPAS et de placarder sur les grilles du parking les conditions reprises ci-dessus.

41.- Patrimoine communal - Occupation par les services du CPAS de deux locaux supplémentaires au sein de la Maison de la Solidarité

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 29 mai 2017 marquant son accord sur l'occupation de deux bureaux sis au sein de la Maison de la Solidarité par le service social du CPAS par la voie d'un avenant à la convention de mise à disposition ;

Considérant que les services sociaux du CPAS souhaitent pouvoir disposer des deux petits bureaux vides, anciennement occupés par "Solidarité Femmes", au sein de la Maison de la solidarité;

Considérant qu'actuellement, le service social du CPAS partage un bureau situé dans le bâtiment de la Maison de la solidarité avec le CERAIC, ce qui pose parfois problème car en cas de longues permanences, le personnel du CERAIC est obligé d'attendre la fin de celles-ci pour pouvoir accéder au bureau;

Considérant que l'occupation des deux bureaux permettrait au service Social du CPAS d'élargir ses permanences sur les communes d'Haine-Saint-Paul et d'Haine-Saint-Pierre afin d'être plus proche de la population;

Considérant que la présence de deux assistantes sociales sur place facilitera la gestion des permanences;

Considérant que l'occupation des deux bureaux se ferait du mardi au jeudi selon l'horaire suivant ;

Local 1 : Mardi matin permanence service social
Mardi après midi rendez vous service social
Mercredi matin permanence service social
Jeudi après midi rendez vous service social
Local 2 : Mardi matin rendez vous insertion sociale
Mercredi matin - permanence service social
Jeudi matin rendez vous service social
Jeudi après midi - Service insertion professionnelle

Considérant qu'actuellement le CPAS occupe une surface totale de 334 m2 représentant 43,83 % de la surface totale de l'ensemble du bâtiment;

Considérant que le local de 12 m2 actuellement partagé avec le CERAIC représente

proportionnellement pour le CPAS 6 m2 soit 0,78% de la surface totale;

Considérant que les deux petits bureaux laissés libres par l'ASBL "Solidarité Femmes" représentent une surface de 54 m2 soit 7,08 % de la surface totale du bâtiment;

Considérant qu'après modification, le CPAS occupera une surface totale de 382 m2 (334 m2 + 54 m2 - 6 m2) représentant donc un pourcentage de 50,13 de la surface sur base duquel sont calculés les frais énergétiques et de télésurveillance à réclamer à l'occupant;

Considérant qu'après modification, le CERAIC occupera seul le local de 12 m2 représentant 1,56 % (au lieu de 0,78 % car plus de partage avec le CPAS) de la surface totale du bâtiment;

Considérant les deux projets d'avenants aux conventions de mise à disposition repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition repris en annexe à établir entre la Ville et le CPAS pour l'occupation de locaux au sein de la Maison de la Solidarité par le CPAS fixant le pourcentage de la surface occupée par le CPAS à 50,13.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition repris en annexe à établir entre la Ville et le CERAIC pour l'occupation du local au sein de la Maison de la Solidarité par le CERAIC fixant le pourcentage de la surface occupée à 1,56.

42.- Patrimoine communal - Reprise de voirie ZAEP Strépy-Sud - IDEA - 2 tronçons supplémentaires à reprendre par la Ville

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'incorporation des voiries de la ZAEP de Strépy-Sud dans le domaine public actée le 21 décembre 2015, l'IDEA s'est aperçue avoir omis d'inclure dans cette remise, deux tronçons de voiries piétonnes situés dans le périmètre de la zone;

Considérant que le courrier explicatif et le plan transmis le 21 février 2017 par l'IDEA à notre Administration sont repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que ces deux tronçons étant des accessoires à la voirie de desserte principale, ceux-ci doivent en toute logique également être incorporés au domaine public de la Ville;

Considérant que ces voiries sont reprises en l'état conformément aux plans dressés par le géomètre Gabriel Callari le 5/12/16;

Considérant que cette reprise est réalisée pour cause d'utilité publique, ces voiries étant affectées au domaine public et plus spécifiquement à la desserte d'une zone d'activité économique;

Considérant que cette reprise de voirie sera effectuée pour l'euro symbolique;

Considérant que l'acte authentique sera passé devant le Bourgmestre de la Ville, les frais de transcription et d'acte seront à charge de la Ville;

Considérant que le PV de réception provisoire fait défaut mais n'empêchera pas la reprise de voirie étant donné que de toute façon les travaux réalisés à la voirie l'ont été il y a plus de 10 ans et qu'il n'y a donc plus de garantie décennale des entrepreneurs;

Considérant que le service juridique de l'UVCW a confirmé que le défaut du PV de réception des travaux ne faisait pas obstacle à cette reprise;

Considérant les avis favorables du service voirie et du géomètre communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la reprise par la Ville des deux tronçons de voiries desservant la zone d'activité économique dénommée "Strépy-Sud" ainsi que les abords et l'égouttage pour l'euro symbolique.

Article 2: De marquer son accord sur la prise en charge des frais de transcription et d'acte par la Ville.

Article 3: D'établir le projet d'acte authentique qui sera passé devant Monsieur le Bourgmestre afin de le soumettre à un prochain Conseil Communal.

43.- Patrimoine communal - Demande d'installation d'un totem sur une parcelle communale par la société AD Delhaize - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville a reçu une demande du gérant de la surface commerciale AD Delhaize, située rue Kéramis 28 à La Louvière, qui sollicite la possibilité d'installer un totem, à l'entrée du

parking du magasin, sur une partie de la parcelle communale, cadastrée section D23y10pie, d'une superficie de 1 m²;

Considérant que, dans le cadre de cette installation, le demandeur devra obtenir un permis de minime importance;

Considérant que cette occupation de terrain communal sera régie par une convention qui pourra être signée dès réception du permis de minime importance par le demandeur;

Considérant qu'un forfait annuel de € 1000,00 indexé sera réclamé au demandeur;

Considérant qu'il est proposé d'établir une convention d'occupation à durée indéterminée en prévoyant un préavis d'un mois dans le cas où notre Ville devrait reprendre cette partie de parcelle;

Considérant l'avis favorable du service Développement territorial sachant que le permis d'urbanisme est en cours de procédure;

Considérant que le bien ne devra pas être désaffecté pour la location car celui-ci fait partie du domaine privé de la Ville et non pas du domaine public;

Considérant l'accord du demandeur sur les conditions de location;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de location d'une parcelle de terrain communal, cadastrée D23y10 pie, et ce en vue de l'installation d'un totem par la société commerciale Delhaize Group pour une durée indéterminée en prévoyant un préavis d'un mois ainsi que le versement d'un forfait annuel indexé de € 1000,00.

Article 2 : de marquer son accord sur la signature de cette convention dès obtention du permis de minime importance par le demandeur.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux services financiers pour facturation.

Article 4 : de transmettre la présente décision au géomètre communal en vue de l'établissement de l'état des lieux.

44.- Patrimoine communal - Acte de renonciation aux droits d'accession entre la Ville et la RCA sur le bâtiment communal avant sis rue Kéramis 26

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1317 du code civil;

Vu la décision du Collège Communal du 06/06/2017;

Considérant que, dans le cadre du dossier relatif à la redynamisation du centre ville, il est prévu de développer un quartier créatif - créative corner;

Considérant que le bâtiment communal sis rue Kéramis 26 est intégré dans ce projet;

Considérant qu'il est prévu, dans le bâtiment avant, l'installation au rez-de-chaussée de 2 maternités commerciales et de l'Asbl "ALE" et, à l'étage, les bureaux de l'Asbl "Gestion Centre Ville";

Considérant qu'en ce qui concerne le bâtiment arrière, il est prévu l'installation de l'Asbl "Gsara" et de l'asbl "Décrocher la Lune";

Considérant que la Régie Communale Autonome est en mesure de pouvoir réaliser les travaux d'aménagement dans le bâtiment avant, en septembre 2017, afin que les 2 maternités commerciales, l'Asbl "ALE" et l'Asbl "Gestion Centre Ville" puissent occuper les lieux dans les meilleurs délais;

Considérant qu'il y a lieu d'établir entre la Ville et la RCA un acte de renonciation aux droits d'accession;

Considérant que le droit réel consenti à la RCA ne portera que sur une partie du complexe administratif;

Considérant que le géomètre communal a établi un plan de division qui a été soumis au cadastre;

Considérant le plan repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'acte sera passé devant Monsieur le Bourgmestre, Notaire instrumentant;

Considérant le projet d'acte repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'établissement d'un acte de renonciation aux droits d'accession entre la Ville et la RCA portant sur le bâtiment avant et la cour du complexe administratif sis rue Kéramis 26 cadastré section D 32s4.

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de cet acte et le plan de division établi par le géomètre communal afin que la RCA puisse débiter les travaux en septembre 2017.

45.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2016 s'établissent comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2016

Droits constatés nets (service ordinaire) :	27.914.929,08 €
Dépenses engagées (service ordinaire) :	27.517.501,67 €
Résultat budgétaire (service ordinaire) :	397.427,41 €
<u>Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) :</u>	<u>3.409.732,91 €</u>
Résultat comptable (service ordinaire) :	3.807.160,32 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) :	857.287,71 €
Dépenses engagées (service extraordinaire) :	1.127.597,75 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire) :	-270.310,04 €
<u>Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) :</u>	<u>654.040,19 €</u>
Résultat comptable (service extraordinaire) :	383.730,15 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

Actif immobilisé : 11.510.200,88 €
Actif circulant : 6.601.614,30 €
Total de l'actif : 18.111.815,18 €

Fonds propres : 10.314.464,03 €
Dettes : 7.797.351,15 €
Total du passif : 18.111.815,18 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2015

Résultat d'exploitation : 924.805,30 €
Résultat exceptionnel : 430.521,20 €
Résultat de l'exercice : 1.355.326,50 €

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2016 :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2016

Droits constatés nets (service ordinaire) : 27.914.929,08 €
Dépenses engagées (service ordinaire) : 27.517.501,67 €
Résultat budgétaire (service ordinaire) : 397.427,41 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 3.409.732,91 €
Résultat comptable (service ordinaire) : 3.807.160,32 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 857.287,71 €
Dépenses engagées (service extraordinaire) : 1.127.597,75 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire) : -270.310,04 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 654.040,19 €
Résultat comptable (service extraordinaire) : 383.730,15 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

Actif immobilisé : 11.510.200,88 €
Actif circulant : 6.601.614,30 €
Total de l'actif : 18.111.815,18 €

Fonds propres : 10.314.464,03 €
Dettes : 7.797.351,15 €
Total du passif : 18.111.815,18 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2015

Résultat d'exploitation : 924.805,30 €
Résultat exceptionnel : 430.521,20 €
Résultat de l'exercice : 1.355.326,50 €

46.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2017

M.Gobert : Le point 45, ce sont les comptes de la Zone de police. Je suppose qu'on peut les approuver. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : C'est pour le point 46.

M.Gobert : Pour le point 45, c'est oui. Le point 46 est relatif à la modification budgétaire pour la Zone de police. On vous écoute.

M.Hermant : J'ai vu un truc qui m'avait quand même interpellé, c'est concernant la masse d'habillement, on parle de 25.000 euros en moins pour la masse d'habillement des policiers. J'aimerais bien une petite explication là-dessus parce que c'est une somme énorme qu'on va enlever à des gens qui en ont fortement besoin. Je ne comprends pas très bien, si vous pouviez nous expliquer.

M.Gobert : Nous sommes sur un plan budgétaire, ce sont des prévisions donc on n'enlève rien du tout à personne, on adapte les moyens dont on a besoin en fonction des dépenses réelles. Madame Brauc, Commissaire, qui remplace Monsieur Mailliet ce soir, est précisément en charge de cette matière, donc elle va vous faire une réponse.

Mme Brauc : Bonjour. Au sujet de la masse d'habillement, ici, c'est une réserve qu'on avait mais qu'on n'utilisait pas forcément. Au sujet de la masse d'habillement, nous avons au budget quand même une enveloppe assez importante de 330.000 euros, si je ne m'abuse, qui annuellement n'est quasiment jamais épuisée. Cette réserve finalement, elle était là mais on ne l'utilisait jamais.

M.Gobert : C'est ce qui explique, dans le plan de gestion, que des « muchettes » comme ça, c'est fini.

C'est honnête de nous le dire, merci. C'est pour rire !

Vous êtes rassuré, Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

M.Gobert : D'accord. Merci.

Restez, Madame Brauc, on ne sait jamais parce qu'il y a d'autres points pour la Zone de police. Nonobstant l'abstention du PTB, c'est oui pour les autres groupes pour la modification budgétaire.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP55 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et reprise en annexe;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 06 juin 2017, de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la modification budgétaire n°1/2017 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2017 adapté prévus comme suit:

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2017 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	21.431.343,90	2.792.851,73	23.000,00	839.633,81	25.086.829,44	0	25.086.829,44
Total	21.431.343,90	2.792.851,73	23.000,00	839.633,81	25.086.829,44		25.086.829,44
Balances exercice propre					Déficit	914.177,49	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		69.332,79
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		25.156.162,23
069 Prélèvements							0
Total général							25.156.162,23
Résultat général					Mali	,00	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2017 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	474.004,81	23.692.266,40	6.380,74	24.172.651,95	0	24.172.651,95
Total	474.004,81	23.692.266,40	6.380,74	24.172.651,95		24.172.651,95
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		670.806,17
				Excédent	601.473,38	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		24.843.458,12
069 Prélèvements						312.704,11

Total général						25.156.162,23
Résultat général				Boni	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2017 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	1.350.764,85	0	1.350.764,85	0	1.350.764,85
Total		1.350.764,85		1.350.764,85		1.350.764,85
Balances exercice propre				Déficit	3.526,53	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		272.352,27
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		1.623.117,12
069 Prélèvements						57.084,04
Total général						1.680.201,16
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2017 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	49.642,80	0	1.297.595,52	1.347.238,32	0	1.347.238,32
Total	49.642,80		1.297.595,52	1.347.238,32		1.347.238,32
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		536.803,95
				Excédent	264.451,68	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		1.884.042,27
069 Prélèvements						9.429,75
Total général						1.893.472,02
Résultat général				Boni	213.270,86	

Considérant que les modifications budgétaires sont reprises en annexes et font partie intégrante de la présente délibération;

Par 33 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1/2017 du service ordinaire du budget 2017 de la zone de police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°1/2017 du service extraordinaire du budget 2017 de la zone de police est approuvée.

47.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 - Marché de services relatif à l'assistance juridique dans le cadre des dossiers disciplinaires a) Décision de principe b) Mode de passation du marché c) Mode de financement.

M.Gobert : Le point 47 concerne un marché de services relatif à l'assistance juridique. Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Comment choisit-on les bureaux qui sont consultés ? Sur quelle base va-t-on consulter tel cabinet comme celui de Maître Uyttendaele, par exemple ou d'autres ?

M.Gobert : Madame Brauc ?

Mme Brauc : En fait, ce sont des avocats qui sont spécialisés dans cette matière et avec qui on a déjà travaillé par le passé. Ils sont mis en concurrence pour savoir lequel nous remettra le meilleur prix et le meilleur service. Ce sont des avocats qui sont chacun spécialisés dans une branche pour la matière disciplinaire ou la défense en justice.

M.Gobert : Merci. Ça va ? On peut voter ce point ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 - 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61 à 66 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la réponse du Ministre Furlan en date du 29/10/2013 lors d'une interpellation au Parlement au sujet des Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spéciale d'une zone de police : « Les dispositions du CDLD ne sont pas applicables aux Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spéciale d'une zone de police dès lors, il n'est pas soumis à l'obligation de remettre un avis de légalité préalable sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ Htva » ;

Considérant que la zone de police doit initier des dossiers disciplinaires à l'encontre des membres du personnel ayant commis une faute ;

Considérant que la matière régissant ces actions est complexe et qu'il y a lieu d'éviter les failles pour ne pas que le dossier soit entaché et cassé au niveau du conseil d'État ;

Considérant que dès lors, il est indispensable que certains dossiers plus complexes soient lus et vérifiés par un avocat spécialisé dans cette matière ;

Considérant qu'en général la zone traite annuellement une vingtaine de dossiers ;

Considérant que tous les dossiers initiés par la zone ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une analyse juridique ;

Considérant par ailleurs que certaines interventions policières engendrent des constitutions de partie civile nécessitant la rédaction de l'acte introductif d'instance ou d'appel, l'introduction du dossier devant la juridiction compétente ou encore la rédaction des mémoires et conclusions par un avocat ;

Considérant que certaines de ces interventions d'avocat ne sont pas pris en charge par l'assurance en responsabilité civile conclue par la Ville et qu'il est dès lors nécessaire de désigner un avocat pour représenter les intérêts soit de la zone ou du policier ;

Considérant qu'il n'est pas possible de fixer avec précision le nombre de fois qu'il sera nécessaire de faire appel à un avocat dans ce domaine ;

Considérant qu'en se basant sur un taux horaire élevé, l'estimation de la dépense pour une aide juridique d'un avocat s'élèverait à 7.000€ (HTVA) pour un an soit 28.000€ (HTVA) pour l'ensemble du marché d'une durée de 4 ans ;

Considérant que dès lors la procédure négociée sans publicité peut être envisagée comme mode de passation du marché ;

Considérant que l'estimation de la dépense étant supérieure à 8.500€ un cahier spécial des charges doit être rédigé ;

Considérant les droits d'accès ainsi que la sélection qualitative décrits dans le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'en sa séance du 30 mai 2017, le collège communal a décidé de consulter pour le volet disciplinaire, les avocats suivants :

De consulter pour les dossiers disciplinaires les avocats suivants :

- Maître Jérôme SOHIER : Cabinet Lallemand et Legros Association d'avocats - Avenue Emile De Mot 19, 1000 Bruxelles
- Maître Monique DETRY, Rue de Praetere 25, 1050 Ixelles
- Maître Olivier LOUPE : Cabinet Cew & Partners Union Prof. - Avenue Louise 250, 1050 Bruxelles
- Maître Marc UYTTENDAELE, Rue de la Source 68, 1060 Saint-Gilles
- Maître Michel KAISER - Cabinet Altea (Altea Law sprl) Boulevard Louis Schmidt, 56 B-1040 Etterbeek (Bruxelles)

Pour la défense en justice :

Maître frank DISCEPOLI 46, rue du gouvernement 7000 Mons

Maître philippe ROOSENS 69, rue du parc 7100 la louvière

Maitre Pierre FAVART 10, rue de la réunion 7000 mons

Maître Joseph REDKO 10, rue du parc 7100 la louvière

Maître Laurence ANCIAUX 86, rue Warocque 7100 la louvière

Maître Pascale BOSSER 16 rue docteur grégoire 7100 la louvière

Considérant que les crédits nécessaires à financer la dépense sont disponibles à l'article 330/122-03 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'admettre le principe du recours à l'assistance juridique dans le cadre des dossiers disciplinaires et de défense en justice pour la zone de police.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De marquer son accord sur le cahier spécial de charge et les droits d'accès.

Article 4

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

48.- Zone de Police locale de La Louvière - Troisième cycle de mobilité 2017 - Déclaration des vacances d'emplois.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 29bis, 47, 54, 55, 56, 116, 117, 118, 119, 121 et 128 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu les articles 13 et 21 de l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires introduisant des mesures diverses ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Considérant qu'afin de profiter des cycles de mobilité 2017, il y a lieu que les autorités locales communiquent les vacances d'emplois à DGS/DRP-P, la Direction Générale de la Gestion des Ressources et l'Information ;

Considérant qu'il convient de préciser que les recrutements à venir se baseront sur la charge salariale prévue au budget, à savoir 301 équivalents temps plein (ETP) ;

Considérant que le traitement de certains membres du personnel seront récupérés car ils se trouvent dans une position administrative particulière (détachement, en congé pour exercer une mission dans un cabinet de mandataire politique.....) ;

Considérant que sur base des informations dont dispose la Zone de Police au moment de la rédaction du présent rapport, une masse salariale d'environ 5 ETP sera disponible au 1er mars 2018 (et 4 ETP au 1er janvier 2018) ;

Considérant que la nouvelle réorganisation de la Zone de Police entrera en vigueur dans quelques mois ;

Considérant la création de nouveaux services dont le Service Intervention ;

Considérant qu'il est indispensable de recruter un Commissaire de Police-Chef de service ainsi qu'un Commissaire de Police afin d'assurer la bonne direction de ce service ;

Considérant que cette unité doit aussi disposer de deux Inspecteurs Principaux et de deux Inspecteurs patrouilleurs supplémentaires ;

Considérant que dans la future réorganisation, la Direction des Opérations comportera plus de services et que de ce fait, il est impératif que le directeur soit secondé par un adjoint, à savoir un Commissaire de Police ;

Considérant que l'adjoint actuel a postulé, en interne, pour une autre direction ;

Considérant le déficit en Inspecteurs Principaux de Police dans les autres unités ;

Considérant qu'il serait opportun de recruter un Inspecteur Principal de police pour le CCCO et deux Inspecteurs Principaux de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière dont un avec une spécialisation "motocycliste" ;

Considérant que l'Inspecteur Principal de Police NYS Tamara, affectée au Service Enquêtes et Recherches, est actuellement chargée de cours à temps partiel à l'Académie de Police ;

Considérant qu'elle a émis le souhait d'exercer cette fonction à temps plein ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de recruter un Inspecteur Principal de Police pour pallier à ce futur départ ;

Considérant que la future Direction de l'Information et de la Police Judiciaire sera dotée d'un pool de quatre Inspecteurs Principaux Spécialisés - Assistant de Police et que ces personnes sont à recruter ;

Considérant que 5 membres du cadre de base du Service Enquêtes et Recherches ont déjà réussi le premier test pour accéder au cadre moyen et qu'ils vont prochainement passer les tests suivants ;

Considérant qu'en cas de réussite, leur entrée académique aura lieu en septembre/octobre ;

Considérant que, sous réserve de leur entrée académique, il y a lieu de recruter deux Inspecteurs de police pour le Service Enquêtes et Recherches ;

Considérant qu'en date du 01 avril 2017, un agent de police **statutaire** a été mis à la pension pour inaptitude physique et dès lors, il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que des agents de police **contractuels** de notre Zone de police sont susceptibles d'être intéressés par un poste d'agent de police statutaire ;

Considérant qu'en outre, depuis le départ de Monsieur RIETVELDE Philippe (ex-SIPP) au 01 novembre 2016, la Zone de Police doit toujours faire appel aux membres du SIPP commun ;

Considérant qu'il est indispensable de recruter un Conseiller en Prévention (consultant - niveau B) à temps plein pour la Zone de Police ;

Considérant qu'en sa séance du 13 février 2017, le Collège Communal a donné un accord de principe pour l'ouverture de ce poste par la voie de la mobilité et que celui-ci soit assuré à temps plein ;

Considérant qu'un certain nombre de postes ont été ouverts dans le cadre du deuxième cycle de mobilité 2017 mais qu'à la date de rédaction du rapport, la Zone de Police ne connaît pas l'issue de ces vacances d'emplois ;

Considérant que la Circulaire Ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 ainsi que l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 envisagent d'autres modalités de recrutement d'Inspecteurs que la mobilité ;

Considérant les différentes modalités de recrutement d'inspecteurs, à savoir les catégories :

A/ la procédure de mobilité classique,

B/ le recrutement immédiat, anciennement appelé recrutement prioritaire : les aspirants se lient à un service de police déterminé avant le début de la formation de base. Les emplois qui n'auraient pas été honorés seront automatiquement versés en catégorie C,

C/ la désignation des aspirants (AINP) en cours de formation de base, lors d'un cycle de mobilité réservé uniquement aux AINP,

D/ concerne les AINP qui n'ont pas encore obtenu d'emploi via les recrutements dans le cadre des catégories B, C et E (Les AINP de cette catégorie feront l'objet d'une désignation à la police fédérale),

E/ concerne le recrutement complémentaire : les candidats Inspecteurs sont déjà rattachés à une Zone de Police déterminée avant le début de la formation de base (coût de la formation prise en charge par la Zone de Police, contrairement à la catégorie B) ;

Considérant qu'afin de garantir un renfort des effectifs de la Zone de Police et d'accélérer le processus de recrutement, il est proposé de faire usage des catégories B et C si aucun candidat ne se manifeste ou ne réussit via la procédure de mobilité classique ;

Considérant les données reprises dans le tableau en annexe 1 de la présente délibération qui mentionne que le cadre des officiers sera prochainement complet mais qu'en vertu de l'article 13 de l'Arrêté royal du 26 03 2005, le Conseil communal peut décider si l'emploi dont un détaché était titulaire, est déclaré vacant.

En cas de retour du titulaire, il réintègre son emploi ou est réaffecté le cas échéant dans une fonction similaire. La réaffectation s'effectue, si nécessaire, en surnombre.

Considérant qu'au moins deux des officiers de la Zone sont concernés par cette disposition permettant dès lors de porter le cadre officier à 19 membres ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus "aptés", sauf si le Conseil Communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection ;

Considérant que l'ensemble des postes ouverts ne seront pas pourvus et que des candidats internes vont probablement se porter candidats, n'engendrant de cette façon aucune incidence financière ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance pour le cycle de mobilité 03/2017 des emplois suivants :

Cadre officier :

- * 1 emploi d'Officier/Chef de service pour le Service Intervention (sous réserve que l'emploi ne soit pas pourvu en interne),
- * 1 emploi d'Officier pour le Service Intervention (sous réserve que l'emploi ne soit pas pourvu en interne),
- * 1 emploi d'Officier Adjoint à la Direction des Opérations (sous réserve que l'emploi ne soit pas pourvu en interne),

Cadre moyen :

- * 2 emplois d'Inspecteurs Principaux de Police pour le Service Intervention,
 - * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police pour le CCCO,
 - * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière,
 - * 1 emploi **spécialisé** d'Inspecteur Principal de Police motocycliste pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière,
 - * 1 emploi **spécialisé** d'Inspecteur Principal de Police pour le Service Enquêtes et Recherches,
 - * 4 emplois d'Inspecteurs Principaux de Police **spécialisé - Assistant de police** pour la Direction de l'Information et de la Police Judiciaire ;
- Ces 6 derniers emplois sont des emplois spécialisés ouvrant le droit à une indemnité.

Cadre de base :

- * 2 emplois d'Inspecteur patrouilleur au Service Intervention,
- * 2 emplois **spécialisés** d'Inspecteur pour le Service Enquêtes et Recherches (sous réserve du nombre de candidats AINPP) ouvrant le droit à une indemnité.

Cadre agent :

- * 1 emploi d'Agent de Police à l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Article 2 – De prévoir, si un poste d'Agent de police contractuel est libéré, un recrutement externe d'Agents de Police de la manière suivante :

2.1 de procéder au recrutement de candidats brevetés parmi la liste qui aura été établie par la Direction de la Sélection et du Recrutement (DSR) et ce de la manière suivante :

- a. Test écrit (éliminatoire : pour réussir, un minimum de 60% sera requis) évaluant les connaissances et/ou compétences nécessaires à l'exercice de la fonction ;
- b. Epreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection dont la composition est mentionnée à l'article 8) ;
- c. passage devant la médecine du travail afin de déterminer l'aptitude au poste des candidats ;
- d. de créer une réserve d'une validité de 18 mois pour les futurs emplois vacants d'agents de police (pour les postes non pourvus dans la cadre de la Mobilité ou les postes de contractuels disponibles) ;

2.2 si des emplois d'Agents de Police ne sont toujours pas pourvus, faire appel aux candidats non

brevetés figurant sur la liste établie par la Direction de la Sélection et du Recrutement (DSR) et donc de les envoyer en formation. La procédure de sélection se déroulera comme mentionnée au point 2.1

Cadre administratif et logistique :

* 1 emploi de Conseiller en Prévention et Protection du Travail (consultant - niveau B) de niveau 2, sous réserve de l'avis du Comité de Concertation de Base.

Article 3 : De procéder au recrutement via l'application de la catégorie B (1) et C (1) dans le cas où les deux emplois de patrouilleurs ne sont pas honorés dans le cadre de la mobilité.

Article 4 : De procéder à un recrutement externe dans le cas où l'emploi de Conseiller en Prévention et Protection du Travail n'est pas honoré dans le cadre de la mobilité. et d'organiser la sélection comme suit :

a) solliciter la Direction de la Sélection et du Recrutement de la Police Fédérale afin d'organiser une première épreuve ;

b) inviter les candidats ayant réussi la première épreuve à une sélection au sein de la Zone de Police. Celle-ci se déroulera comme suit :

* Si le nombre de candidats est supérieur à 5 (cinq), organiser une épreuve écrite éliminatoire à l'issue de laquelle, seuls les 5 (cinq) premiers candidats seront conviés à l'épreuve suivante, à savoir :

* un entretien consistant en le passage devant une Commission de sélection au sein de notre Zone de Police ;

Une enquête approfondie de milieu et des antécédents du candidat sera effectuée.

c) le passage devant la médecine du travail afin de déterminer l'aptitude au poste du candidat ;

d) de créer, à l'issue des épreuves, un classement. Les personnes « aptes » non retenues figureront dans une réserve de recrutement ayant une validité de 18 mois.

Article 5 : a) Que la sélection des membres du Cadre officier et pour les emplois spécialisés se déroule comme suit:

- une épreuve écrite (non éliminatoire) consistant en un test évaluant les connaissances théoriques et/ou pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction.

- une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.

b) Que la sélection des membres du Cadre Moyen, Cadre de Base, du Cadre Agent, du Cadre Administratif et Logistique se déroule sur base de l'avis d'une Commission de sélection ;

Article 6 : De marquer son accord sur la composition de la commission pour le Cadre Officier comme étant :

1°) Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président,

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière),

2°) Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière,

3°) Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Article 7 : De marquer son accord sur la composition de la commission pour le Cadre Moyen comme étant :

- 1°) Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président,
(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière),
- 2°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière,
(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière),
- 3°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière,
(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Article 8 : De marquer son accord sur la composition de la commission pour le Cadre de Base et d'Agent comme étant :

- 1°) Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président,
(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le chef de corps de la zone de police de La Louvière),
- 2°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière),
- 3°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière).

Article 9 : De marquer son accord sur la composition de la commission pour le Cadre administratif et logistique comme étant :

- 1°) Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président,
(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière),
- 2°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : Un conseiller de la Zone de Police de La Louvière),
- 3°) Un Conseiller de la Zone de Police de La Louvière désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Consultant de la Zone de Police de La Louvière).

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

49.- Décision de principe - Département Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un lève conteneur a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du Collège en date du 12/06/2017 fixant le point à l'ordre du jour;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en application de l'article L1124-40 §1, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il convient d'acquérir un lève-conteneur destiné aux parcs à conteneur de la Ville de La Louvière;

Considérant que le véhicule est destiné au transport et déplacement des conteneurs;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 152.892,56 € HTVA options comprises :
-acquisition du lève conteneur : 148.892,56 € HTVA
-option obligatoire 1 climatisation : 1.500 € HTVA
-option obligatoire 2 jeu de pneus neige : 2.500 € HTVA;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un lève conteneur par appel d'offres ouvert;

Considérant qu'au vu de la notion d'objet (véhicules), le présent marché est soumis aux règles de publicité européenne et que l'avis de marché est publié au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel des Communautés Européennes;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA;

Considérant que les crédits nécessaires est prévu à l'article 876/743-53 que le mode de financement sera l'emprunt;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : BE-F-AFL/2017V246/B5-074-AuF-2017 - Département Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un lève conteneur
a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement .*

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

*De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, il ressort la remarque suivante :
- il est à noter que certaines rubriques de l'avis de marché doivent être complétées (type de pouvoir adjudicateur,...) et ce, eu égard notamment à l'article 40 §2 de l'AR du 15 juillet 2011.*

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition d'un lève-conteneur.

Article deux : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 876/743-53.

50.- Décision de principe - Département Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de deux balayeuses destiné au service salubrité a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération;

Considérant qu'il convient d'acquérir deux balayeuses nécessaires au bon fonctionnement du département infrastructure en remplacement de véhicules vétustes ou déclassés;

Considérant que le marché se décline en deux lots :

-lot 1 : il s'agit d'un châssis cabine équipé d'une balayeuse 6m³ et adapté pour le nettoyage des voiries et places communale

-lot 2 : il s'agit d'une balayeuse 2m³ destiné au nettoyage des voiries, trottoirs et places du centre ville de La Louvière;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 330.578,51 € HTVA options comprises :

-lot 1 : 192.917,35 € HTVA

- option 1 boîte à vitesse automatique à 12 rapports avec système anti-recul au démarrage : 2.892,56 € HTVA
- option 2 climatisation : 1.000 € HTVA
- option 3 camion rehaussé de minimum 30mm : 661,15 € HTVA
- option 4 rétroviseurs chauffants : 1.000 € HTVA
- option 5 unité de balayage montée du côté gauche, identique au côté droit ;; 20.661,15 €

HTVA

- option 6 un système de haute pression : 1.000 € HTVA
- option 7 rampe HP montée à l'avant de la cabine du châssis porteur : 1.000 € HTVA
- option 8 orientation à partir de la cabine au lieu de manuel pour la rampe HP : 1.000 € HTVA
- option 9 cuve additionnelle d'eau derrière la cabine : 2.000 € HTVA
- option 10 : flexible d'aspiration : 661,15 € HTVA
- option 11 caméra de marche arrière : 2.479,33 € HTVA

-lot 2 : 103.305,78 € HTVA;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux balayeuses par appel d'offres ouvert;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché est soumis aux règles de publicité européenne et que l'avis de marché est publié au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel des Communautés Européennes;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 875/743-98 et que le mode de financement sera l'emprunt;

Considérant que la Directrice financière n'a pas rendu son avis dans le délai imparti.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "BE-F-AFL/2017V157/B5-072-AuF-2017 - Département Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de deux balayeuses destiné au service salubrité a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement."

2. Vu la notification des décisions du Collège et du Conseil du 29 mai 2017 de réduire le délai imparti à la Directrice financière pour remettre son avis sur 44 dossiers eu égard à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics le 30 juin prochain. Il ne nous sera pas possible matériellement d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 5 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière – 19/06/2017."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de deux balayeuses.

Article deux : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe

de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 875/743-98.

51.- Décision de principe - Travaux de signalisation tricolore lumineuse au carrefour Wauters à Strépy-Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de signalisation tricolore lumineuse carrefour Wauters à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que les travaux consistent au remplacement de la signalisation tricolore lumineuse au carrefour formé par les rues Wauters et Houssière à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 67.679,60 € HTVA soit 81.892,32 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrit en MB1 du budget extraordinaire 2017 ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération du Collège communal intitulé "Décision de principe - BE - T – AFL - B5/PL/ID/2017V233 -Travaux de signalisation tricolore lumineuse au carrefour Wauters à Strépy-Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement".

2. Vu la notification des décisions du Collège et du Conseil du 29 mai 2017 de réduire le délai imparti à la Directrice financière pour remettre son avis sur 44 dossiers eu égard à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics le 30 juin prochain. Il ne nous sera pas possible matériellement d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 5 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière – 16/06/2017. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe du marché suivant : Signalisation tricolore lumineuse carrefour Wauters à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'acter qu'un crédit sera inscrit en MB 1 du budget extraordinaire 2017.

52.- Décision de principe - Travaux de réalisation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries – Relance du marché C)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges modifié

M.Gobert : Point 52 : travaux de réalisation d'une aire de jeux, terrain de jeux multisports, rue Mission Samoyède. C'est au coeur de la cité à Houdeng. Nous allons installer un terrain multisports, un projet important pour les jeunes de nos quartiers.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1er relatif à la compétence de principe du Conseil communal pour fixer les conditions des marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services , notamment l'article 26, §1er, 1° e);

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics

communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/01/2017 approuvant le principe du marché de travaux relatif à la réalisation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries; choisissant l'appel d'offre ouvert avec publicité belge comme mode de passation et l'emprunt et la subvention de la Région Wallonne (Infrasports) comme mode de financement ;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications le 02/02/2017;

Vu l'avis financier positif avec remarques ;

Considérant que la séance d'ouverture des offres était fixée au 13/03/2017 et qu'il a été reçu cinq offres;

Considérant que les offres recevables sont reprises ci-dessous :
13/03/2017 et cinq entrepreneurs ont remis une offre :

- SA DERRIKS – Liège
- SA ESPACES VERTS MASSE ET FILS – Strépy-Bracquegnies
- SA EECOCUR – Fernelmont
- SA KRINKELS – Naninne
- SA LESUCO – Gembloux;

Considérant que la situation fiscale des soumissionnaires a été vérifiée, via le programme Digiflow, dans un délai de 48 heures à compter de la date fixée pour l'ouverture des offres ;

Soumissionnaires	Respect des obligations fiscales - DIGIFLOW le 13/03/2017
SA DERRIKS – Liège	OK
SA ESPACES VERTS MASSE ET FILS – Strépy-Bracquegnies	OK
SA EECOCUR – Fernelmont	OK
SA KRINKELS – Naninne	OK
SA LESUCO – Gembloux	OK

Considérant que les soumissionnaires DERRIKS SA, ESPACES VERTS MASSE ET FILS SA, EECOCUR SA, KRINKELS SA et LESUCO SA ne présentaient pas de dettes fiscales de plus de 3.000 € et ont été déclarés en ordre concernant leurs obligations fiscales;

Considérant que la capacité technique et financière des soumissionnaires respectant leurs obligations fiscales a ensuite été appréciée au regard des critères de sélection qualitative fixés dans le cahier spécial des charges ;

Capacité technique : Certificat d'agrément en Classe 1 – catégorie G.

Soumissionnaires	Certificat d'agrément
SA DERRIKS – Liège	OK
SA ESPACES VERTS MASSE ET FILS – Strépy-Bracquegnies	OK
SA EECOCUR – Fernelmont	OK

SA KRINKELS – Naninne	OK
SA LESUCO – Gembloux	OK

Considérant que les offres des soumissionnaires sélectionnés ont ensuite fait l'objet d'un contrôle de régularité formelle et matérielle ;

Considérant l'analyse du Plan de Sécurité et Santé par le Coordinateur Sécurité Santé – COREPRO :

- remet un avis favorable pour les sociétés LESUCO SA et KRINKELS SA
- remet un avis défavorable pour la société DERRIKS car celle-ci n'a pas joint la déclaration d'intention ni l'estimation du coût de la sécurité,
- concernant la société ESPACES VERTS MASSE ET FILS SA : celle-ci n'a pas joint l'estimation du coût de la sécurité, toutefois la déclaration d'intention est signée et les modes d'exécution et mesure de prévention sont en adéquation avec le plan de sécurité santé et donc remet un avis favorable,
- concernant la société EECOCUR SA : celle-ci n'a pas précisé ses modes d'exécution, toutefois la déclaration d'intention est signée, les mesures de prévention sont en adéquation avec le plan de sécurité santé et le coût remis permet de les mettre en oeuvre et donc remet un avis favorable;

Considérant l'analyse de la régularité formelle des offres :

SOUSSIONNAIRES	SIGNATURE DE L'OFFRE	CONFORMITE AU DESCRIPTIF TECHNIQUE
SA ESPACES VERTS MASSE ET FILS – Strépy-Bracquegnies	OK	NON
SA EECOCUR – Fernelmont	OK	NON
SA KRINKELS – Naninne	OK	NON
SA LESUCO – Gembloux	OK	NON

Considérant que les offres des sociétés ESPACES VERTS MASSE ET FILS SA, EECOCUR SA, KRINKELS SA et LESUCO SA ont été déclarées irrégulières pour non-conformité au descriptif technique, pour les raisons figurant dans le tableau d'analyse en annexe de la présente;

Considérant qu'il est interdit, en procédure ouverte, de faire évoluer les offres pour les faire correspondre à nos attentes, il convient de s'en tenir à ce qui est prévu dans le cahier spécial des charges;

Considérant que, dans ce cadre, les offres ne peuvent être ni modifiées, ni précisées et aucune demande d'informations complémentaires ne peut être formulée aux soumissionnaires;

Considérant que, dans l'objectif de rendre les clauses techniques plus accessibles aux soumissionnaires et de les assouplir pour attribuer le marché dans les règles de l'art, celles-ci ont été modifiées;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 12 juin 2017, par laquelle il a décidé :

- de ne pas attribuer le marché de travaux de réalisation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries, pour irrégularités des offres déposées;
- d'inscrire un point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal afin que ce dernier approuve la relance de cette procédure par procédure négociée sans publicité et approuve le cahier spécial des charges modifié en conséquence,
- d'acter qu'il n'y a pas de changement concernant le mode de financement, qui reste la subvention

de la Région Wallonne (Infrasports) qu'il conviendra, le cas échéant, d'escompter auprès d'un organisme bancaire et l'emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal après réception de la promesse ferme ;

- de consulter les entrepreneurs suivants :

- SA DERRIKS – Liège
- SA ESPACES VERTS MASSE ET FILS – Strépy-Bracquegnies
- SA EECOCUR – Fernelmont
- SA KRINKELS – Naninne
- SA LESUCO – Gembloux;

Considérant qu'il est donc proposé à votre assemblée d'approuver le cahier spécial des charges concernant les travaux de réalisation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries;

Considérant qu'il s'agit des travaux suivants :

- Le nettoyage du terrain
- Les terrassements de déblais
- Les terrassements pour canalisation, chambre de visite...
- Les remblais
- Le remplacement de sol insuffisamment portant là ou cela s'avère nécessaire
- L'établissement d'une esplanade en vue de placer le terrain multisports
- L'établissement d'un drainage
- L'établissement d'un système d'égouttage et son raccordement
- L'établissement d'un terrain multisports et ses abords
- La mise en oeuvre d'un revêtement en pavés de béton pour la zone de propreté et le chemin d'accès
- L'établissement de mobilier urbain, filets de protection et installations annexes...
- L'engazonnement
- Les plantations
- Le ragréage avec le revêtement existant,...
- La fourniture et pose d'un panneau de chantier
- Les études de stabilité et de techniques spéciales, à fournir et annexés à tous les plans de détails que l'entreprise juge nécessaire à la réalisation de ces travaux;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève toujours à € 115.424,99 HTVA soit € 139.664,23 TVAC;

Considérant que, comme le prévoit l'article 26 §1er, 1° e) de la loi du 15 juin 2006, il est proposé de relancer ce marché en procédure négociée sans publicité en consultant les cinq firmes ayant soumissionné pour la procédure précédente et dont les offres ont été déclarées irrégulières car non conformes au descriptif technique du cahier spécial des charges;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne;

Considérant qu'un crédit de € 160.000,00 sera inscrit au budget extraordinaire de 2017, sous l'article de dépenses 766/72536-60 et le libellé «Rue Mission Samoyède HA – Aménagements»;

Considérant que la dépense sera couverte par une subvention de la Région Wallonne (Infrasports) qu'il conviendra, le cas échéant, d'escompter auprès d'un organisme bancaire et par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal

après réception de la promesse ferme;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé : «BE – T – AFL – TN – MDS – 2017V001 – 112 PRINC Travaux de réalisation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries – Relance du marché - Approbation du cahier spécial des charges modifié et du mode de passation du marché.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes : Le cahier des charges (clauses administratives).*

3. *De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.*

Toutefois, il est à noter que le mode de détermination des prix fixé dans le CSC est le marché à prix global alors que le métré reprend des postes en quantités présumées. Il semble donc s'agir davantage d'un marché à bordereau.

Accessoirement, la délibération fait erronément référence à un avis de marché modifié et ne fait pas mention de la décision du Collège de non attribution.

Sur le plan budgétaire, l'article de dépense prévu est le 766/725-60 20171029. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la relance du marché de travaux relatif à la réalisation d'une aire de jeux multisports à la rue Mission Samoyède, par procédure négociée sans publicité.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges modifié en conséquence.

Article 3 : d'acter qu'il n'y a pas de changement concernant le mode de financement, qui reste la subvention de la Région Wallonne (Infrasports) qu'il conviendra, le cas échéant, d'escompter auprès d'un organisme bancaire et l'emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal après réception de la promesse ferme.

53.- Décision de principe - Travaux de remplacement de la chaudière à l'école située rue des Duriaux 41 à Strépy-Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1er 1° d);

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité néant de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux de remplacement de la chaudière à l'école située rue des Duriaux 41 à Strépy-Bracquegnies;

Considérant en effet que l'installation existante au mazout est vétuste et qu'il est judicieux de passer au gaz naturel;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 65.869,00 hors TVA soit € 69.821,14 TVA 6% comprise;

Considérant que, malgré le montant hors TVA de l'estimation des travaux (< à € 85.000,00), le choix d'une procédure ouverte comme mode de passation du marché est justifié par le fait que plusieurs travaux ont lieu dans ce bâtiment et que la notion d'ouvrage s'applique à des travaux qui représentent une unité économique, donc réalisés dans un même lieu, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant que le montant total des travaux réalisés à l'école située rue des Duriaux 41 à Strépy-Bracquegnies étant inférieur à € 600.000,00 et n'atteignant pas le seuil de la publicité européenne, il convient de conclure un marché public de travaux par procédure négociée directe avec publicité belge;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 72214/72402-60 et que le mode de financement sera l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché de réalisation de travaux de remplacement de la chaudière à l'école située rue des Duriaux 41 à Strépy-Bracquegnies.

Article deux : de choisir la procédure négociée directe avec publicité belge comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 72214/72402-60.

54.- Décision de principe - Marché de travaux - Ecole Avenue Demaret 44 à La Louvière – Installation chauffage a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité néant de la directrice financière ;

Considérant qu'il convient d'installer le chauffage central à l'école située Avenue Demaret 44 à La Louvière;

Considérant que les travaux consistent :

- au démontage de l'installation des convecteurs gaz existant,
- au démontage des conduites gaz existantes,
- au nettoyage du sol du local chaufferie,
- à l'installation d'une nouvelle conduite gaz vers le local chaufferie,
- au tubage de la cheminée existante pour l'évacuation des gaz brûlés,
- installation de nouveaux radiateurs
- etc ;

Considérant qu'en effet, l'école ne possède pas d'installation de chauffage central;

Considérant que pour le confort et la sécurité des occupants, il est nécessaire d'installer un système de chauffage central ;

Considérant que la nouvelle chaufferie sera installée en cave avec les dispositifs de sécurité conformes aux normes en vigueur ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 60.000,00 HTVA - € 63.600,00 TVAC;

Considérant que des options obligatoires (éléments accessoires) sont prévues dans le cahier spécial des charges, ce qui signifie que le classement des offres reçues aux fins d'attribuer le marché devra tenir compte de ces options mais que le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé de lever ces options, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché;

Considérant qu'il s'agit des options suivantes:

Option obligatoire 1 concerne l'adoucisseur - € 2.500,00 HTVA - € 2.650,00 TVAC

Option obligatoire 2 concerne l'extension de la détection incendie - € 1.000,00 HTVA - € 1.060,00 TVAC

Option obligatoire 3 concerne l'appareil d'éclairage de sécurité - € 800,00 HTVA - € 848,00 TVAC

Option obligatoire 4 concerne le groupe de ventilation d'air hygiénique - € 9.000,00 HTVA - € 9.540,00 TVAC;

Considérant que l'estimation globale du montant du marché s'élève à € 73.300,00 HTVA - € 77.698,00 TVAC ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ouverte;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 72208/72403-60 20170112 et que les modes de financement sont l'emprunt et un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : École Avenue Demaret 44 à La Louvière – installation chauffage

Article deux : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que les modes de financement sont l'emprunt et un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'ils sont prévus au budget extraordinaire, à l'article 72208/72403-60 20170112 – crédit : € 183.000,00.

55.- Décision de principe - Département Infrastructure - Acquisition de divers véhicules -
Décision de principe a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché d) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la

décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du Collège en date du 12/06/2017 fixant le point à l'ordre du jour;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération;

Vu l'avis financier de légalité néant de la Directrice financière ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir divers véhicules nécessaires au bon fonctionnement du Département Infrastructure en remplacement de véhicules vétustes ou déclassés:

LOT n°1 : Acquisition d'un châssis cabine équipé d'une caisse alu fermée destiné au transport et déplacement du matériel des services de la Ville.

Lot n°2 : Acquisition d'un châssis cabine équipé d'une benne basculante (plateau) destiné au transport et déplacement du matériel des services de la Ville ainsi qu'à l'épandage en période hivernale

Lot n°3 : Acquisition d'un châssis cabine équipé d'une benne basculante et d'un grappin, destiné au transport, chargement et déplacement pour tout type de travaux de voirie sur le territoire de la Ville.

Considérant que l'estimation globale est répartie comme suit:342975,2 € HTVA –415000 € TVAC (21%):

LOT 1 :74380,16€ HTVA –90000€ TVAC (21%)
Offre de base :69380,16 € HTVA –83950 € TVAC (21%)
Option obligatoire 1 :2500 = € HTVA -3025 € TVAC
Option obligatoire 2 :1500 = € HTVA -1815 € TVAC
Option obligatoire 3 :1000 = € HTVA - 1210€ TVAC

LOT 2 :82644,62 € HTVA – 100000€ TVAC (21%) par camion
Offre de base :77644,63 € HTVA –93950 € TVAC (21%)
Option obligatoire 1 : 2500 = € HTVA -3025 € TVAC
Option obligatoire 2 :1500 = € HTVA -1815 € TVAC
Option obligatoire 3 : 1000 = € HTVA - 1210€ TVAC

soit un montant total de 165289.24 € HTVA pour 2 véhicules.

LOT 3 :103305,78 € HTVA – 125000€ TVAC (21%)
offre de base : € HTVA – € TVAC (21%)
Option obligatoire 1 : 2500 = € HTVA -3025 € TVAC

Option obligatoire 2 : 1500 = € HTVA - 1815 € TVAC
Option obligatoire 3 : 2500 € HTVA - 3025 € TVAC
Option obligatoire 4 : 1500 € HTVA - 1815 € TVAC
Option obligatoire 5 : 5000 € HTVA – 6050 € TVAC
Option obligatoire 6 : 1000 € HTVA - 1210 € TVAC

Considérant que l'estimation du marché étant supérieure à 209 000 € HTVA, il est proposé de lancer ce marché en procédure ouverte avec publicité européenne;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2017 sous la référence suivante: 136/74305-53 – 20170703 – Crédit global de € 415.000,00;

Considérant que le montant du marché étant supérieur à 200 000 € HTVA, le dossier doit être transmis à la Tutelle générale d'annulation;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "BE-F-074-AFL-EM-2017 - Département Infrastructure - Acquisition de divers véhicules - Décision de principe - a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation de l'avis de marché d) Approbation du mode de financement".

2. Vu la notification des décisions du Collège et du Conseil du 29 mai 2017 de réduire le délai imparti à la Directrice financière pour remettre son avis sur 44 dossiers eu égard à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics le 30 juin prochain. Il ne nous sera pas possible matériellement d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 5 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière – 19/06/2017."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de véhicules pour le service Infrastructure.

Article deux : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 136/74305-53 – 20170703

56.- Travaux - Houdeng-Goegnies - rue de la Lisière - Suppression partielle et création voirie communale - M. et Mme Lecomte - Lamielle - Nouveau dossier du géomètre A. Huygens

M.Gobert : Point 56 : suppression partielle et création d'une voirie communale, d'un sentier.
Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Il fallait que je me rappelle à vous un petit peu, vous oubliez mon prénom et mon nom. Monsieur le Bourgmestre, dans ce dossier, on parle de régulariser la situation rencontrée sur un sentier vicinal qui prolonge la rue de la Lisière. C'est un dossier que nous connaissons bien dans ce Conseil puisqu'il est déjà venu en séance plusieurs fois, déjà en 2015.

Je rappelle un peu la situation pour le public : un citoyen achète une propriété qui contient une servitude pour un chemin vicinal. Le propriétaire fait construire deux portails sur le chemin de part et d'autre de sa propriété interdisant ainsi l'accès au sentier, puis il demande une régularisation en proposant d'abord un tracé alternatif qui ne permettait pas la circulation des vélos d'ailleurs. Cette première proposition avait été refusée. Le dossier revient dans un Conseil ultérieur. Les discussions en commission avaient été assez animées, les conseillers de tous les partis avaient fait de nombreuses remarques, ce qui fait que finalement, ce point avait été retiré de l'ordre du jour du Conseil et n'était donc pas passé en séance publique. Aujourd'hui, retour de ce point en Conseil en séance publique.

Première question : pourquoi ce dossier vient-il en urgence ? Première demande en 2015, ça fait quand même un certain temps que ce dossier est à l'étude, il a été discuté de nombreuses fois. Les discussions en commission avaient été très intéressantes, cela avait amené d'ailleurs le report du point. Cette fois-ci, vous court-circuitez la discussion en commission, cette discussion qui, je le rappelle, avait été initiée par tous les conseillers des partis présents.

Je ne peux pas m'empêcher de penser qu'il y a quelque chose à cacher dans ce dossier. Pourquoi est-ce qu'on nous le met en urgence ? Pourquoi est-ce que les informations viennent si vite et qu'on a si peu de temps pour les regarder ?

Evidemment, en commission, les conseillers de la majorité avaient pu s'exprimer. J'espère que ce soir, ils pourront encore s'exprimer. Je constate que ceux qui avaient animé la discussion sont momentanément, opportunément peut-être, absents.

Deuxième question, c'est sur le fond puisqu'on n'a pas eu l'occasion d'en parler en commission. Ce qu'on nous propose, c'est de remplacer un sentier existant par un tracé alternatif dont la réalisation sera effectivement prise en charge par le demandeur.

On parle d'un sentier vicinal qui existait et qui permettait le passage d'une voiture, même peut-être de se croiser. On parle d'un chemin de remplacement qui fera 1 m de largeur pour les usagers lents.

On avait refusé le premier tracé parce qu'il ne permettait pas aux vélos de se croiser. On nous propose ici 1 m, mais 1 m de sentier pour se croiser à vélo, c'est très étroit, d'autant que ce sentier va être réalisé dans les bois et qu'on sait que la végétation va inévitablement un petit peu empiéter sur le trajet.

On avait refusé une première fois un tracé parce que impraticable pour les vélos. Ici, on nous propose quelque chose de 1 m de large. Je ne parle pas du choix du tracé opportun ou pas, je parle de la réalisation technique qu'on nous propose qui pour moi est largement insuffisante.

Deuxième chose : on avait un droit de passage qui était illimité, la servitude existait. On nous propose de remplacer ça par un droit de passage de 29 ans qui sera éventuellement, peut-être, à condition, renouvelable. Donc là, je pense qu'il n'y a pas équivalence.

Enfin, il est dit dans les notes que le chemin qui sera réalisé, qui est actuellement presque une route, c'est une ancienne assise de chemin de fer, c'était quelque chose de vraiment costaud, on nous

propose de remplacer ça par un empiérement léger avec un géotextile dans le fond, c'est vrai. Je suis un peu ennuyé parce que je trouve qu'on est en train d'échanger une voiture qui roule, en tout cas qui roulait avant que le propriétaire ne mette des portails, par une voiture dont on sait qu'elle a déjà beaucoup de kilomètres et qu'elle va tomber en panne. Cela me pose d'autant plus de problème que ce qu'on propose, quelle convention on passe avec le propriétaire ? On nous dit : « Oui, il va le faire », mais moi, je n'ai pas de convention. Je voudrais pouvoir consulter ces documents. On est certain que le propriétaire va effectivement réaliser un empiérement ? Cela aura une certaine qualité, mais ce n'est pas défini tout ça. S'il met un petit peu de pierres sur son géotextile, il est bon, ça va tenir deux ou trois ans.

Pour moi, le dossier n'est manifestement pas mûr ce soir, il aurait dû être discuté en commission, on aurait pu en parler avec les collègues du PS qui étaient aussi preneurs de la discussion. Le groupe Ecolo demande que cette discussion, ce projet, ce point soit reporté à un Conseil ultérieur et qu'on puisse en discuter clairement en commission et qu'on nous apporte des réponses à toutes ces questions en suspens : largeur du tracé insuffisant pour le croisement de vélos, empiérement insuffisant, droit d'utilisation de 29 ans limité dans le temps. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Monsieur Cremer, nous avons effectivement accepté de reporter ce point lors du dernier Conseil. Effectivement, vous aviez invoqué toute une série d'éléments qui étaient pertinents, j'en conviens, et pour lesquels d'ailleurs vous pouvez constater que les réponses sont apportées ici dans ce rapport.

Vous connaissant, je ne doute pas un seul instant que vous ne soyez pas allé sur place ?

M.Cremer : Je suis allé sur place, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Vous vous rendez bien compte qu'entre ce que vous décrivez ici et la réalité du terrain, il y a quand même un souci. Quand vous me dites qu'une voiture peut passer à cet endroit-là, certes jusqu'à l'habitation quand on vient de la rue de la Lisière, expliquez-moi comment votre voiture aurait été plus loin après, indépendamment du fait qu'il y avait un grillage qui avait été posé abusivement, indépendamment de cela.

M.Cremer : Effectivement, à partir du moment où le propriétaire a mis depuis plusieurs années des portails rendant le chemin impraticable, le chemin effectivement depuis, de par la végétation, est donc fortement réduit. Vous me faites rire, vous !

M.Gobert : Indépendamment de cela, la largeur du passage de cet endroit-là.

M.Cremer : La largeur du passage, c'est largement une voiture. Je suis allé jusque devant le portail de la propriété avec ma voiture.

M.Gobert : Oui, jusqu'à la maison. Mais oubliez ce que le propriétaire a mis abusivement, si vous voulez aller plus loin, c'est matériellement impossible en termes de largeur, vous le savez bien.

M.Cremer : Mais non, je suis allé dans les deux sens, jusqu'aux deux portails.

M.Gobert : En fait, ici, ce qui se passe, c'est que vous avez un sentier qui traverse une propriété privée. La proposition qui est formulée, c'est que le sentier contourne cette propriété privée qui borde, qui longe et qui est en lisière du bois – le nom n'est pas choisi par hasard – donc, le propriétaire va réaménager à ses frais, obligation qui sera mentionnée dans une convention qui reviendra devant le Conseil communal. Nous en sommes aujourd'hui ici sur le principe du déplacement du tracé. En quoi et qui pourrait être préjudicié de cela ? Personne, d'autant que ces personnes qui occupent le site que vous avez vu font de l'élevage de chevaux, ont des chambres

d'hôtes également, donc il y a un problème aussi de fermeture du site bien nécessaire et bien compréhensible. Il n'y a pas un préjudice. Les citoyens vont contourner plutôt que de passer sur la propriété privée. Je ne crois pas qu'il y ait vraiment un problème par rapport à cela.

Encore une fois, tout cela doit être contractualisé dans une convention avec laquelle évidemment on devra revenir devant le Conseil communal.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, j'entends bien que la situation pour le moment n'est pas satisfaisante. J'entends bien qu'il faut sortir du problème et essayer de trouver un accord intéressant pour toutes les parties. Le tracé, qui est proposé d'ailleurs, est bien meilleur que celui qui avait été initialement étudié. Par rapport à ce que vous me dites quant à finaliser une convention où on stipulera la qualité de la réalisation du chemin, il reste à mon sens qu'ici, nous nous engageons sur un chemin de 1 m de large qui ne permet pas le croisement de vélos, et que c'est déjà pour cette raison que nous avons refusé le précédent tracé.

Le groupe Ecolo pourrait s'accorder sur le point mais à mon sens, un tracé de 1 m de large est insuffisant.

M.Gobert : Il mène où ce sentier ?

M.Cremer : Ce sentier mène derrière le cimetière de Houdeng et rejoint la rue de la Lisière, vous le savez bien.

M.Gobert : La rue de ?

M.Cremer : L'autre côté, c'est la rue de la Lisière ou la rue du Lait Beurré ?

M.Gobert : Vous êtes allé en vélo jusque là ?

M.Cremer : Oui.

M.Gobert : Vous l'avez fait jusqu'au bout, jusqu'à la rue du Lait Beurré ?

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre !

M.Gobert : Non, mais c'est important !

M.Cremer : C'est un lieu de promenade pour les gens du quartier là, qui leur permettrait de passer de leur quartier au cimetière d'Houdeng.

M.Gobert : On va voir l'assiette du passage actuel, de quelle largeur elle est, si on retrouve le document.

M.Cremer : C'est un ancien vicinal. Un ancien vicinal, ça comportait une voie de tram ou de train, c'est largement plus grand que 1 m.

M.Gobert : C'est la même largeur qu'avant. C'était 1 m et ça reste 1 m.

M.Cardarelli : C'est exactement la même chose qu'il y avait avant sur le plan. L'ancienne ligne là était de 1 m, il refait exactement la même chose pour contourner son habitation. Je ne vois pas où est la différence entre le chemin d'avant et le chemin actuel qu'il va faire.

M.Cremer : Entre la voie qui faisait 1 m et la voie avec les accotements ?

M.Gobert : La servitude en tant que telle, le sentier en tant que tel faisait 1 m et demain, il fera 1 m.
On va voter sur ce point.
PTB ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : Ecolo ?

M.Lefrancq : Abstention.

M.Gobert : CDH ?

M.Van Hooland : Oui.

M.Gobert : PS ?

Mme Staquet : Oui.

M.Gobert : MR ? Oui. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du gouvernement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 01 avril 2014;

Considérant le nouveau dossier de modification à la voirie communale à l'extrémité de la rue de la Lisière à Houdeng-Goegnies introduit par le géomètre Arnaud Huygens mandaté par M. et Mme Lecomte – Lamielle en date du 15/12/2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 janvier 2017 ;

Considérant le complément de dossier demandé et fourni en date du 03 février 2017 concernant la bonne dénomination des documents fournis et la mention des largeurs du sentier ;

Considérant que ce dossier concerne la suppression d'une partie de l'ancien sentier vicinal n°25 passant au droit de la parcelle et habitation cadastrée section B n°193R et la création d'un nouveau sentier partant de l'extrémité de la rue de la Lisière, contournant l'arrière de l'habitation pour ensuite longer le mur du cimetière et retrouver le tracé initial du sentier près du portail d'accès arrière au cimetière (ancienne assiette du chemin de fer – rue du Cimetière) ;

Considérant qu'un premier dossier a été introduit par le géomètre R. Art en date du 29/09/2014 et l'enquête s'est déroulée du 15/10/2014 au 13/11/2014 ;

Considérant que les résultats de l'enquête et ce dossier de demande de modification ont été

présentés au Conseil Communal en date du 01 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil Communal a décidé :

- de refuser la demande de suppression partielle d'une voirie communale (anciennement partie du sentier vicinal n° 25 à Houdeng-Goegnies, extrémité de la rue de la Lisière) coupant en deux la propriété des demandeurs et en compensation, à la création d'une nouvelle voirie communale étant un sentier existant de fait et par l'usage depuis de nombreuses années, reliant l'extrémité de la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré.
- de proposer aux demandeurs - M. et Mme Lecomte - Lamielle, l'introduction d'un nouveau dossier de modification de voirie communale proposant un détournement du sentier vers l'arrière de leur habitation.
- de demander aux services techniques de la Ville l'examen d'une régularisation du statut public du sentier reliant la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré. Cette régularisation devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'ouverture de voirie communale.

Considérant que l'enquête s'est déroulée du 14/02/2017 au 15/03/2017 et la clôture d'enquête s'est déroulée le mercredi 15/03/2017 de 17h00 à 18h00 ;

Considérant que les différentes mesures de publicité requises par le décret ont été appliquées : affichage le long du sentier, courrier adressé aux propriétaires dans un rayon de 50m et parution dans les journaux ;

Considérant les interventions suivantes résultant de l'enquête :

- Monsieur Vandorpe Rémy – rue du Lait Beurré, 33 - propriétaire de la parcelle 191P7 demande de conserver les mêmes droits relatifs à l'usage et l'accès de sa parcelle suite à la modification du tracé du sentier.
- Monsieur Coen Stéphane – rue du Lait Beurré, 53 – demande de replacer les signaux d'interdiction C3 aux 2 extrémités du sentier reliant la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré et de placer éventuellement aux extrémités un dispositif de type chicane pour limiter le trafic.
- Messieurs ADAM François et Carl – rue du Lait Beurré, 6 et 37 - ont adressé un courrier postal demandant des précisions pour la réalisation du nouveau tracé. Une réponse écrite leur a été adressée en date du 15 mars 2017.
- Madame Derosier J. - chemin de Familleureux, 81 – demande des précisions quant à la prise en charge des frais de création du nouveau sentier et sur les limites des parcelles de M. Lecomte.
- Monsieur ADAM Carl s'est présenté à la clôture d'enquête de même que Monsieur Lecomte afin d'obtenir des renseignements complémentaires. Aucune réclamation n'a été déposée.

Considérant que ces interventions de riverains ne comportent aucune réclamation mais nécessitent une modification du plan de délimitation en ce qui concerne les portions de sentier supprimées ;

Considérant qu'afin de maintenir les droits des parcelles riveraines cadastrées n° 191P7, 276M et l'accès au sentier reliant la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré, il y a lieu de ne pas supprimer – coté rue de la Lisière - une portion de sentier de 23,97 mètres et coté cimetière - une portion de sentier de 19,60 mètres (4,01 + 6,96 + 8,63). Ces portions resteront colorées en vert au plan de délimitation ;

Considérant que cette modification ne compromet pas la bonne compréhension et finalité du dossier introduit ;

Considérant que cette modification est reprise sur un nouveau plan terrier et de délimitation dressé

par le géomètre A.Huygens - réf.V1.4 ter et daté du 18/04/2017 et qu'elle est applicable aux autres documents faisant partie du dossier ;

Considérant que pour le statut juridique du nouveau tracé du sentier communal les services communaux suggèrent de ne pas incorporer l'assiette dans le domaine public et de prévoir une convention de création de voirie conventionnelle ;

Considérant qu'il s'agit de la création d'un droit de passage par convention conclue pour 29 ans au plus, renouvelable par une nouvelle convention; que celles-ci sont transcrites dans les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située ;

Considérant que la SNCB n'est plus propriétaire de la parcelle 249/04B pour l'avoir cédée en date du 27/08/1982 au M.T.P. Voies Hydrauliques, elle même l'ayant cédé avec le reste du Bois Casterman (parcelle 253H devenue 253V) au S.P.W. - Département de la Nature et Forêts;

Considérant qu'un accord de principe sur le passage du sentier a été demandé au S.P.W. - D.N.F. avec réponse favorable obtenue en date du 25/01/2016;

Considérant que des conventions seront établies par les service communaux avec les deux propriétaires de parcelles traversées par le nouveau tracé, à savoir le S.P.W. - Département de la Nature et des Forêts et la Ville de La Louvière ; les frais de transcription étant à charge des demandeurs M. et Mme Lecomte;

Considérant que pour la mise en oeuvre du nouveau sentier les travaux consistent en la mise à niveau d'une assiette de 1,0 m de large tout au long de l'axe du sentier permettant sa praticabilité à des usagers lents, la pose d'un géotextile et d'une fine couche d'empierrement et que ces travaux seront exécutés à charge de M. et Mme Lecomte ;

Considérant que la pose de panneaux de signalisation F99a (usage restreint aux piétons, cyclistes, chevaux) aux deux extrémités sera exécutée par le service Infrastructure ;

Par 32 oui et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification du plan de délimitation relative aux portions de sentier dit « supprimé » repris en jaune à la légende du plan. Cette modification consiste à ne pas supprimer – coté rue de la Lisière - une portion de sentier de 23,97 mètres et coté cimetière - une portion de sentier de 19,60 mètres (4,01 + 6,96 + 8,63). Cette modification est reprise sur un nouveau plan terrier et de délimitation dressé par le géomètre A. Huygens, réf. V1.4ter et daté du 18/04/2017. Cette modification est applicable aux autres documents faisant partie du dossier.

Article 2 : d'émettre un avis favorable sur le dossier de modification à la voirie communale à l'extrémité de la rue de la Lisière à Houdeng-Goegnies introduit par le géomètre Arnaud Huygens mandaté par M. et Mme Lecomte – Lamielle comprenant le plan de délimitation modifié repris en l'article 1.

Article 3 : d'imposer à charge de M. et Mme Lecomte les travaux de mise en oeuvre de la nouvelle portion de sentier.

Article 4 : que la nouvelle portion de sentier créée ne soit pas incorporée dans le domaine public mais fasse l'objet d'une convention de création de voirie conventionnelle conclue pour une durée de 29 ans, renouvelable. Cette convention sera établie par les services communaux avec les deux propriétaires des parcelles concernées et les frais de transcription seront à charge des demandeurs.

57.- Délibération du Collège communal du 12 juin 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux suite à l'effondrement de la voirie rue Jean-Jaurès en face du 86

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Ces travaux consistaient plus précisément :

- À réaliser le terrassement pour la pose d'un nouveau tuyau diamètre 600 pour remplacer l'ancien qui est défectueux ;
- Au remblai et à la réfection de la voirie.

Il a été demandé aux sociétés de proposer leur meilleur délai d'intervention.

Le Collège communal a décidé en sa séance 10 avril 2017 de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de 9.408 ,23 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire.

L'emprunt et/ou le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense ont été estimés à 9.408,23 € TVAC.

Un crédit, estimé à 9.408,23 €, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017.

Justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

- **Événement imprévisible** : Il est impossible de prévoir qu'un tuyau va s'endommager et provoquer un effondrement de voirie.
- **Urgence impérieuse** : Il est urgent de réparer l'égouttage communal effondré car l'écoulement des eaux usées se fait difficilement. Il faut également remblayer l'effondrement en voirie et reposer un revêtement hydrocarboné de sorte de rendre les bandes de circulation utilisables.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 12 juin 2017 faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

58.- Délibération du Collège communal du 19 juin 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché de travaux – Wallonie Cyclable 2015 – Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Considérant qu'en date du 29 décembre 2016, le Collège communal a décidé du principe du marché en question, choisit l'adjudication ouverte comme mode de passation et l'emprunt et le subside comme modes de financement;

Considérant que le crédit prévu au budget initial, d'un montant de € 443.250,00 n'étant pas suffisant;

Considérant qu'un crédit supplémentaire, d'un montant de € 50.000,00 est inscrit à la prochaine modification budgétaire (MB1);

Considérant qu'en date du 19 juin 2017, le Collège communal a décidé de désigner la firme Wanty sa de Péronnes-Lez-Binche, comme adjudicataire du marché de travaux, pour un montant total de € 591.862,33 HTVA - € 716.153,42 TVAC , répartis comme suit :

tranche ferme : € 372.535,10 HTVA - € 450.767,47 TVAC
tranche conditionnelle n°1 : € 2.542,36 HTVA - € 3.076,26 TVAC
tranche conditionnelle n°2 : € 21.379,28 HTVA - € 25.868,93 TVAC
tranche conditionnelle n°3 : € 39.647,20 HTVA - € 47.973,11 TVAC
tranche conditionnelle n°4 : € 48.329,74 HTVA - € 58.478,99 TVAC
tranche conditionnelle n°5 : € 33.138,43 HTVA - € 40.097,50 TVAC
tranche conditionnelle n°6 : € 19.933,66 HTVA - € 24.119,73 TVAC
tranche conditionnelle n°7 : € 18.058,85 HTVA - € 21.851,21 TVAC
tranche conditionnelle n°8 : € 36.297,71 HTVA - € 43.920,23 TVAC;

Considérant qu'en cette même séance, il a également décidé :

- de lever la tranche ferme du marché de travaux, au vu du crédit disponible d'un montant de € 443.250,00,
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pouvoir engager et emprunter le montant de 42.482,53 € nécessaire à la réalisation des travaux de la tranche ferme du marché et au paiement des révisions contractuelles (estimées à 10% du montant initial de la tranche ferme).
- de faire ratifier cette décision par le Conseil communal;

Considérant que la motivation du recours à l'article L1311-5 du CDLD est reprise dans la délibération du Collège du 02 mai 2017 voir annexe);

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que :

« Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 19 juin 2017 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

59.- Délibération du Collège communal du 12/06/2017, prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement d'un climatiseur dans la salle des serveurs de l'Hôtel de Ville de La Louvière – Ratification.

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces travaux consistaient plus précisément à :

Travaux :

- Tirage à vide de l'installation
- Démontage et évacuation de l'unité intérieure et extérieure
- Remplacement des tuyauteries
- Fourniture et placement d'une unité gainable et de son unité extérieure
- Mise sous pression d'Azote pour test des fuites
- Mise sous pression de gaz R410A
- Destruction de l'ancien réfrigérant par un centre agréé

Matériel :

- Unité gainable intérieure Fujitsu ou équivalent puissance froid 13,4 kW
- Commande murale tactile
- Unité extérieure Fujitsu ou équivalent de même marque que l'unité intérieure
- Tuyauterie cuivre

Considérant qu'un délai d'exécution de 4 jours ouvrables a été défini par le service technique ;

Considérant que le Collège communal a décidé en sa séance 12/06/2017 de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de 7.236,16 € lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'emprunt et/ou le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense ont été estimés à 7.236,16 € ;

Considérant qu'un crédit, estimé à 7.236,16 €, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017 ;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

Événement imprévisible : Impossibilité de prévoir la panne d'autant plus que l'appareil était régulièrement entretenu et qu'il n'a précédemment pas présenté de signe de faiblesse.

Urgence impérieuse : La salle informatique se situe dans un endroit clos, où il n'y a pas de possibilité d'évacuer la chaleur dégagée par le matériel informatique s'y trouvant. Pour préserver le bon fonctionnement des serveurs et du matériel actif, l'usage d'un système de conditionnement d'air est à prévoir de toute urgence. En outre au regard de l'article L1311-5 qui invoque la notion de préjudice, le matériel informatique de la Ville entreposé dans cette salle risquerait d'être endommagé si aucune mesure n'était prise.

En tenant compte des éléments invoqués par le service informatique et les différents constats techniques effectués sur place, le service Techniques spéciales propose donc d'appliquer la procédure d'urgence afin de procéder au remplacement du système de conditionnement d'air de la salle informatique.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 12/06/2017 faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

60.- Régie communale autonome - Présentation des comptes annuels 2016 de la RCA de La Louvière + Rapport d'activités de l'année 2016

M.Gobert : Nous arrivons au point 61 relatif à une convention « in house » avec IMIO, notre prestataire de services de logiciels.
Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : C'est pour le point 60.

M.Gobert : Je suis au 61.

M. Van Hooland : Oui, mais c'est pour le 60, j'ai loupé un truc.

M. Gobert : C'est bon pour une fois.

M. Van Hooland : Je connais les épisodes du bâtiment de la rue Sylvain Guyaux, mais on dit ici qu'il doit faire l'objet de réparations suite à son inoccupation. « Nous sommes en cours de résolution du problème qui reste associé à l'état d'abandon des deux rez-de-chaussée. » Quand on parle de l'inoccupation, on parle de l'inoccupation de l'étage, mais pour l'étage, on a signé une convention. De souvenir, on a signé une convention avec Centr'Habitat ?

M. Gobert : Effectivement, convention mais qui n'a pas encore pu être mise en oeuvre aujourd'hui vu la problématique du rez-de-chaussée. Ce rez-de-chaussée, nous avons négocié pour pouvoir l'acquérir. Le propriétaire a refusé nos propositions et le Collège a décidé d'entamer une procédure d'expropriation de ce rez-de-chaussée angle rue Pourbaix, rue Sylvain Guyaux. La procédure est lancée depuis un bon mois, un mois et demi de cela certainement. Entretemps, effectivement, l'étage se dégrade quelque peu, il y a eu d'ailleurs des intrusions dans le bâtiment et il a fallu intervenir. On est un peu coincé pour le moment à cause de ce rez-de-chaussée qui pollue l'ensemble du projet.

M. Van Hooland : Le bâtiment de la rue Sylvain Guyaux, vous savez que je suis intervenu à plusieurs reprises dessus, il y a eu de nombreux surcoûts avec lesquels je n'étais pas d'accord en fait.

M. Gobert : Nous non plus !

M. Van Hooland : Parce qu'en tous cas, je pense que ça a été mal étudié à la base.

M. Gobert : Nous non plus, c'est pour ça qu'on est en conflit avec l'entreprise.

M. Van Hooland : Maintenant, le fait que ça continue, etc, il serait quand même bon une fois d'établir le coût total du bâtiment à chaque rénovation, épisode du rez-de-chaussée, manque à gagner de l'étage parce que de mémoire, on chiffrait à plus du million rien que les étages, et maintenant, on rajoute le rez-de-chaussée. Au final, ça va coûter combien ?

M. Gobert : Dites-vous bien que si des opérations comme celles-là étaient rentables, le privé le ferait. Ici, on a assaini un lieu dans lequel il y avait des garennes à lapins, c'est extraordinaire, c'était le Bronx. On a assaini une situation. On a relogé les gens, on a fait ce qu'il fallait et on a fait des logements de qualité, mais effectivement, le litige qui nous oppose à ce propriétaire têtue du rez-de-chaussée nous plombe dans la mise en oeuvre du projet.

C'est oui quand même pour les comptes ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article 72 et 73 des statuts de la Régie communale autonome ;

Considérant que les comptes de la Régie communale autonome ont été arrêtés par son Conseil d'administration du 19 mai 2017 ;

Considérant qu'il appartient maintenant au Conseil communal d'approuver les comptes de la Régie communale autonome ;

Conformément à l'art. L1231-9 § 1er, le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal en même temps que les comptes annuels ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les comptes 2016 et ses annexes.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2016.

Article 3 : de donner décharge aux Administrateurs de la Régie communale autonome ainsi qu'aux Commissaires pour l'exercice 2016.

61.- Marchés publics - Cellule Projet - Customisation iA.Téléservices - Convention "in house" avec IMIO

M.Gobert : J'en reviens au point 61. Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : C'est une simple question. Vous allez peut-être m'éclairer parce que je ne suis pas spécialiste dans le domaine. Qu'est-ce que c'est que la customisation iA.Téléservices ?

M.Gobert : C'est la mise en adéquation des logiciels développés par IMIO avec nos besoins spécifiques. J'ai bien dit, Monsieur le Directeur Général ?

M.Lefrancq : Vous avez bien étudié votre leçon, c'est très bien !

M.Gobert : Ca va ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre l'Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006 ;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu les articles L1122-12 et L1122-13 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 26/11/2011 concernant la constitution , en association avec les villes et communes d'une intercommunale dénommée IMIO sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant Lors de sa séance du 24/10/2016 le Collège Communal a décidé d'adhérer à la solution IA.Teleservices proposé par IMIO selon le principe de la théorie "in house"

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler et de motiver cette théorie ;

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre deux personnes distinctes ;

Considérant, en effet, qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services ;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation "in house" ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris ci-dessus ;

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (arrêt République Fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

Les articles 43CE et 49CE, les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques.

Dans la mesure où les décisions, relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques, sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité.

La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué. Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prêter les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public.

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et IMIO une relation "in house";

Considérant en effet, que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que la Cour de Justice considère tout d'abord que l'on doit se trouver en présence d'une intercommunale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés;

Considérant que tel est le cas pour IMIO ;

Considérant, en effet, que les membres représentatifs du secteur privé au sein de IMIO ne sont pas actionnaires et que les statuts prévoient que le capital n'est accessible qu'aux personnes de droit public ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base de cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain ;

Considérant que le statut légal des intercommunales est prévu par le Décret de la Région Wallonne du 19 juillet 2006 ;

Considérant que les intercommunales ont la possibilité de choisir comme forme une SA, une société coopérative ou une ASBL ;

Considérant que IMIO a adopté le statut de coopérative à responsabilité limitée, et pas celui d'une SA ;

Considérant que le Décret prévoit, par ailleurs, que les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale ;

Considérant, en outre, que les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une garantie en terme de sièges au conseil d'administration pour les communes qui ont participé à l'expérience CommunesPlone et Qualicité ;

Considérant dès lors, qu'en fonction du résultat du calcul de la clé d'Hondt, parmi les administrateurs, 5 administrateurs devront obligatoirement être des conseillers communaux des communes qui ont participé à l'expérience CommunesPlone et 5 administrateurs devront être des conseillers communaux des communes qui ont participé à Qualicité ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation "in house" est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou des collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et IMIO;

Considérant que IMIO assure la promotion et la coordination de la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur la customisation du produit iA.Téleservices, au montant proposé par IMIO, à savoir : 8 customisation au prix unitaire de 650 €, soit 5200 € (tva non

applicable) ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2017 à l'article 10444/74205-53;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de confier à IMIO la customisation du produit iA Téléservices au montant de son offre, à savoir 5200 € (tva non applicable).

Article 2: de financer cette mission par un fonds de réserve d'un montant de 5200 €.

62.- Administration générale - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'enveloppes - Rattachement SPW - Fusion de Igepa Ans et de Igepa Belux

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la société Igepa ANS est adjudicataire du marché de fourniture relatif à l'acquisition d'enveloppe auquel la Ville s'est rattaché (marché du SPW);

Considérant que la modification a été apportée sur le site du SPW le 9/06/2017;

Considérant que la société Igepa Ans et la société Igepa Belux ont fusionné leurs activités;

Considérant que le nouveau numéro de TVA est le 0416723381 et les coordonnées sont
Igepa Belux
Nijverheidslaan 4
9880 Aalter;

Considérant que la preuve écrite est annexée au présent rapport;

Considérant que le Conseil est compétent pour approuver ce changement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte que les sociétés Igepa Ans et Igepa Belux ont fusionné leurs activités.

Article 2 : de prendre acte du numéro de TVA et des coordonnées de la société Igepa Belux :
TVA :0416723381
Igepa Belux
Nijverheidslaan 4
9880 Aalter

63.- Administration générale - Service Patrimoine - Marché à commandes de mobilier de bureau - Marché conjoint Ville/CPAS a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché d)Approbation des modes de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération;

Vu l'avis financier de légalité positif avec remarques de la Directrice financière ;

Considérant que les remarques ont été levées ;

Considérant que le présent point vise à faire l'acquisition de mobilier de bureau pour l'ensemble des services tant de la Ville que du CPAS ainsi que pour le théâtre et ce dans le cadre d'un marché à commandes pour une durée d'un an;

Considérant que l'estimation totale (Ville et CPAS) du marché s'élève à 114800 € HTVA soit 138 908 € TVAC;

Considérant qu'il est à noter à titre d'information que l'estimation pour le CPAS est de 10 000 € TVAC;

Considérant qu'au vu de l'estimation du montant du marché, il est proposé de lancer un marché public de fournitures par appel d'offres ouvert;

Considérant que le présent marché est soumis aux règles de publicité national. L'avis de marché sera publié au Bulletin des Adjudications;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA;

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 104/741-98 (Ville), 772/74421-51 (théâtre), 104/741-51 (CPAS) pour l'acquisition de mobilier de bureau et les modes de financement seront l'emprunt, le subside, et le prélèvement sur fonds de réserve.

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 200.000 € HTVA et que le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : BE-F-071-EM-2017-2017CV57-Service Patrimoine - Marché à commandes de mobilier de bureau- marché conjoint Ville/CPAS a)

Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation de l'avis de marché d) Approbation des modes de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, il ressort les remarques suivantes :

- l'article budgétaire de dépense à utiliser pour le théâtre est le 772/74421-51 et non le 772/744021-51;*
- la clause de révision de prix n'a pas lieu d'être étant donné que le marché est estimé à moins de 120.000 € HTVA;*
- enfin, afin de prémunir les intérêts de la Ville, ne serait-il pas opportun de mentionner qu'aucun cautionnement ne sera requis si le montant de l'offre du lot ou des lots cumulés n'atteint pas 50.000 € ?*

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de mobilier de bureau pour la Ville et le CPAS

Article deux : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que les modes de financement sont l'emprunt, le subside et le prélèvement sur le fonds de réserve et qu'il est prévu au budget extraordinaire aux articles suivants:104/741-98 (Ville), 772/74421-51 (théâtre)

64.- Décision de principe - Salaires - Marché conjoint Ville/CPAS - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un système d'information de gestion des ressources humaines avec maintenance

a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges

c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du Collège en date du 19/06/2017 fixant le point à l'ordre du jour;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération;

Vu l'avis financier de légalité positif de la directrice financière ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un système d'information de gestion des Ressources Humaines pour la Ville et le CPAS;

Considérant qu'il permettra la mise en place d'un outil intégré de gestion des Ressources Humaines au sein de la Ville et du CPAS;

Considérant qu'il s'agira des modules de paie et de planning (pointage);

Considérant que ce dossier est lancé suite à la fin de la maintenance effectuée sur le logiciel actuel;

Considérant que cela permettra également d'intégrer les différents modules RH au sein d'un seul logiciel;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 521.500 € HTVA options et maintenance comprises :

- acquisition du logiciel : 250.000 €
- maintenance pour 4 ans : 160.000 €
- option n°1 module de recrutement : 40.000 €
- option n°2 module formation : 20.000 €
- option n°3 module compétence : 20.000 €
- option n°4 module organigramme : 20.000 €
- option n°5 pointeuses : 10.000 €
- option n°6 imprimante pour badges : 1.500 €;

Considérant qu'il y a +-900 agents à la Ville et 800 agents CPAS;

Considérant la répartition entre la Ville et le CPAS est prévue comme suit :

- 276.395 € pour la Ville
- 245.105 € pour le CPAS;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public conjoint de fournitures relatif à l'acquisition d'un système d'information de gestion des Ressources Humaines avec maintenance par appel d'offres ouvert;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché est soumis aux règles de publicité européenne et que l'avis de marché est publié au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel des Communautés Européennes;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles 104/742-53 (extraordinaire) pour

l'acquisition et 104/123-13 pour la maintenance (ordinaire) et que les modes de financement seront l'emprunt et le fonds de réserve;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : BE/BO-F-AFL/B5-067-AuF-2017 - Décision de principe - Salaire - Marché conjoint Ville/CPAS - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un système d'information de gestion des ressources humaines avec maintenance a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, il ressort les remarques suivantes:

- les crédits disponibles ne sont pas suffisants, à l'heure où est remis cet avis (19/06/17), pour couvrir les dépenses. Des crédits supplémentaires doivent être inscrits en MB2, l'attribution ne pourra dès lors avoir lieu qu'après approbation par la Tutelle de ladite modification budgétaire;
- il est à noter que certaines rubriques de l'avis de marché doivent être complétées (type de pouvoir adjudicateur,...) et ce, eu égard notamment à l'article 40 §2 de l'AR du 15 juillet 2011.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché conjoint suivant : acquisition d'un système d'information de gestion des Ressources Humaines.

Article deux : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que les modes de financement sont l'emprunt et le fonds de réserve et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 104/742-53 pour l'acquisition et que la maintenance est prévu au budget ordinaire à l'article 104/123-13.

65.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le

collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...)

Considérant la vérification de l'encaisse de la directrice financière effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevin des Finances, en date du 23 mars 2017 ;

Considérant que celle-ci a émis la remarque suivante : "*Opérations arrêtées au 28/02/2017 suite à la clôture des comptes et au manque d'un agent (en cours de recrutement)*".

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant effectivement que la présente situation de caisse ne tient pas compte d'éventuelles lignes d'extraits non encore affectées ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 1er trimestre 2017.

66.- Finances - Régie Communale Autonome - Plan de gestion 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Conformément à la circulaire d'actualisation des plans de gestion du 19 novembre 2009, qui stipule que la commune qui présente un budget en déficit à l'exercice propre ne respectant pas le déficit admissible doit présenter un plan de gestion actualisé;

Considérant que la RCA en tant qu'entité consolidée qui reçoit des subsides directs de la commune doit aussi établir un plan de gestion;

Considérant que le plan de gestion de l'entité consolidée doit faire partie des annexes au plan de gestion de la commune et doit être approuvé par le Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le plan de gestion de la RCA pour l'année 2017.

67.- Culture - Musée Ianchelevici - Définition des tarifs et des recettes diverses du MiLL bis

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à une réunion avec la Directrice Financière, Mme Valérie Dessalles, il a été convenu de faire valider par le Conseil tous les tarifs applicables au musée ainsi que les recettes diverses ;

Considérant que vous trouverez ci-joint les tarifs et les recettes réalisables par le musée TVA comprise ;

Considérant que lors des expositions temporaires, des dépôts peuvent être réalisés ;

Considérant que le musée propose également à la vente dans son shop des articles d'artisans divers ;

Considérant que pour régulariser toutes ces recettes, vu que seule le receveuse est à même de pouvoir reverser l'argent perçu aux bénéficiaires, il a été décidé qu'une convention serait signée avant chaque dépôt ;

Considérant que nous vous la proposons pour validation ;

Considérant que nous avons l'opportunité d'écouler nos stocks de catalogues ;

Considérant qu'ils seront proposés à l'achat dans diverses librairies ;

Considérant que les tarifs pratiqués lors de tels achats diffèrent suivant les quantités ou les librairies ;

Considérant qu'une remise de 30 à 40 % du prix sera appliqué ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider les différentes recettes du MiLL (Musée Ianchelevici) (prix d'entrée et recettes diverses). Les recettes mentionnées sont TVA comprise.

Article 2 : D'intégrer les différentes recettes au règlement général.

Article 3 : De valider la vente aux librairies de catalogues édités par le musée avec une remise de 30 à 40 % et de transmettre la présente décision à la Cellule Recettes de la Division financière pour modification du règlement-redevance relatif aux prestations du MiLL.

Article 4 : De valider la convention de dépôt type ci-joint.

68.- Décision de principe - Cadre de vie - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de signalétique événementielle pour les entrées de la Ville a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Le point 68 : marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une signalétique événementielle pour les entrées de ville. C'est une mesure du plan d'action BDO. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Pour cette signalétique à l'entrée de ville, c'est assez important puisqu'on est sur 190.000 euros, presque. Combien de dispositifs y aura-t-il, s'il vous plaît ?

M.Gobert : Combien de dispositifs y a-t-il ? On va prendre le dossier et on va bien sûr vous répondre.

On peut peut-être faire appel à l'équipe puisque Madame Lecomte, qui a travaillé aussi sur ce cahier des charges avec Madame Servadio, peut nous en dire plus, si vous acceptez qu'elles viennent éclairer votre lanterne.

M.Cremer : Puisqu'on n'a pas pu poser les questions en commission. On les aurait posées en commission, Madame aurait répondu, c'est très bien.

M.Gobert : Pas de problème. On vous écoute.

Mme Lecomte : On est sur un dispositif d'une centaine de totems qui seraient disposés sur l'entièreté de l'entité. Il y aurait des totems dans les anciennes communes, les totems dans les entrées de ville et des cubes à certains endroits stratégiques.

M.Cremer : Dans le projet qui nous a été proposé, on ne parlait que des cubes, on ne parlait pas des totems, je pense.

Mme Lecomte : Les deux sont mis dans le marché. Ce sont des bâches totems sur les axes stratégiques d'entrées de ville, et après, des cubes et des totems à certains endroits de l'entité.

M.Cremer : Si j'ai bonne mémoire, on ne parlait que des cubes. C'est sans doute une erreur dans les explications qui nous sont fournies.

Mme Lecomte : Le marché comporte les deux.

M.Cremer : Merci.

M.Gobert : Merci, Madame Leconte. Donc, c'est oui pour ce point.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège en date du 12/06/2017 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en application de l'article L1124-40 §1 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il convient de passer un marché de fourniture relatif l'acquisition et la pose de mats et bannières soit à l'effigie de la Ville, soit pour annoncer les événements de la Ville;

Considérant que le service communication souhaite acquérir des dispositifs "cadres à 4 faces";

Considérant que l'estimation totale du marché est de 189.100 EUR HTVA ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de fournitures par adjudication ouverte ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire à l'article 104/744-51 20176006 et que le mode de financement sera l'emprunt;

Considérant que les crédits nécessaires sont également prévus au budget extraordinaire à l'article 104/744-51 20166052 et que le mode de financement sera le fonds de réserve;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Décision de principe - Cadre de vie - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de signalétique événementielle pour les entrées de la Ville a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et certaines de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, il ressort les remarques suivantes:

- il n'y a pas de révision de prix prévue pour ce marché qui est, pourtant, estimé à plus de 120.000 € HTVA. De plus, le délai de livraison doit être précisé par le soumissionnaire dans son offre.

Qu'en est-il si le délai de livraison proposé excède 120 jours ouvrables ou 180 jours de calendrier ? Il y a donc lieu d'adapter les différents points du CSC et de l'avis de marché en conséquence;

*- il est à noter que certaines rubriques de l'avis de marché doivent être complétées (type de pouvoir adjudicateur, **droit d'accès...**) et ce, eu égard notamment à l'article 40 §2 de l'AR du 15 juillet 2011.*

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées."

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er: d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de signalétiques événementielles pour les entrées de la Ville.

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges, ses annexes et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4: d'acter que les modes de financement sont l'emprunt et le fonds de réserve et qu'il sont prévus au budget extraordinaire, à l'article 104/744-51 20176006 et 104/744-51 20166052.

69.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse - 1er trimestre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevin des Finances, en date du 23 mars 2017 ;

Considérant que celle-ci a formulé la remarque suivante : *Encodage arrêté au 28/02/2017 suite aux opérations de clôture et un agent en cours de recrutement"* ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 1er trimestre 2017.

70.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Ordonnance en matière de sécurité lors des matchs de football saison 2017-2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123, 119, et 135§2 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football, plus particulièrement l'article 2, 9° modifié par les lois du 10/03/2003, du 27/12/2004, du 25/04/2007 et du 14/04/2011 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2003 déterminant le périmètre du Stade du Tivoli en matière de sécurité lors des matchs de football ;

Vu l'annexe C de la MFO2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative ;

Considérant que la ville de La Louvière comptera deux clubs de football, soit l'URLC (D2 amateur) et la RAAL (ancien matricule de Couillet - D3 amateur) pour la saison 2017-2018;

Considérant que la loi football s'applique dans son entièreté aux supporters suivant URLC (D2 amateur) et que les supporters suivant la RAAL (D3 amateur), seul l'article relatif à l'interdiction de stade est d'application;

Considérant qu'à ces occasions, la possibilité de troubles de la sécurité et de la tranquillité publiques existe ;

Considérant que depuis deux ans, suite aux comportements de certains supporters, ceux-ci figurent

en annexe C de la MFO2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative, et plus précisément en catégorie A (même catégorie que la D1 pro et amateur)

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les incidents ;

Considérant qu'il est du devoir des communes de faire jouir leurs habitants d'une bonne police, notamment de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'il est donc nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir les troubles qui pourraient survenir dans le cadre du déroulement de ces compétitions sportives ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi du 21 décembre 1998, la présence de personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade civile, administrative, par mesure de sécurité ou judiciaire est strictement interdite à l'intérieur du périmètre dénommé « périmètre d'exclusion » le jour de la rencontre, cinq heures avant et après celle-ci, et ce sur La Louvière dans les voiries suivantes :

- Rue Conreur
- Rue DeBrouckère
- Rue Berger
- Rue du Temple
- Rue Malbecq
- Rue Chavée
- Avenue de Wallonie
- Rue Hamoir
- Rue Clara
- Rue du Parc
- Rue A. Warocqué
- Rue C. Lemonier
- Avenue Gambetta
- Place Matéotti
- Rue L. Dupuis
- Rue de la Résistance
- Rue Dr Grégoire
- Rue Sars-Longchamps
- Rue des Champs
- Rue Machine à Feu
- Rue de la Gendarmerie
- Rue V. Garin
- Rue de Baume
- Rue O. Lefèvre
- Rue Daily-Bull
- Rue P. Pastur
- Avenue Rêve d'Or
- Rue P. Janson

- Rue J. Destrée
- Rue du Moulin
- Rue E. Boucqueaux
- Rue de la Brasserie
- Rue Saint-Martin
- Rue de la Grattine
- Rue de la Franco-Belge
- Rue C. Plisnier
- Rue de la Flache
- Sentier Nicaise
- Rue H. Pilette
- Rue des Chocolatières
- Rue Nicodème
- Rue Longtain
- Sentier de Fayt
- Avenue des Chrysanthèmes
- Rue V. Casterman
- Rue Mathy
- Rue des Bons Vivants
- Rue des Rentiers
- Rue F. Liénaux
- Cité Urbain
- Avenue Max Buset
- Avenue Saint-Maures des Fossés
- Avenue Croix du feu
- Boulevard du Tivoli
- Rue des Loups
- Rue Des Athlètes
- Rue Eglantine

Article 2

Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de stade civile, administrative, par mesure de sécurité ou judiciaire et se trouvant dans le « périmètre d'exclusion » pourra faire l'objet d'une arrestation administrative.

Article 3:

Le Chef de Corps de la Zone de Police est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente ordonnance.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

71.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous avons terminé l'ordre du jour initialement prévu ainsi que les compléments. Est-ce qu'il y a vraiment des questions d'actualité ?
Monsieur Lefrancq, on vous écoute.

M.Lefrancq : Cela fait à peu près un mois que la Ville a instauré avec Q-Parking les Shop & Go.

Est-ce qu'on a déjà pu mesurer l'impact de cette initiative heureuse ?

M.Godin : Il n'y a pas encore eu d'impact puisqu'on commence le contrôle début de semaine prochaine.

C'est ce qui a été annoncé à la gestion centre-ville mardi. Là, il est encore un peu tôt, mais enfin, c'est vrai que les commentaires sont positifs tant des commerçants que des clients.

XXX

M.Gobert : Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Merci. Une fois de plus, nous avons été interpellés par des citoyens, comme beaucoup de conseillers communaux en général. Quand ils savent que, ils vous interpellent. Ils se plaignent quant à la découverte de l'installation de panneaux d'interdiction de stationner quelques jours précédant les travaux et qu'ils apprennent par les ouvriers eux-mêmes parfois. Ils voient les panneaux s'installer et ils se demandent : « Tiens, qu'est-ce qui se passe, on n'a pas été prévenus. »

Nous n'allons pas tous les citer, mais dernièrement, dans le quartier du Pont à Trivières, ce fut encore le cas, et des commerces de proximité des services médicaux sont mis à mal car trop tardivement prévenus pour trouver une solution pour y accéder ou pour fermer à ce moment-là. Le samedi pour le lundi, c'est un peu juste.

Pouvez-vous nous réexpliquer les modalités d'information pour avertir les citoyens lors de travaux ? Quels sont les délais d'information ? Pourquoi cela n'a-t-il pas été effectué à temps alors que le courrier informatique arrive au début de ceux-ci ou pratiquement ?

Pour les commerçants de proximité, lors des travaux de 15 jours ou plus, ne peut-on pas prévoir une compensation ?

M.Gobert : Madame Van Steen, vous avez raison pour Trivières. Très clairement, vous avez raison pour Trivières. Madame Sabbatini nous a d'ailleurs interpellés sur le sujet. L'avis riverains a été distribué tardivement, il faut le reconnaître, mais à la décharge des services et de l'entreprise, il y a eu une réorganisation à l'échelle de Trivières et de Saint-Vaast avec l'entreprise parce qu'on a préféré faire le quartier du Pont plutôt que de commencer la rue Gondat qui devait commencer plus tôt. Mais vu que la rue Omer Thiriar est en chantier, si on bloquait Thiriar, si on bloquait Gondat, on s'est dit qu'on va privilégier Trivières maintenant, ne pas bouger à Gondat et finir Thiriar, ce qui fait que le planning n'a pas été respecté comme on l'imaginait, mais cela a eu des conséquences sur le délai de distribution de l'avis riverains.

Mais de manière générale - notre Directeur Général disait qu'il y avait des travaux dans sa rue au niveau des trottoirs - l'entreprise et la ville ont fait ça dans les délais requis. Globalement, ça se passe bien mais il y a parfois effectivement, comme dans le cas que vous citez, une information tardive.

Mme Van Steen : Une compensation, ce n'est pas imaginable ? Une exonération de taxe ?

M.Gobert : On verra si le règlement communal sur l'exonération de taxes communales peut s'appliquer parce qu'on parle de travaux de longue durée. Ici, en principe, le 14 juillet, ça sera terminé. On verra la définition du règlement, je ne la connais pas de mémoire.

XXX

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, vous avez la parole.

M.Van Hooland : Merci, Monsieur Gobert. C'est ma question mensuelle, c'est pour savoir où vous en êtes en fait dans le projet de La Strada. Mois après mois, je pense qu'il faut quand même vous le rappeler, remettre le métier sur l'ouvrage, d'autant plus que récemment, l'opérateur ayant vendu la Médiacité, il disposait de liquidités, il a d'ailleurs eu des projets d'extension sur Louvain-la-Neuve. Je pense qu'il y a un certain dynamisme.

En attendant, où en êtes-vous dans vos réunions régulières, j'espère, avec la société ?

M.Gobert : La prochaine rencontre est prévue le 30 juin. La dernière a eu lieu il y a 15 jours. La fréquence, c'est tous les 15 jours. Je vais laisser le soin à notre Directeur Général de répondre.

M.Ankaert : Pour l'instant, on avance là où on sait avancer dans l'écriture de la convention, puis progressivement, on liste les points qui, au niveau du groupe de travail, sont des points de désaccord entre les représentants de la Ville et les représentants de WilCo. On a une liste de points sur lesquels il n'y a pas d'accord pour l'instant.

Il y a des points importants, je ne parle pas en termes de nombre mais en termes d'importance. Il y a des points très importants pour lesquels il n'y a pas d'accord.

M.Gobert : Nous clôturons là la séance publique en souhaitant à celles et ceux que nous ne verrons plus de belles vacances.

Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

Ces points ont été abordés avant les questions orales d'actualité

72.- Décision de principe - Marché public de Promotion de Travaux relatif à la conception, la réalisation, au financement et aux services connexes d'une installation de chauffage biomasse dans une perspective de développement durable (dimensions environnementales, sociales et économiques), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Il y a des points complémentaires. Il y a celui relatif aux travaux de rénovation du théâtre,
Ce sont des notes explicatives ça.

Zone de police : adhésion au marché de la police fédérale pour ce qui concerne l'armement, l'équipement individuel, les véhicules, l'informatique et matériel divers.

Mme Van Steen : Par rapport au théâtre, je voulais simplement une précision. L'espace qui est à côté, qui jouxte le théâtre et le conservatoire, cet espace-là sera prévu pour un parking ?

M.Gobert : Non.

Mme Van Steen : D'accord.

M.Gobert : Vous avez également le cahier des charges pour l'installation de chauffage biomasse pour l'école de La Croyère.

Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage et de matériel d'équipement professionnel.
Pas de souci, je suppose.

Marché conjoint Ville-CPAS pour l'acquisition de matériel informatique.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L 1222-3 §1er relatif à la compétence de principe du Conseil communal pour fixer les conditions des marchés publics ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 3 11°, 25 et 28 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment les articles 115 à 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment les articles 96 à 103 ;

Vu la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil Communal par le Collège Communal le 12 Juin 2017 ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité néant de la Directrice financière ;

Considérant que la Ville de La Louvière souhaite s'engager dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments lui appartenant et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en promouvant l'utilisation rationnelle et durable de l'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que la Ville de La Louvière entend s'inscrire dans les objectifs de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, mais également du Plan Air-Climat-Energie adopté par la Région wallonne conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 ;

Considérant qu'au plan local, la Ville de La Louvière a concrétisé ces initiatives européennes et wallonnes en adhérant à la Convention des Maires et en adoptant un Plan d'Actions en faveur de

l'Energie Durable (en abrégé PAED), pour la mise en œuvre duquel le pouvoir adjudicateur participe à la campagne POLLEC 2 ;

Considérant que la Ville de La Louvière a décidé d'implanter une chaufferie biomasse dans une école de l'entité ;

Considérant que la Ville de La Louvière tend à insérer des clauses environnementales et sociales ;

Considérant que la Ville de La Louvière tend à combattre le Dumping Social ;

Considérant que le bureau d'avocats Xirius a aidé à construire le CSC pour ce marché public de promotion de travaux ;

Considérant que ce marché comprend la conception, la réalisation, le financement et les services connexes ;

Considérant que la Ville de La Louvière tend vers une perspective de développement durable, de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne ;

Considérant que ce marché public sera lancé en appel d'offres ouvert ;

Considérant l'avis de marché public en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la durée du marché sera de 15 ans ;

Considérant que cette durée déroge au principe qu'un marché public ne peut durer plus de 4 ans ;

Considérant qu'un tel système ne peut être rentable qu'à partir de 15 ans et rentre en adéquation avec la définition même d'un marché public de promotion de travaux (Investissement pour une longue période) ;

Considérant que l'estimation du marché est de 40 000 € par an et 600 000 € pour 15 ans ;

Considérant que ce prix comprend les travaux, la fourniture et les services connexes ;

Considérant que la Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux (SPW) a remis son avis sur le projet de CSC ;

Considérant que la Ville de La Louvière a effectué les modifications ;

Considérant qu'un avis de marché sera envoyé pour publicité nationale sur la plateforme E-notification après approbation du Conseil Communal ;

Considérant qu'une partie des dépenses s'effectuera sur le budget extraordinaire :

752/748-55/ - / -20170136 EPSIS - Placement chaudière biomasse (E) : 75.000,00 € (D)
752/961-53/ - / -20170136 EPSIS - Placement chaudière biomasse (E) : 75.000,00 € (R)

Considérant qu'une partie des dépenses s'effectuera sur le budget ordinaire :

752/12401-12 : Location et entretien des fournitures techniques - chaufferie - maintenance et amort : 1.000 € de maintenance.

752/211-03 : Charge financière de location financement : 520,99 € (remboursement des intérêts).
752/125-03 : Ens Fond Spéc - EPSIS - R. Roch combustible pour le chauffage des bâtiments :
18.090,00 €.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé «BO - BE - PT - AFL - AM29052017 - Marché public de Promotion de Travaux relatif à la conception, la réalisation, au financement et aux services connexes d'une installation de chauffage biomasse dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne - Décision de principe.»

2. Vu la notification des décisions du Collège et du Conseil du 29 mai 2017 de réduire le délai imparti à la Directrice financière pour remettre son avis sur 44 dossiers eu égard à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics le 30 juin prochain.

Il ne nous sera pas possible matériellement d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 5 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le lancement du marché public de promotion de travaux relatif à la conception, la réalisation, le financement et les services connexes d'une installation de chauffage biomasse dans une perspective de développement durable (dimensions environnementales, sociales et économiques), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne.

Article 2 : d'approuver le mode de passation qui est l'appel d'offres ouvert.

Article 3 : d'approuver les documents du marché et plus particulièrement l'avis de marché et le Cahier Spécial des Charges (clauses techniques, clauses administratives et annexes).

Article 4 : d'approuver qu'une partie des dépenses s'effectuera sur le budget extraordinaire :

752/748-55/ - / -20170136 EPSIS - Placement chaudière biomasse (E) : 75.000,00 € (D)

752/961-53/ - / -20170136 EPSIS - Placement chaudière biomasse (E) : 75.000,00 € (R)

Article 5 : d'acter qu'une partie des dépenses s'effectuera sur le budget ordinaire :

752/12401-12 : Location et entretien des fournitures techniques - chaufferie - maintenance et amort : 1.000 € de maintenance.

752/211-03 : Charge financière de location financement : 520,99 € (remboursement des intérêts).

752/125-03 : Ens Fond Spéc - EPSIS - R. Roch combustible pour le chauffage des bâtiments :
18.090,00 €.

73.- Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels - Marché conjoint Ville/CPAS – Marché catalogue - Relance du marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1, 1° d) de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège en date du 19/06/2017 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité néant de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de relancer le marché relatif à l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels pour divers services de la Ville et du CPAS;

Considérant qu'en effet, celui-ci n'a pas été attribué;

Considérant que les offres des soumissionnaires n'ont pas été sélectionnées dans le cadre de la sélection qualitative;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de fournitures sur catalogue en procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1, 1° d) de la loi du 15 juin 2006, à savoir :

"...aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés atteignant les montants fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande...";

Considérant que le présent marché conjoint ville/cpas sera conclu pour faire face aux besoins éventuels durant une période d'un an, reconductible 2x, pour une durée maximale de 3 ans;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à € 261.000 HTVA pour 3 ans;

Considérant que la répartition de l'estimation annuelle du marché entre la Ville et le CPAS est de :
Pour la Ville :€ 80.000 HTVA
Pour le CPAS : € 7.000 HTVA

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de fournitures sur catalogue en procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1, 1° d) de la loi du 15 juin 2006;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés

sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les modes de financement sont l'emprunt, le fonds de réserve et le subside (en fonction des besoins) et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à divers articles;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "BE-F-AFL-B5-2017-LB-049-Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels - Marché conjoint Ville/CPAS – Marché catalogue - Relance du marché".

2. Vu la notification des décisions du Collège et du Conseil du 29 mai 2017 de réduire le délai imparti à la Directrice financière pour remettre son avis sur 44 dossiers eu égard à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics le 30 juin prochain. Il ne nous sera pas possible matériellement d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 5 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière – 21/06/2017."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels pour divers services de la Ville et du CPAS.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que les modes de financement sont l'emprunt, le fonds de réserve et le subside (en fonction des besoins) et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à divers articles.

74.- Décision de principe - Service Informatique - Marché conjoint (Ville-CPAS) - Acquisition de matériel informatique a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1, relatif à la compétence de principe du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège en date du 19/06/2017 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu le cahier spécial des charges et ses annexes repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le marché de fournitures à commandes relatif au matériel informatique arrive à échéance le 25 Aout 2017 (Ville) ;

Considérant que le marché de fournitures à commandes relatif au matériel informatique arrive à échéance le 17 Octobre 2017 (CPAS) ;

Considérant que le service informatique désire le relancer étant donné que c'est un marché indispensable au fonctionnement des services;

Considérant que le marché prend cours au lendemain de la notification et se terminera le 31 décembre 2018.

Considérant que l'estimation totale du marché est de 330.628,50 EUR HTVA, réparti comme suit:

Ville : 173.553,70 EUR HTVA

CPAS : 157.074,80 EUR HTVA;

Considérant que le marché est divisé en huit lots, à savoir:

Lot 1 : Ordinateurs

Lot 2 : Ecrans

Lot 3 : Accessoires

Lot 4 : Disques durs

Lot 5 : Alimentation/Serveur

Lot 6 : Imprimantes

Lot 7 : Tablettes

Lot 8 : Cartes;

Considérant que ledit marché sera attribué lot par lot;

Considérant que le mode de passation proposé est l'appel d'offres ouvert;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 10444/74201-53 pour la ville et sur l'article 104/742-53 pour le CPAS du budget extraordinaire 2018 et les modes de financement seront l'emprunt, le fonds de réserve et le subside ;

Considérant que le montant du marché est supérieur à 200.000€ HTVA, le dossier doit être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Décision de principe - Service Informatique - Marché conjoint (Ville-CPAS) Acquisition de matériel informatique a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, il ressort les remarques suivantes :

- l'estimation totale du marché est de 330.628,50 € HTVA (et non 330.578,50 € HTVA);
- il est à noter que certaines rubriques de l'avis de marché doivent être complétées (type de pouvoir adjudicateur, **droit d'accès**,...) et ce, eu égard notamment à l'article 40 §2 de l'AR du 15 juillet 2011. De plus, vu que nous sommes en présence d'un marché conjoint, il serait judicieux de compléter le point I.4 de l'avis de marché;
- il est repris, dans l'avis de marché au point II.3, que la durée du marché est de 12 mois. Cependant, dans le CSC au point, I.6, il est stipulé que le marché prendra cours le lendemain de la notification et se terminera de plein droit le 31/12/2018. Sachant que le marché en cours actuellement se termine, pour la Ville, le 25/08/2017, il se peut que le nouveau marché durera plus d'un an. Il y a donc lieu d'adapter les documents en conséquence;
- enfin, afin de prémunir les intérêts de la Ville, ne serait-il pas opportun de mentionner qu'un cautionnement sera requis si le montant cumulé des lots attribués à un même soumissionnaire atteint 50.000 € HTVA ?

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées."

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de matériel informatique

Article 2 : d'approuver l'appel d'offres ouvert comme mode de passation.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché se trouvant en annexe.

Article 5 : de financer ledit marché par un emprunt, fonds de réserve et subside.

75.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire et extraordinaire 2017 - Adhésion aux marchés de la police fédérale

Le Conseil,

Revu la décision du Conseil Communal réuni en sa séance du 25 avril 2016 relatif à l'adhésion aux marchés de la police fédérale et du FOR CMS pour divers marchés de la zone de police;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 25 avril 2016, le Conseil Communal a décidé l'adhésion aux marchés de la police fédérale et du FOR CMS pour certains marchés de la Zone de Police tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire;

Considérant que certains marchés de la Police Fédérale sont arrivés à échéance et qu'ils ont été remplacés par d'autres marchés ;

Considérant que les marchés de la Police Fédérale concernent notamment :

- Armement et matériels de protection ;
- Equipement individuel (articles non disponibles dans le marché de la masse d'habillement en cours d'attribution) ;
- Véhicules ;
- Informatique ;
- Matériels divers ;

Considérant que la liste de ces marchés est jointe en annexe de la présente délibération et qu'elle mentionne les dates de fin de chaque marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges de chaque marché est également joint à la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le rattachement aux marchés de la Police Fédérale sur base des listes de marchés reprises en annexe de la présente délibération.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges propre à chaque marché joint à la présente délibération.

76.- Délibération du Collège communal du 13 février 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de rénovation du Théâtre communal de La Louvière – Parachèvements extérieurs : quai, isolation et bardage - Ratification

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis positif de la Directrice financière rendu en application de l'article L1124-40 §1er, 3° du

Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 13/12/2016 par laquelle il a décidé d'inscrire un point au prochain Conseil communal afin qu'il:

- admette le principe du marché de travaux de rénovation du Théâtre communal de la Ville de La Louvière – Parachèvements extérieurs – Quai, isolation et bardage,
- choisisse l'adjudication ouverte avec publicité belge comme mode de passation du marché,
- approuve le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché tels que repris en annexe, et d'acter qu'il lui sera ultérieurement proposé de recourir à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de l'attribution pour un montant approximatif de 750.000,00 EUR HTVA;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/12/2016 par laquelle il a décidé d'admettre le principe du marché de travaux de rénovation du Théâtre communal de la Ville de La Louvière – Parachèvements extérieurs – Quai, isolation et bardage; de choisir l'adjudication ouverte avec publicité belge comme mode de passation du marché et d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché tels que repris en annexe;

Vu la délibération du Collège Communal du 13/02/2017 par laquelle il a décidé :

- d'attribuer le marché de travaux relatif aux travaux de rénovation du Théâtre Communal de La Louvière – Parachèvements extérieurs : quai, isolation et bardage à l'association momentanée HULLBRIDGE et M&M SITTY pour un montant de € 777.819,08 hors TVA soit € 941.161,08 TVAC.
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit de € 1.035.280,00 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017
- de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant de € 1.035.280,00 à contracter auprès d'un organisme bancaire.
- d'engager un montant de € 1.035.280,00.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal
- de transmettre la présente délibération d'attribution au SPW (DGO5) dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 13/02/2017.

La séance est levée à 21:40

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT